

SMIX PAYS DU HAUT-DOUBS
22 RUE PIERRE DECHANET
25300 PONTARLIER

Besançon, le 12 avril 2023

Siège Social

130 bis rue de Belfort
CS 40939

25021 Besançon Cedex
Tél. : 03 81 65 52 52

Email : chambreagri25@agridoubs.com

Objet : avis SCoT Pays du Haut Doubs

N. réf : DD-0025

Aff. suivie par : Delphine MONTEL

Monsieur le Président,

Par délibération en date du 1^{er} décembre 2022, le conseil syndicat du syndicat mixte du pays du Haut Doubs a arrêté son projet de SCoT.

Conformément à la législation en vigueur, vous nous avez transmis le dossier de SCoT arrêté, reçu par nos services le 17 janvier 2023, pour que nous puissions vous faire part de notre avis.

L'examen du dossier porté à notre connaissance nous amène à formuler l'avis suivant.

Sur la prise en compte de l'activité agricole.

Nous notons que l'activité agricole est prise en compte au travers des divers documents.

En effet, le DOO fixe notamment pour objectifs *de prendre en compte et traduire les périmètres de réciprocité en vigueur, de préserver en priorité les terres agricoles de bonne valeur agronomique, biologique, paysagère ou stratégique notamment pour le fonctionnement des exploitations, de prendre en compte les circulations agricoles et besoins de desserte des exploitations dans les choix d'urbanisation, de phaser l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser, de manière à permettre le maintien d'une activité agricole.*

Nous soulignons que ce document évoque à plusieurs reprises le fait que l'urbanisation en extension doit être réalisée en dernier recours.

Toutefois, d'une manière générale nous constatons et regrettons que l'activité agricole est 144 uniquement abordée au travers de son maintien et à aucun moment au travers de son développement.



Le PADD, quant à lui, prône une gestion économe des sols et la limitation de l'urbanisation sur les espaces agricoles. De plus, il encourage le développement des circuits courts et de la diversification.

Le diagnostic agricole pose en préambule que *la responsabilité première de l'agriculture est de nourrir la population. On peut parler d'emploi, de ressources, d'économie... et de productions diverses : lait, fromages, viandes, miel...* Nous relevons que *l'entretien du paysage est aussi assuré par les agriculteurs.*

Remarques sur les projections et la consommation foncière

Le SCoT du Pays du Haut Doubs vise une population de 80329 habitants à l'horizon 2040 soit une augmentation de 15.000 habitants. Le taux de croissance retenu est donc de +1,01 % et apparaît conforme aux tendances actuelles.

Le projet d'urbanisme prévoit sur la période retenue la production de 9500 logements, dont 58 % en densification (29 % en dents creuses et 29 % en renouvellement urbain) et 42 % en extension. Nous rappelons que les surfaces en extension peuvent être prises sur des espaces boisés.

Nous notons que le projet définit la notion de dent creuse et y attache la surface de 1 hectare. Si nous soulignons l'effort de définition, nous regrettons que la surface retenue soit particulièrement élevée.

Nous constatons avec intérêt qu'une proportion minimale de consommation foncière dans les lacunes est assignée à chaque EPCI.

Des densités urbaines cibles sont fixées pour chaque niveau d'armature allant de 12 logements par hectare pour les villages hors CCGP et CCLMHD à 35 logements par hectare pour le pôle centre. Il aurait été utile, pour chaque niveau d'armature, de mettre ces densités en parallèle avec les densités existantes afin de pouvoir mesurer l'effort réalisé en termes de densité urbaine et ainsi la réduction de la consommation d'espace.

En ce qui concerne l'activité économique, le dossier indique un besoin en extensif de 85 hectares.

Nous regrettons que les zones existantes n'aient pas fait l'objet d'une évaluation du potentiel en densification.

L'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers démontre que sur la période 2011-2020, 383 ha d'espaces agricoles ont été prélevés dont 285 hectares pour le résidentiel et mixte, 94 hectares pour les zones d'activités et 4 hectares de « non déterminés ».

Selon le projet présenté, la consommation d'espace future autorisée par le SCOT s'établit à 441 hectares dont 350 hectares pour le résidentiel et mixte, 85 hectares pour l'activité, et 6 hectares pour l'UTN structurante.



Le dossier présenté démontre que le projet de SCOT emporte une réduction d'espace de 42,4 % en rythme annuel en cohérence avec les objectifs de la loi climat résilience repris par le SRADDET.

Nous souhaitons signaler que la surface retirée à l'agriculture impactera de nombreuses exploitations notamment en termes de perte de primes PAC, de droits AOP, de surface épandables. Il conviendra donc de veiller dans les documents d'urbanisme locaux aux conséquences induites sur les exploitations et aux moyens de les éviter, réduire ou compenser. Par ailleurs, une perte de surfaces agricoles pourrait accroître davantage l'intensification des pratiques agricoles sur les milieux dans un contexte de changements climatiques.

Remarques sur le PADD :

En page 11, en lien avec la densification destinée à alimenter animer une urbanisation moins consommatrice d'espace, vous identifiez la ferme traditionnelle comme un modèle pouvant accueillir plusieurs foyers sous un même toit. S'agissant des fermes comtoises, nous regrettons que certaines communes, dans leur PLU, fixent une limite en termes de nombre de logements à produire. Nous souhaiterions qu'aucune limite en termes de nombre de logements ne soit permise dans le cadre de la rénovation des anciennes fermes comtoises.

Nous rappelons que la démolition-reconstruction d'une ferme traditionnelle ne pourra être faite que dans les conditions prévues dans le code de l'urbanisme.

En page 24, l'agriculture est identifiée comme déjà respectueuse de l'environnement, de l'économie, des hommes et du territoire (haies, murets, affleurement rocheux...). Vous précisez que cette démarche doit être encouragée.

Nous notons que l'accent est mis surtout sur la valorisation des produits en bois énergie. Rappelons que, si le bois-énergie est aujourd'hui un sujet important dans la recherche d'énergies renouvelables, la première valorisation du bois en forêt est et doit rester le bois d'œuvre. Le bois-énergie et le bois d'industrie sont un co-produit de la production de bois d'œuvre en forêt.

Remarques sur le diagnostic socio-économique

Sur la partie agriculture

Même si nous retrouvons l'ensemble des éléments attendus dans le cadre du diagnostic agricole d'un SCOT, nous regrettons que les données soient anciennes (surfaces exploitées par communautés de communes datant



de 2010 par exemple) et que la quasi-totalité des cartes soient établies à la l'échelle de la région Bourgogne Franche-Comté. Cette approche n'est pas suffisamment fine et peut fausser le diagnostic.

Sur la partie forêt

Le diagnostic socio-économique concernant la forêt est complet, et présente bien l'ensemble de la filière. Cependant, la rédaction pourrait être plus précise afin de limiter les incompréhensions.

Dans un premier temps, l'objectif de la filière bois est de préserver et d'améliorer la ressource en bois présente sur le territoire. La mobilisation de bois permet d'utiliser la ressource présente tout en renouvelant les forêts du territoire du SCoT.

Vous parlez de forêt ancienne dans le Haut-Jura. Ce terme, pouvant porter à confusion, doit être bien défini. Le terme d'ancienneté est souvent utilisé lorsque la surface concernée est recouverte d'une végétation arborée depuis une période plus ou moins longue, pouvant aller de 50 à 150 ans selon les textes. La présence de gros bois dans les peuplements forestiers, dû surtout au mode de gestion jardinée des forêts du Haut-Doubs, est une richesse difficilement valorisable par les scieries locales aujourd'hui, il est vrai. Ces gros bois ont surtout tendance à disparaître ces dernières années, à cause d'attaques répétées d'insectes parasites, les scolytes, décimant ainsi les forêts d'épicéa, toutes classes d'âges confondues. Ces attaques répétées posent d'ailleurs beaucoup de question sur l'avenir de l'épicéa, et surtout sur les volumes disponibles sur les prochaines années.

Vous citez, page 81, plusieurs chiffres sur le taux de boisement à plusieurs échelles. La campagne IGN de 2021 fournit les chiffres le plus récents concernant ces taux :

National : 31% de surface boisée

BFC : 37% de surface boisée

Doubs : 44% de surface boisée

Vous expliquez, en page 81, le nombre important d'associations syndicales de propriétaires, sous forme libre ou autorisée. Si elles regroupent dans la plus grande partie des cas, des petits propriétaires, elles ont surtout été créées dans des massifs où la desserte étaient mal adaptée ou inexistante, dans un contexte topographique compliqué.

Les essences

Vous parlez de régions forestières. Le terme employé est sylvoécotons, régions définies par des paramètres de topographie et de géologie. Les types d'essences présents vont varier selon la nature du sol, l'altitude, et l'objectif du propriétaire. L'exploitation est facilitée lorsqu'il existe des essences majoritaires, ayant la même conduite sylvicole. Les difficultés d'exploitation surviennent lorsque le mode de gestion ne convient pas à la surface du peuplement (difficulté de mettre en place une gestion irrégulière sur des petites parcelles).

La capitalisation de gros bois dû à des retards de gestion ou une volonté du propriétaire a surtout rendu plus sensible les peuplements aux



attaques parasitaires et aux sécheresses estivales, de plus en plus fréquentes ces dernières années.

Les forêts publiques

Une remarque concernant les forêts publiques. Les forêts publiques « bénéficient » du régime forestier.

Les communes forestières pourront vous donner le pourcentage exact de communes adhérentes sur le territoire du SCoT.

Les associations de propriétaires forestiers

D'après l'article L322-1 du Code forestier, les chambres d'agriculture ont compétence pour contribuer à la mise en valeur des bois et des forêts des propriétaires privés. Depuis plus de 50 ans, elles partagent avec le CRPF l'animation des associations de propriétaires et les conseils et formations apportées aux propriétaires forestiers.

D'ailleurs, ces associations disparaissent très rarement, dû à la complexité de la démarche de dissolution. La plupart du temps, elles vivent ou sont en dormance (pas de réunion ou de budget fait chaque année).

Un Plan simple de gestion est obligatoire pour les propriétaires privés de plus de 25 ha d'un seul tenant.

Un propriétaire d'une parcelle **forestière** voisine de la parcelle forestière de moins de 4 ha en vente, peut faire jouer de son droit de préférence. Cette disposition permet de limiter le morcellement, et d'agrandir les **propriétés forestières**. Les parcelles ne sont pas modifiées, sauf si le propriétaire fait appel à un géomètre expert et modifie le cadastre.

La gestion forestière durable et la certification des forêts

C'est une procédure de certification et non « d'éco-certification ». Pour les chiffres d'adhésion des communes, et des propriétaires privés, la campagne de renouvellement étant en cours, le délégué régional de PEFC pourra sûrement vous fournir des pourcentages plus précis sans problème.

Les métiers du bois et Travail en forêt

Rappelons tout de même que les premiers travailleurs en forêt sont les propriétaires et les gestionnaires, sans qui la qualité des bois commercialisés ne serait pas la même. Rappelons aussi que l'ensemble du volume sorti de la forêt est valorisé, en bois d'œuvre, bois d'industrie et bois énergie. Les connexes de scieries sont eux aussi valorisés en bois énergie. Les chiffres annoncés, peuvent donc porter à confusion.

Les changements

Comme rappelé précédemment, en plus du changement climatique avec une modification de la répartition des périodes de pluies, les attaques parasitaires répétées ces dernières années ont des conséquences importantes sur la forêt du Haut Doubs, avec un rajeunissement manifeste des peuplements, et une forte diminution de la présence de l'épicéa, essence emblématique du Haut Doubs, et valorisée dans la confection du Mont d'Or. Les modifications de la pluviométrie entraînent



aussi des dépérissements parmi les sapins, autre essence majoritaire du Haut Doubs.

Remarques sur le DOO

Nous notons que **la prescription 39** est consacrée dans son intégralité à la pérennisation de l'activité agricole ce qui est positif.

Toutefois, d'une manière générale nous constatons et regrettons que l'activité agricole est uniquement abordée au travers de son maintien et à aucun moment au travers de son développement.

Nous rappelons que l'article L141-4 du code de l'urbanisme, que vous citez à plusieurs reprises, énonce que « le document d'orientation et d'objectifs détermine les conditions d'application du projet d'aménagement stratégique... l'ensemble de ces orientations s'inscrit dans un objectif de développement... des activités économiques... »

Il est proposé d'identifier et de préserver les terres de bonne valeur agricole. Ce travail devant être réalisé sur la base de l'Atlas départemental de la valeur des terres agricoles mais aussi de leur valeur agronomique. Il s'agit d'une bonne approche, toutefois il serait important que chaque collectivité, au moment de la rédaction de son document d'urbanisme, mène une étude complémentaire et ce pour plusieurs raisons. Tout d'abord, les données de l'atlas peuvent évoluer.

Ensuite, les surfaces stratégiques c'est-à-dire essentielles aux exploitations, ne sont pas prises en compte par cette méthode.

Par ailleurs, il apparaît important, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme communaux, de localiser les fermes et leurs périmètres de réciprocité, d'identifier les projets agricoles et les éventuelles installations afin que les contraintes et besoins de l'activité agricole soient pris en compte au mieux à l'échelle communale.

La prescription du DOO nous semble à compléter dans ce sens.

Cette prescription propose également *de proscrire l'enclavement et éviter le quasi-enclavement des parcelles agricoles, en particulier lorsque cela menace la pérennité des exploitations*. Tout d'abord, la notion de quasi-enclavement est délicate à appréhender et reste très subjective. Ensuite, son maintien aurait pour effet de créer des délaissés agricoles et ainsi de soustraire indirectement un peu plus de surface agricole à l'activité agricole.

La prescription du DOO nous semble à modifier dans ce sens.

Nous notons également qu'*afin d'éviter le mitage les nouveaux bâtiments à usage d'exploitation ou d'habitation doivent être implantés en continuité des bâtiments déjà existant au sein des villages, des bourgs, des hameaux, des groupes de constructions traditionnelles et des écarts bâtis*.

Il nous semble important de bien distinguer les activités agricoles dans la rédaction de cette prescription. L'article L 122-5 du code de l'urbanisme prévoit, en effet, l'urbanisation en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelle ou d'habitations existants. L'article 122-11 du code de l'urbanisme autorise, quant à lui,



les constructions nécessaires aux activités agricoles sur les espaces nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières.

Nous rappelons, qu'au titre des réglementations sanitaires, les bâtiments agricoles accueillant des activités d'élevage sont soumis à des conditions de distance pour leur implantation par rapport aux habitations ou immeubles habituellement occupés par des tiers et que l'article L 111-3 du code rural et de la pêche maritime précise que les tiers doivent eux aussi s'implanter en respectant ces conditions de distance par rapport à l'exploitation.

Cette possibilité de constructions agricoles est, par ailleurs, une condition du maintien de la fonctionnalité et de l'entretien des espaces de montagne que vous notez dans le diagnostic agricole.

Par conséquent, pour toutes ces raisons, le principe de constructibilité au sein du bâti et en continuité du bâti ne devraient pas s'appliquer aux activités agricoles.

Dans le cadre de la diversification de l'activité agricole, cette prescription prévoit que *les collectivités mettent en œuvre des outils de manière à ce qu'un bâtiment agricole dont la destination a évolué pour créer en gîte à côté de l'exploitation ne puisse pas devenir une résidence principale pour un ménage non-agriculteur à terme*. Nous nous interrogeons sur l'existence d'outils juridiques permettant de mettre en œuvre ce point.

Dans une perspective de développement du maraichage sur le territoire et de valorisation des productions locales par les circuits courts, il est prévu que *les documents d'urbanisme prévoient l'implantation d'activités de logistique et/ou de transformation /conditionnement, connexes à l'agriculture (abattoir, atelier de découpe, ...) dans les zones d'activité et l'installation de points de vente directe encouragée en priorité dans les tissus urbains puis au sein des zones commerciales existantes*.

A la lecture de cette prescription et au regard de la prescription 40, nous supposons que celle-ci concerne des projets collectifs. Si tel est effectivement le cas, cela devrait être précisé pour éviter toute ambiguïté.

Concernant les activités de maraichage et votre souhait de les voir se développer sur votre territoire, il nous paraît indispensable que les serres puissent s'implanter à proximité immédiate des zones bâties afin de limiter des coûts de raccordement qui peuvent s'avérer importants et avoir pour conséquence de condamner ces projets.

La prescription 2 qui vise la préservation des éléments de patrimoine remarquable prévoit que *le changement de destination de certains éléments de patrimoine (bâtiments agricoles anciens par exemple), peut être envisagé lorsque celui-ci permet sa préservation de façon pérenne*.

Nous comprenons votre volonté de préserver certains éléments de patrimoine. Toutefois, nous rappelons que la zone agricole doit conserver



sa vocation et n'est pas destinée à accueillir des logements, bureaux, restauration ou entreprises autres qu'agricoles dans la mesure où des zones spécifiques sont dédiées à ces diverses activités.

Nous demandons donc que le changement de destination pour des activités industrielles ou commerciales soit réalisé dans des bâtiments agricoles proches de l'urbanisation et en aucun cas pour des bâtiments situés à l'écart de l'urbanisation.

La prescription 9 vise à limiter fortement l'urbanisation des milieux naturels remarquables dont une liste est dressée. Dans ces secteurs, l'urbanisation est limitée à :

Des aménagements légers visant une valorisation écologique, pédagogique, touristique et de loisirs, Des projets d'intérêt général ; la réhabilitation et l'extension limitée des bâtiments existants restent possibles.

Il nous paraît indispensable de tenir compte des nombreuses exploitations situées sur ces espaces qui représentent une surface conséquente du territoire du SCOT. L'activité agricole présente dans ces secteurs est importante pour leur entretien et le maintien des fonctions écologiques, mais elle doit également pouvoir se développer pour répondre aux enjeux agricoles du territoire exprimés dans le rapport de présentation et le PADD.

Ainsi, nous demandons que les exploitations agricoles puissent construire dans ces secteurs. Un zonage adapté pourra être mis en place dans ces secteurs et les besoins des exploitations précisément identifiés dans le cadre que nous avons mentionnée plus haut.

Afin de prévenir et anticiper les risques de feu de forêt et de chute d'arbres, la **prescription 19** prévoit *qu'autour des espaces forestiers en proximité de l'urbanisation, des espaces tampons inconstructibles à minima de 40 mètres doivent être maintenus y compris lorsque ce sont des forêts publiques. Ces espaces tampons pourront être ramenés localement à 30 mètres. L'aménagement d'abri de jardin ou de piscine à l'arrière des constructions est rendue possible par une trame spécifique.* Tout d'abord, nous attirons l'attention sur le fait qu'usuellement la distance retenue pour ces espaces tampons est de 30 mètres. Ensuite, elles ont une fois encore pour effet de soustraire indirectement un peu plus de surface à l'activité agricole.

La prescription 24 aborde la question de la production d'énergies renouvelables et de récupération.

Concernant l'énergie solaire photovoltaïque, il nous semble utile de distinguer l'installation de panneaux photovoltaïques sur bâtiments existants qui pourra être réalisée sans restriction autres que techniques



de l'installation de panneaux photovoltaïque sur de nouveaux bâtiments agricoles qui devra s'inscrire dans le cadre décrit.
Concernant l'installation de panneaux photovoltaïque sur les espaces agricoles, ce point mérite d'être repris aux vues des dernières évolutions législatives.

Concernant la méthanisation, il est recommandé *la création de petits projets collectifs regroupant les effluents des structures agricoles, à condition que les impacts de l'épandage et de l'élimination des digestats soit le plus minime possible sur les milieux naturels et les sols karstiques du territoire.*

Il est important de prendre conscience que le digestat est un fertilisant organique qui permet de s'affranchir des engrais minéraux, et donc, il est important d'éviter de diffuser une image négative sur ce sujet. Dans ce cadre, il serait utile de substituer le terme de « valorisation » à celui « d'élimination ».

Par ailleurs, nous ne comprenons pas pourquoi ce type de projet ne pourrait pas être porté de manière individuelle.

Nous notons que **la prescription 32** vise à répartir la production de logements au sein de chaque armature de chaque EPCI. Cela est positif dans le sens où cela contribue à limiter le risque du « premier arrivé, premier servi ».

Nous notons que **la prescription 38** reprend bien les points importants concernant la filière forêt bois. Cependant, le passage des engins forestiers devrait être rappelé dans des prescriptions d'aménagement routiers ou de construction d'habitation afin de rappeler l'importance de conserver des passages pour les engins forestiers ou grumiers. Exemple d'une route où le tonnage devient limité, empêchant ainsi l'accès de tout un massif aux grumiers, ou des constructions d'habitations très proches de certaines routes ou pistes, rendant ainsi très difficile le passage de tracteurs de débardages ou grumiers.

Nous notons avec intérêt **la prescription 42** qui énonce que dans le cadre du développement économique, *il est nécessaire de mobiliser les espaces en friches et les possibilités de densification des ZAE existantes avant d'envisager d'étendre une ZAE ou d'en créer une nouvelle.*

Cette prescription prévoit également que dans le cas où un périmètre de ZAE est identifié mais que le projet est finalement abandonné les documents d'urbanisme locaux peuvent maintenir la vocation initiale (agricole, forestière) du site. Nous nous interrogeons sur la traduction concrète de ce point. Cela signifie-t-il que les documents d'urbanisme doivent être révisés dans ce sens ?

Les documents d'urbanisme pourront, par ailleurs, autoriser un changement de destination. Nous ne comprenons pas cette disposition



dans la mesure où il s'agit, a priori, d'une zone en projet et que, de ce fait, aucun bâtiment n'a été construit.

Par conséquent, nous émettons un avis favorable au projet, sous réserve de la prise en compte des remarques émises ci-dessus et plus particulièrement :

- De la nécessité d'identifier les parcelles d'intérêt et les projets de développement agricole,
- Des possibilités de constructions agricoles en milieu naturel remarquables,
- De la possibilité de construire des bâtiments agricoles en discontinuité du bâti,
- De la possibilité d'implanter des serres de maraichage à proximité des zones bâties.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées.

Philippe MONNET
Président,



Monsieur le Président
SMIX Pays du Haut-Doubs
22 rue Pierre Dechanet
25300 PONTARLIER

Le 28 mars 2023

Objet :
Avis sur le projet arrêté du SCoT du Pays du Haut-Doubs

Monsieur le Président,

Le Conseil syndical du pays du Haut Doubs a arrêté le projet de SCoT du Pays du Haut-Doubs en date du 1er décembre 2022. Conformément à l'article L.143-20 du code de l'urbanisme, vous avez transmis pour avis, à la Communauté de Communes du Grand Pontarlier, les documents arrêtés en date du 16 janvier 2023.

Je suis heureux de vous informer, suite à l'analyse du dossier remis, que la CCGP émet un avis favorable au projet de SCoT arrêté. Néanmoins, je souhaite par la présente formuler une réserve s'agissant de l'objectif fixé en termes de production de logements neufs dans les lacunes de la CCGP.

En effet le SCOT prévoit la construction de minimum 29% de logements au sein des lacunes ce qui se traduit par la création de 880 logements pour la CCGP en dents creuses. Cet objectif sous-entend que la CCGP dispose de 29 hectares disponibles en dents creuses urbanisables en logement (sur la base d'une densité de 30 logements/ha) voir de 35,2 hectares en dents creuses urbanisables en logement avec une densité plus réaliste de 25 logements à l'hectare. Cette hypothèse apparaît difficile voire impossible à mettre en œuvre au vu des éléments d'analyse dont nous disposons dans le cadre de notre projet PLUiH d'une part, et de notre connaissance du terrain d'autre part.

Aussi, je souhaiterais que ce point en particulier fasse l'objet d'un réexamen en amont de l'approbation du Schéma arrêté. Vous remerciant par avance de l'attention portée à ma demande, je me tiens à votre entière disposition pour tout échange ou complément d'information que vous pourriez souhaiter.

Dans cette attente,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes respectueuses salutations.



Pour le Président et par délégation
Le Vice-Président chargé de l'Urbanisme

Didier CHAUVIN

Affaire suivie par le Département Développement et Aménagement du Territoire – LC / 30
Ludivine Chambelland – Directrice Générale Adjointe – 03 81 38 81 84
Email : l.chambelland@grandpontarlier.fr



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **COMITE DE MASSIF DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**COMMISSION ESPACE
ET URBANISME**

Affaire suivie par : Hélène de KERGARIOU
Commissaire à l'aménagement du massif du Jura
Tél : 07.64.78.33.61
mél : helene.de-kerqariou@anct.gouv.fr

Avis de la Commission Espace et Urbanisme du comité de massif du Jura 7 mars 2023

Relatif au Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays du Haut-Doubs

Conformément à l'article L143-20 du code de l'urbanisme, l'avis du comité de massif est sollicité sur le projet de SCoT du Pays du Haut-Doubs.

Le territoire du SCoT est assujéti à la loi Montagne II n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, promulguée le 29 décembre 2016. Certaines de ses dispositions ont été codifiées aux articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme dans un chapitre intitulé « Aménagement et protection de la montagne ».

Les principes de la Loi :

- préserver les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières. Cette nécessité s'apprécie au regard de leur rôle et de leur place dans les systèmes d'exploitation locaux (élevage bovin laitier) ;
- préserver les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine culturel montagnard ;
- réaliser l'urbanisation en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, et groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existantes. Il peut être dérogé à cette disposition en produisant une étude qui sera soumise « pour avis » à la commission départementale des sites ;
- s'assurer de la compatibilité de la capacité d'accueil des espaces destinés à l'urbanisation avec la préservation des espaces naturels et agricoles ;
- préserver les rives des plans d'eau naturels ou artificiels (L.122-12 du code de l'urbanisme).

L'axe 1 « VIVRE DANS UN CADRE DE VIE AGRÉABLE »

Ressources en eau (cf également axe 3 ci-après)

En tant que bassin versant majeur du département, la sécurisation et la gestion efficace et durable de l'alimentation en eau potable (besoins actuels et futurs) constitue une priorité absolue afin de ne pas mettre en difficulté l'approvisionnement futur. L'évolution climatique en cours et les sécheresses à répétition démontrent, s'il en est besoin, la fragilité de cette ressource et la nécessité d'anticiper l'adaptation.

→ Il convient dans cette optique que les prévisions démographiques s'ajustent de manière contrôlée et selon des prévisions fiables, aux capacités actuelles (ou prévues à court terme) du territoire et non selon des aménagements à ce jour incertains.

→ L'amélioration du réseau de distribution en eau potable et la mise en conformité des stations de traitement des eaux usées, en adéquation avec les projections démographiques sont des préalables à tout projet d'urbanisation.

→ Conformément à la loi, la gouvernance de la distribution d'eau potable est prévue, d'ici 2026, à l'échelle des intercommunalités. Il s'agit d'une échelle minimale. Or, il apparaît que le territoire envisage de développer des interconnexions entre les réseaux de manière systématique. Il serait intéressant d'inscrire dans le SCoT sur quel périmètre la réflexion sur ces interconnexions sera menée.

→ Par ailleurs, un engagement et la mise en place de mesures en faveur la frugalité de la consommation en eau (des ménages en priorité, mais également de l'agriculture et des industries) devraient être

intégrés au projet territorial, en préalable à tout nouveau projet de captage, dans l'optique globale d'atténuation et d'adaptation.

ZAE

Le SCoT prévoit une baisse de la consommation d'espaces des ZAE d'au moins 50% à l'horizon 2043 par rapport à la période 2011-2021 et au scénario tendanciel qui était encore plus élevé.

L'objectif visera à trouver un juste équilibre entre la préservation des paysages, la biodiversité, la qualité du cadre de vie et le dynamisme économique et démographique du territoire.

→Cependant, si le SCoT prévoit dans cette optique des « réparations paysagères » pour compenser les extensions nouvelles, il convient de s'engager, plus fortement qu'indiqué dans le SCoT, dans la réduction de ces extensions et de privilégier voire de faciliter, dès que la configuration le rend possible, la densification des ZAE et donc l'urbanisation des zones interstitielles, souvent très larges entre les bâtiments d'activités.

→Par ailleurs, il paraît également utile d'exiger des garanties plus fortes pour la qualité des aménagements et afin d'améliorer la présentation des entrées de villes pour les valoriser plutôt que de les banaliser. Cela passera, outre l'emploi de matériaux locaux et durables, par la perméabilisation des sols et les plantations d'essences locales, la frugalité des publicités ainsi qu'un éclairage public plus sobre et durable.

Paysages

Le Pays du Haut-Doubs bénéficie d'une structure paysagère lisible et d'un potentiel visuel significatif (belvédères, panoramas) qu'il convient de préserver de manière globale et pas uniquement pour ceux qui sont visibles depuis la route (cf titre de la prescription n°6 *Préserver les sites touristiques visibles depuis les routes à fort enjeu paysager*). Le tourisme de nature du Pays du Haut-Doubs ne doit pas se vivre uniquement depuis les infrastructures routières, mais plutôt en mode doux et de manière répartie sur le territoire.

→Le document précisera les objectifs et les modalités de maintien des ouvertures paysagères, de leur entretien durable. Il semble nécessaire également de présenter une ambition forte et claire en termes de conservation, restauration et de sauvegarde des haies, des murets mais aussi du patrimoine vernaculaire et tout autre élément caractéristique des paysages si particuliers et typique du Haut-Doubs.

→Par ailleurs, il convient de prévoir un état des lieux de l'éclairage public pour inciter à une meilleure gestion paysagère et énergétique.

→Le nettoyage des décharges sauvages, des dolines comblées, mais aussi la présentation de certaines exploitations agricoles ou industrielles sont à intégrer dans ces prescriptions.

L'axe 2 « PRÉSERVER LES MILIEUX NATURELS DU HAUT DOUBS »

Milieux agricoles et forestiers

Le territoire du SCoT regroupe environ 50% des prairies sensibles du département, or, de nombreux espaces sensibles, typiques du Haut-Doubs et riches en biodiversité ont fait l'objet de nivellement via des broyeurs à cailloux, des arrachages de bosquets, de haies, l'assèchement de milieux humides, la destruction des murgets...

Si le SCoT propose bien de privilégier des pratiques agricoles plus respectueuses et adaptées aux caractéristiques des sols et sous-sol (gestion des effluents et préservation des éléments topographiques), il met en avant la possibilité de mettre en place des solutions de compensation.

→Il apparaît indispensable de préciser les conditions de ces compensations. En effet, ces solutions doivent rester marginales et la conservation des milieux, voire leur restauration, doit être la norme.

→Il est également demandé de préciser comment sera encouragée la préservation et la diversification floristique des prairies.

→ Le développement des cheptels est à ajuster avec la capacité fourragère et en eau du territoire, au vu du changement climatique et en prenant en compte l'évolution démographique pressentie.

→Pour ce qui concerne la forêt, il convient de bien considérer son rôle multifonctionnel. Dans ce cadre, l'amélioration des dessertes collectives, la création de places de dépôt, la prévention des incendies

(zones coupe feux, chemin d'accès secours), et des accidents (avec l'installation des PRS -point de rassemblement secours) sont à développer.

Trames bleue et noire

Les prescriptions de la loi Montagne sont respectées.

Cependant, le SCoT prévoit la possibilité d'une gestion locale des plans d'eau de moins de 2 ha (à l'appréciation des PLU).

→ Il apparaît nécessaire, compte tenu des très forts enjeux sur l'eau dans ce territoire de prévoir la protection de l'ensemble des milieux aquatiques et humides de manière globale, dans le cadre d'une stratégie générale, permettant d'avoir une visibilité exhaustive à plus grande échelle. C'est pourquoi une gouvernance de l'eau à l'échelle du Pays est fortement recommandée.

Le SCoT incite les collectivités à limiter l'éclairage public sur les espaces de corridors écologiques et d'opter pour des lampadaires n'émettant pas de flux lumineux vers le ciel.

→ Compte tenu du contexte énergétique et environnemental, il paraît opportun d'aller plus loin dans la démarche pour viser une plus grande sobriété liée à l'éclairage public, notamment dans les ZAE.

L'axe 3 « S'ALIMENTER EN EAU ET GÉRER LES EFFLUENTS DANS LE HAUT-DOUBS

Ressources en eau

En tant que bassin versant majeur du département, **la sécurisation et la gestion efficace et durable de l'alimentation en eau potable (besoins actuels et futurs) constitue une priorité absolue** afin de ne pas mettre en difficulté l'approvisionnement. L'évolution climatique en cours et les sécheresses à répétition démontrent, s'il en est besoin, la fragilité de cette ressource et la nécessité d'anticiper l'adaptation.

→ Les documents présentés précisent que l'amélioration du réseau de distribution de l'eau potable compenserait les besoins générés par la venue de 15 000 habitants, dans un contexte de pluviométrie constant. Cette affirmation doit être étayée et démontrée dans les documents d'urbanisme, car si le volume global annuel reste équivalent à court ou moyen terme, les épisodes de pluie ne seront pas nécessairement répartis de la même manière (fréquence et quantité par épisode pluvieux), rendant sa collecte plus complexe et son impact sur le milieu naturel moins efficace qu'actuellement.

→ Il convient dans cette optique que les prévisions démographiques s'ajustent de manière contrôlée et selon des prévisions fiables, aux capacités actuelles (ou prévues à court terme) du territoire et non selon des aménagements à ce jour incertains. Ainsi, il apparaît nécessaire d'établir dès à présent les intentions en termes de gestion de l'eau potable, d'amélioration du réseau de distribution et de mise en conformité des stations de traitement des eaux usées, en adéquation avec les projections démographiques et les différents usages, et cela de manière préalable à tout projet de développement. (cf également l'axe 3)

→ Les périmètres des interconnexions entre les divers réseaux sont à préciser.

→ Par ailleurs, la consommation des ménages du Haut-Doubs apparaît très supérieure à la moyenne nationale (cf axe 1). Ainsi, un engagement lié à la mise en place de mesures en faveur la frugalité de la consommation en eau (des ménages en priorité, mais également de l'agriculture et des industries) doit être intégré au projet territorial.

→ Le stockage de l'eau pluviale autour des zones d'activités commerciales, des bâtiments publics à des fins d'usage publique (arrosage, incendie, toilettes publiques, lavage extérieur...) est à explorer avant de mobiliser de nouveaux points de captage qui pourraient compromettre les ressources futures. Ces mesures doivent être prises dans l'optique globale d'atténuation et d'adaptation.

Ressources du sol et du sous-sol

Les sols assurent de nombreuses fonctions écologiques (filtrage des eaux, habitat, régulation du cycle du carbone et de l'azote), ils sont le support de la production agricole et sylvicole, selon leur nature et leurs propriétés, ils sont plus ou moins sensibles aux activités humaines.

→ Il conviendrait que le SCoT ou les PLU établissent un diagnostic de vulnérabilité pour chacune des communes afin d'identifier les points sensibles et à améliorer du territoire.

Gestion des déchets

Le SCoT prévoit bien de tenir les objectifs donnés par les lois relatives à la gestion des déchets. Ainsi, sont prévus des extensions ou des créations de sites de traitement des déchets dimensionnés au besoin du territoire, ainsi que des diagnostics questionnant les mutualisations possibles avec les territoires voisins.

→ Il conviendra également d'établir une programmation de réduction des déchets avec des objectifs quantifiables de réduction des déchets ménagers ou économiques, et de valorisation.

→ Le traitement des déchets dangereux, polluants et issus du BTP mériterait d'être davantage précisé.

→ De plus, au regard de l'évolution des dépôts sauvages, une simple interdiction sur l'ensemble du territoire ne saurait suffire, et le SCoT doit davantage s'engager dans la lutte contre ce phénomène et organiser clairement la prévention (information et sensibilisation, identification des sites potentiels), permettant ensuite d'agir concrètement sur le terrain (piège photo, poursuite, sanction).

→ Il apparaît aussi souhaitable de s'inscrire dans une stratégie transfrontalière de la gestion des déchets.

L'axe 4 « VIVRE DANS UN CADRE DE VIE SAIN DANS LE HAUT-DOUBS »

Risques naturels

Pour atténuer le risque des incendies sur les populations, le SCoT propose une zone tampon inconstructible d'un minima de 40 m (pouvant être réduite à 30 m) entre les espaces forestiers et les zones urbanisées alors que l'obligation pour les propriétaires de débroussailler est d'un périmètre de 50 mètres autour de leur maison.

→ Les mesures de prévention et de mise en sécurité en cas d'incendie (voies d'accès et d'évacuation, matériaux résistants au feu, accès aux bornes incendie ou emplacement des points d'eau...) mériteraient d'être plus approfondies.

→ La diversification des essences forestières dans les reboisements est à encourager.

→ Concernant l'identification des zones d'effondrement ou d'affaissement, une simple recommandation dans l'élaboration des documents d'urbanisme apparaît insuffisante. En effet, le changement climatique (périodes des sécheresses, suivies d'épisodes de fort pluie) aura un impact sur les mouvements de terrains, qui vont augmenter (terrains marneux, roches friables). Les caractéristiques karstiques du massif nécessitent de bien identifier la nature des sous-sols et d'étudier les potentiels nouveaux risques pour apporter une réponse sécuritaire.

Exposition aux risques

Le territoire du Haut-Doubs est marqué par l'activité agricole.

→ Il apparaît souhaitable que soient proposées des prescriptions précisant l'articulation entre les bâtiments d'exploitation (ou transformation) avec l'urbanisation, le devenir et le traitement des rejets agricoles...

→ Concernant les objectifs de bonne qualité de l'air et de réduction des pollutions sonores, des projets de développement d'un réseau de transport en commun dit propre, ainsi que la promotion de système de location de longue durée de VAE pourrait enrichir la démarche globale.

Le Scot propose d'aménager les abords de la RN 57 en implantant des haies afin de réduire les nuisances, sonores et les pollutions atmosphériques.

→ Il pourrait être souhaitable que soit questionné l'aménagement des centres de villages et l'agencement urbain afin de favoriser la décarbonation des centres bourgs avec des îlots de fraîcheurs, des déambulations douces...

L'axe 5 « MOBILISER L'ÉNERGIE NATURELLE DU HAUT-DOUBS »

Performance énergétique du bâti

Le SCoT s'inscrit de manière claire dans une démarche d'amélioration de la performance énergétique. Cependant, cette volonté est circonscrite à des créations futures sauf pour les activités économiques qui incluent des opérations de rénovation.

→ Cette même démarche pourrait s'étendre à la requalification de bâti existant à des fins d'habitation.

Projet d'installation d'énergies renouvelables

Le territoire présente un réel potentiel de développement des énergies renouvelables (plaquettes bois). Le développement de certaines de ces énergies renouvelables est cependant parfois incompatible avec la préservation du patrimoine paysager et/ou bâti également souhaité par le SCoT. L'éolien et le photovoltaïque sont strictement encadrés par le SCoT.

→ Une attention particulière au paysage, au cadre de vie, aux impacts environnementaux et sur le sous-sol sera portée préalablement à toute émergence de projet.

→ Un travail de concertation transfrontalier pourra être engagé sur le sujet, pour une meilleure prise en considération des impacts réciproques.

L'axe 6 « ORGANISER LE MAILLAGE POUR MIEUX SE DÉPLACER DANS LE HAUT DOUBS »

Mobilité

La promotion des mobilités douces passe par la capacité du territoire à proposer des aménagements adéquates : recharge des VAE, d'abris sécurisés pour stationner ces vélos, politique de services et tarifaire incitative....

→ Le SCOT pourrait opportunément apporter des priorisations et des précisions sur les aires de covoiturage à implanter aux intersections des axes routiers du territoire, dans un objectif de vision globale et donc d'homogénéisation sur le territoire. En fonction des besoins, ces dernières pourront être prescrites en proximité immédiate des zones d'emplois, d'études et de loisirs, d'une gare, d'une halte ferroviaire ou d'un arrêt de transport en commun.

On peut relever que le SCoT localise les urbanisations futures en proximité des infrastructures de mobilité.

→ Cependant, afin de limiter l'emprise foncière, il est primordial que le SCoT et les documents d'urbanisme privilégient la création de parkings silos ou le réemploi de zones artificialisées, de friches industrielles.

→ La gare TGV de Frasne doit être confortée dans sa logique de pôle multimodal afin d'améliorer la desserte des principaux points touristiques : stations de ski (alpin et nordique), lacs, château de Joux.

→ Les déplacements domicile-travail des frontaliers doivent faire l'objet d'un travail copartagé et coporté avec le territoire suisse (aménagement des aires de covoiturage, organisation des transports collectifs, politique tarifaire incitative...)

Développement du numérique

De nouveaux équipements de type tiers-lieux favorisant l'usage du numérique pour travailler, étudier, consommer, se soigner, se divertir, effectuer ses démarches administratives, etc. sont prévus par le SCoT. Cependant, ce dernier n'élabore pas de stratégie spécifique liée au déploiement du réseau numérique.

→ Une telle stratégie permettrait de mieux identifier et prioriser les services à développer afin de palier à certaines difficultés comme la faible densité de médecins généralistes, des spécialités médicales, avec l'installation de cabines de consultation, mais aussi l'amélioration des services publics, le développement du télétravail, la téléformation, ou encore la téléassistance des personnes âgées ou vulnérables à domicile....

L'axe 7 « SE LOGER DANS LE HAUT-DOUBS »

Logements

Le SCoT conditionne la production de nouveaux logements, comme dit ci-avant, à la capacité d'approvisionnement en eau potable de chaque EPCI, à l'amélioration du réseau de distribution en eau potable et à la capacité de traitement des eaux usées. Ceci est un préalable obligatoire à tout projet de construction.

La transformation de 20 % du parc de résidences secondaires en résidences principales sur l'ensemble du Pays du Haut-Doubs et 25 % au sein de la CC Lacs et Montagnes du Haut Doubs (communes de Métabief et lac de Saint-Point), va réduire le nombre de lits froids et permettre le logement des locaux et frontaliers. Cependant, cette mesure va aggraver la pénurie en logements et locations saisonnières,

interpellant de fait la vocation touristique du territoire et la politique d'aménagements de l'offre de loisirs toutes saisons.

→Un volume d'hébergements touristiques (+ou- 25% du parc) devrait être réservé via le SCoT et les documents d'urbanisme, avec une déclinaison par stations de ski et sites touristiques (lacs, château..) afin de préserver leur vocation touristique.

L'axe 8 « PRODUIRE DANS LE HAUT-DOUBS »

Agriculture et changement climatique

L'accompagnement du secteur agricole vers des pratiques plus adaptées aux changements climatiques et aux enjeux environnementaux est inscrit dans le SCOT.

→Ces données devront être reprises dans les documents d'urbanisme : respect des prairies, maîtrise du foncier agricole et non mitage du paysage, gestion des rejets, bâtiments moins énergivores, cheptel adapté aux ressources (eau- fourrage), pratiques plus durables et responsables.

Diversification agricole pour PAT

→Le SCoT doit intégrer et encourager la diversification agricole. Des prescriptions doivent apparaître dans les orientations du SCoT et dans les documents d'urbanisme, comme par exemple : un volume de terre dédié à d'autres activités que l'élevage de bovins laitiers afin d'alimenter des plans alimentaires territoriaux, améliorer la résilience des terres face au changement climatique et restaurer, soutenir la biodiversité.

L'axe 9 « ORGANISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DANS LE HAUT-DOUBS »

Zones d'activité futures

→L'encadrement de la répartition des Zones d'activités futures apparaît maîtrisé et anticipé. Cependant pour les zones existantes, le moment d'un changement d'enseignes pourrait constituer une opportunité de prescriptions d'aménagements et de mise en conformité (visuels publicitaires, éclairages, imperméabilisation des sols...)

→De nouveaux usages rendus nécessaires de par le contexte des dernières années, types espaces partagés, pourraient être ajoutés au cahier des charges des zones d'activités : espace de coworking, cluster, parking de covoiturage....

L'axe 10 « CONSOMMER DANS LE HAUT-DOUBS »

Mutualisation d'espaces – espaces partagés

Les entreprises du territoire rencontrent des difficultés pour trouver et fidéliser une main d'œuvre locale. De plus, les activités artisanales peinent à trouver des locaux à un coût abordable.

→Il conviendrait que le SCoT intègre des données et prescriptions pour favoriser l'implantation d'espaces partagés (ateliers, laboratoires, plateaux techniques, bureaux).

L'axe 11 « SE SOIGNER, ÉTUDIER ET SE CULTIVER DANS LE HAUT-DOUBS »

Répartition des équipements sur le territoire

Le SCoT prévoit l'implantation des équipements (culturel, sanitaire et social, sportif, scolaire, ...) structurants, dont le rayonnement est à l'échelle du Haut-Doubs (voire au-delà) prioritairement dans le pôle centre de Pontarlier et Doubs. Toutefois, sous la pression des nouveaux arrivants, les EPCI du territoire s'engagent également dans ce type de projet.

→Il conviendrait d'anticiper la bonne répartition sur le territoire de tous ces équipements, et d'étudier des mutualisations, tant que possible (salle de sport, médiathèque, pôle enfance, maison des seniors, espace coworking...)

→La question du logement des stagiaires, apprentis, étudiants et primo salariés n'est pas évoquée. La pression sur l'immobilier implique pourtant une réelle difficulté. Cette thématique pourrait faire l'objet d'une prise en compte dans le SCoT.

L'axe 12 « DÉCOUVRIR LE HAUT-DOUBS »

Evolution en transition du tourisme de moyenne montagne

Le contexte de changement climatique oblige les territoires de montagne et particulièrement de moyenne montagne à s'interroger sur le développement, à court, moyen et long terme, de leur modèle

touristique, tant hivernal qu'estival (hausse fréquentation en été, réduction de la quantité de neige, baisse des niveaux d'eau dans les rivières et cascades, risques d'incendie dans les forêts, etc.)

Le programme Avenir Montagne de l'ANCT, porté par le Commissariat à l'aménagement du massif du Jura, sur le périmètre du Pays du Haut-Doubs, permet au territoire dans son intégralité de réfléchir à une nouvelle organisation du tourisme et du loisirs, afin de répondre à tous ces enjeux. Les travaux en cours s'appuient sur un mastepan, construit selon une méthode systémique, permettant la prise en compte globale de toutes les composantes et interactions du territoire. L'objectif de ces travaux est d'apporter une analyse fine de la situation et de définir collégalement des scénarios de développement, ainsi que des propositions de projets concrets. La démarche s'appuie également sur les projets touristiques et de loisirs portés par chaque EPCI du Pays (trail, VTT, nautisme, etc.), sur le constat que le développement d'une telle stratégie n'est envisageable qu'en mettant à profit tous les atouts de ce territoire diversifié et dans une logique de complémentarité des territoires.

En parallèle, la station de Métabief bénéficie d'u programme d'accompagnement sur « la rénovation des stations de montagne 2021-2026 ».

Tous ces travaux sont menés dans une logique d'anticipation pour un tourisme durable, toutes saisons.

→ Dans ce contexte, il apparaît essentiel que le SCoT et les documents d'urbanisme inscrivent les données ci-avant dans son chapitre dédié au tourisme.

→ Une attention particulière doit également être inscrite dans le SCoT concernant l'essentielle conservation d'une offre en hébergement touristique de qualité suffisante (cf remarque axe 7).

Afin de permettre la réussite des travaux précités sur le développement du tourisme et des loisirs, il apparaît souhaitable d'inscrire dans le SCOT et les documents d'urbanisme :

- une proportion de locatif dédié au tourisme pour éviter la disparition de l'offre face à la spéculation immobilière en faveur du logement de frontaliers (Station de Métabief),
- la réhabilitation énergétique des bâtiments,
- l'accompagnement des propriétaires

Extension du circuit automobile de Septfontaine

Le Pays a inscrit l'aménagement du circuit automobile de Sepfontaine sur 6 ha dans son SCoT.

→ Il apparaît qu'un tel projet implique la suppression de terres agricoles, le risque de générer des nuisances sonores, de porter atteinte à la qualité de l'air... Ce projet s'inscrit en contradiction avec la démarche de développement des activités touristiques et de loisirs précitée. Il est également contraire aux exigences d'atténuation et d'adaptation dans le cadre de la lutte contre le changement climatique, ainsi qu'avec le SRADDET, et le schéma de massif.

CONCLUSION GENERALE

Le document du SCoT aborde de manière complète les projections souhaitées pour le territoire du Haut-Doubs, avec une bonne prise en compte globale du contexte social, sociétal, environnemental et climatique.

La commission note cependant deux points sensibles relatifs à :

- la corrélation entre hausse démographique importante (basée sur une projection « annoncée » par les statistiques et non « souhaitée » et/ou « maîtrisée » par le Pays) et capacité de la ressource en eau
- la non mention des démarches en cours sur la thématique du « tourisme », en lien avec Avenir Montagnes (Ingénierie, masterplan, AMI hébergement de loisirs), ainsi que l'absence de données relatives à la nécessaire conservation d'une offre en hébergement touristique de qualité suffisante.

La Commission espaces et urbanisme du Comité de massif émet donc un avis favorable assorti des remarques énoncées dans l'avis ci-avant et d'un avis défavorable ciblé sur le projet d'UTN de Sepfontaine.

La Présidente de la Commission
Espaces et Urbanisme du Comité de
massif du Jura

Francoise VESPA



Monsieur le Président du Pays du Haut-Doubs
Patrick Genre
22 rue Pierre Déchanet
25300 PONTARLIER

Ornans, le 29 mars 2023

Objet : Avis sur le SCoT arrêté du Pays du Haut-Doubs

Monsieur le Président,

En vertu de l'article L.132-8 du Code de l'urbanisme, vous avez sollicité la Communauté de communes Loue Lison, en tant que personne publique associée, pour rendre un avis sur le projet de SCoT du Pays du Haut-Doubs, ce dont je vous remercie.

L'étude du projet de SCoT arrêté, met en évidence l'importance de la préservation de la ressource en eau. En effet, face au changement climatique et aux aléas météorologiques des dernières années, le développement démographique doit être repensé à la lumière de l'accès à cette ressource stratégique.

En l'espèce, je prends acte que le SCoT du Haut Doubs souhaite organiser le développement de son territoire en fonction de la disponibilité de la ressource en eau et des capacités à traiter les eaux usées, en y conditionnant notamment l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs.

Par ailleurs, vous m'informez que le lac Saint Point sera dorénavant une réserve de secours et non plus une réserve permanente ce qui contribue également à la préservation de la ressource en eau. Je note également l'interdiction des réserves collinaires pour l'activité du ski alpin et nordique ou encore pour l'activité agricole.

Concernant la thématique de la mobilité, je partage le choix politique des élus du Haut Doubs de renforcer les liens entre territoires voisins afin d'atteindre un objectif commun à savoir, la réduction de l'autosolisme et je serais heureux d'y travailler conjointement dans le cadre de notre Plan de Mobilité Simplifié qui démarre.

Je n'ai pas d'autres remarques à formuler sur le projet par ailleurs, j'émet **un avis favorable sur le SCoT du Pays du Haut Doubs** et vous prie d'agréer, **Monsieur le Président**, l'expression de mes salutations distinguées.

Jean-Claude GRENIER
Président



M. le Président du Syndicat Mixte
du Pays du Haut-Doubs
Maison de l'intercommunalité
22, rue Pierre Déchanet - BP 49 -
25301 Pontarlier Cedex

Levier, 31 janvier 2023

OBJET : Arrêt du projet d'élaboration du SCOT_Avis PPA

Affaire suivie par : Manon LONCHAMPT_CCA800

LRAR 1A 201 587 1498 7

Monsieur le Président, *Chu Patrick,*

Conformément à l'article L. 143-20 du code de l'urbanisme, nous avons pris connaissance de l'ensemble des pièces relatives à l'arrêt du SCOT du Pays du Haut-Doubs.

Aussi, nous tenons à porter à votre connaissance les éléments suivants qui s'appuient sur le Document d'orientation et d'objectifs (DOO) :

- **Page 23_** En cours d'élaboration de notre PLUi, des investigations complémentaires visant à recenser les zones humides sur notre territoire ont été effectuées pour les terrains ouverts à l'urbanisation de plus de 2 500m². Je vous remercie de prendre en compte ces études et d'appliquer le seuil des 1000m² pour les futurs documents d'urbanisme uniquement.
- **Page 27_** La cartographie représentative de la trame verte sur notre territoire est à approximatif dans ces tracés et nécessite certainement un ajustement graphique minutieux. Aucun corridor ne traverse le village de Villeneuve d'Amont.
- **Pages 59/60_** La CCA 800 étudie la réhabilitation de « la voie du tacot » en voie douce qui permettra ainsi d'être une seconde colonne vertébrale pôle-centre : Arc sous Montenot-Pontarlier. Le Bourg centre de Levier sera traversé et la jonction des deux EPCI que sont, la CCGP et la CCA 800, pourra être faite par le lieu-dit « Entreportes » situé sur la commune de Chaffois.

Cette chaîne cyclable serait un maillon permettant de se rattacher à la CCFD par la commune de Chapelle d'Huin, à la communauté de communes Cœur du Jura par Arc-Sous-Montenot et enfin à la CCLL par Evillers.

Nous vous remercions d'intégrer ce projet dans les itinéraires « doux ».

- **Page 62_** En préambule, je tiens à vous rappeler que notre EPCI rassemble 11 communes, dont un bourg centre qui est Levier et un pôle de proximité composé des communes de Sombacour / Bians-les-Usiers / Goux-les-Usiers. Au total une population de 6 919 habitants.

La répartition de la production de logements entre EPCI n'est pas conforme au PADD du SCOT débattu en janvier 2021.

En effet, les objectifs de logements à produire pour notre EPCI étaient estimés à 700 contre 970 en juin 2021. Quel est le motif d'un tel abaissement ?

Votre document de travail relatif aux indicateurs de suivi des consommations foncières de Février 2022 démontre pourtant une évolution du rythme des consommations à horizon 20 ans de 83 % contre 51 % pour la CCFD.

Pour autant, à titre de comparaison, la Communauté de Communes Frasnè-Druegon possède 10 communes rassemblant au total une population de 5 757 habitants et se voit attribué un objectif de logement beaucoup plus élevé (1000 logements).

Cet objectif de logement répond aux besoins en foncier pour l'habitat, mais aussi pour les activités économiques et autres équipements. Par conséquent, notre enveloppe foncière se voit, pour la partie résidentielle et mixte réduite à 34ha sur 20 ans contre 55ha pour la CCFD (**page 69**).

Nous vous demandons de réactualiser ces répartitions et de nous informer du mode de partage des hectares disponibles. Nous souhaitons la réintégration des logements initialement prévus dans les documents d'études et ainsi l'ajustement de l'enveloppe foncière.

- **Page 81_** L'Enclos à Septfontaines n'est pas à considérer comme une zone d'activité mais comme une UTN seulement. Par contre, il est nécessaire d'ajouter dans la liste des supra-communautaire la zone commerciale de Levier.

De plus et conformément à notre PADD, je vous prie de retirer la zone économique de la commune de Arc sous Montenot qui est inoccupée.

- **Page 83_** Il n'est pas indiqué, sauf erreur de ma part, la méthodologie de répartition des enveloppes foncières pour le développement économique en ZAE.
- **Page 92_** Merci de rajouter dans la liste des projets dont l'implantation répond à un besoin au sein d'une intercommunalité : Création d'un pôle enfance-jeunesse inclusif à l'école de Villeneuve d'Amont.
- **Page 93_** Merci de rajouter dans la liste des projets dont l'implantation se situe au sein d'un pôle de proximité : Délocalisation d'une scierie en zone N permettant la pérennisation de l'activité.

- **Page 95-96_** Merci de mentionner que la consommation foncière de l'UTN de l'enclos situé à Septfontaines sera comptabilisée à l'échelle du SCOT et non au niveau intercommunal.

Vous en souhaitant bonne réception et dans l'attente de réponses de votre part, je vous prie d'accepter, Monsieur le Président, mes respectueuses salutations.

Cordialement,

Le Président,
Claude COURVOISIER


COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
CCA 800

"Espace Levier - Val d'Usiers"
B.P. 21 - 25270 LEVIER

Direction Appui aux Territoires et Data

Objet :

Avis concernant le projet de SCoT

Affaire suivie par :

Novello Romain

Tel 03 81 25 25 19

Mail : r.novello@saone-doubs.cci.fr

Monsieur Patrick GENNE

Président du Pays du Haut-Doubs

22 rue Pierre Déchanet

25300 PONTARLIER

Besançon, le 14/02/2023

Monsieur le Président,

Vous trouverez via cette lettre notre retour concernant le projet de SCoT du Pays du Haut-Doubs que vous portez.

Ce projet, ambitieux et en cohérence avec l'essence de votre territoire, ne soulève aucune remarque de la part de nos services.

En effet, à travers votre proposition de PADD, vous entendez organiser une croissance durable et respectueuse de votre patrimoine, garantir votre attractivité en mobilisant l'énergie collective, et enfin renforcer vos polarités tout en prenant soin de consolider un maillage territorial permettant à chacun de bénéficier de réponses à ses besoins quotidiens.

Ces trois axes auront à cœur de préserver votre patrimoine naturel, votre économie, mais également vos paysages, qui sont tout autant de marqueurs territoriaux du Haut-Doubs et qui structurent sa spécificité et son attractivité.

La valorisation de vos richesses locales et naturelles se veut donc assurée, via la mise en avant de vos territoires de montagne et leurs aménités paysagères, tout en oeuvrant à une urbanisation de la ville sur elle-même et en laissant donc sa place à la nature.

Au-delà des ressources naturelles et patrimoniales, la place de l'urbain est cependant également adressée dans votre PADD.

Vous proposez par exemple de structurer les dynamiques urbaines en pensant à l'attractivité Suisse, et en repensant les mobilités mais aussi l'habitat afin de faciliter l'installation de nouveaux habitants, ou permettre un meilleur parcours résidentiel aux habitants du territoire.

L'étoffement de votre tissu d'activités présentielle est de même prévu à cet effet, un sujet intrinsèquement prégnant dans le monde rural, où les activités de proximité sont garantes de l'équilibre et de la vitalité des bourgs.

L'enjeu de l'équilibre dans la relation avec la Suisse est ainsi traité, tout en prenant soin de mettre en avant et favoriser les activités ancrées localement, en lien avec la forêt ou l'agriculture.

Enfin, vous pointez du doigt la nécessité de développer votre territoire autour des polarités existantes, afin d'endiguer l'étalement urbain mais aussi de promouvoir les centralités, les renforcer, et permettre ainsi davantage de cohérence dans le maillage territorial.

Pour ce faire, le sujet de la mobilité est, entre autre, traité en souhaitant un aménagement davantage inclusif des espaces, et soucieux des nouvelles pratiques. Ces initiatives auront à cœur de proposer de nouveaux services à vos populations, mais également d'améliorer le confort des usagers de la route, des salariés, et de concourir in fine à l'attractivité de votre territoire, tout en répondant aux enjeux environnementaux.

En conclusion, compte tenu du fait que votre projet, tout en respectant la typicité de vos territoires, va dans le sens d'une croissance durable et soucieuse de vos ressources énergétiques et d'offrir de meilleurs services à votre population, **nous approuvons ce projet de SCoT et émettons un avis favorable à ce dernier.**

Vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions, Monsieur le Président, de bien vouloir agréer nos salutations distinguées.

Le Président de la CCI Saône-Doubs,
Jean-Luc QUIVOGNE

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Quivogne', written over a horizontal line.



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Economie Agricole et Rurale

Commission Départementale de Préservation des
Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers
(CDPENAF)

Affaire suivie par : Bertrand SAUCE
Tél. : 03 39 59 55 33
bertrand.sauce@doubs.gouv.fr

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

Le Président de la CDPENAF

à

Syndicat Mixte du Pays du Haut-Doubs
22, Rue Pierre Dechanet
BP 49
25301 - PONTARLIER CEDEX
M. Le Président

OBJET : Consultation de la CDPENAF
sur le ScoT arrêté du Pays du Haut-Doubs

Besançon, le 22 mars 2023

Monsieur le Président,

Conformément à l'article L143-20 du code de l'urbanisme, la CDPENAF (Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers) s'est prononcée en séance le 9 mars 2023 sur le projet de SCoT du syndicat mixte du Pays du Haut-Doubs.

Avis de la commission :

Avis favorable en recommandant, dans une optique d'optimisation de la consommation d'espaces future :

- d'étudier la possibilité d'augmenter les densités urbaines
- de mieux prendre en compte le potentiel de densification qu'offre le territoire pour l'activité.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de séance


Patrick VAUTERIN

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PLATEAU DE FRASNE ET DU VAL DU DRUGEON

Le Président



A

Monsieur le Président
Syndicat Mixte du Pays du Haut-Doubs
Maison de l'Intercommunalité
22 rue Pierre Déchanet
25300 PONTARLIER

Frasne, le 04/04/2023

Objet : Avis de la CFD suite à votre consultation dans le cadre de l'élaboration du SCoT du Pays du Haut-Doubs
Dossier CFD suivi par Laëtitia Martin Fournier – 03.81.49.89.89 - l.martinfournier@frashedrugeon-cfd.fr

Monsieur le Président,

La CFD a accusé bonne réception le 17 janvier 2023 de votre courrier notifiant l'arrêt du projet de SCoT du Pays du Haut-Doubs, par délibération du 1^{er} décembre 2022. A ce titre, en tant qu'EPCI membre du Syndicat Mixte, vous avez sollicité notre avis sur le projet arrêté.

Après lecture attentive des documents transmis, nous vous communiquons les différents points et remarques que ce projet soulève, notamment au regard du PLUi de la CFD, approuvé le 12 juillet 2022 et en application depuis plus de 6 mois.

1 / Rapport de présentation

1-4 / Analyse de l'évolution de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

L'évolution de la tache urbaine par les activités économiques est quelque peu « faussée » par la prise en compte des constructions agricoles, qui sont généralement plutôt diffuses. En corrélation avec la part importante de l'activité agricole sur la CFD, CCM et la CCA800, les taches urbaines ont effectivement eu une plus forte évolution sur ces territoires (37,7 % sur la CFD). Toutefois, pour l'appréciation de la consommation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF), ces surfaces ne devraient pas être en considération, compte-tenu qu'elles gardent leur vocation agricole.

1-5 / Analyse des capacités de densification

La méthodologie d'identification des lacunes mise en place par le SCoT ne prend pas en compte les contraintes absolues qui les rendent inconstructibles, notamment sur la CFD :

- les périmètres de réciprocité avec les exploitations agricoles (ex : Bonnevaux, Boujailles, Courvières, Dompierre-les-Tilleuls, La Rivière-Drugeon) ;

- les zones inondables (ex : Boujailles, Bouverans, La Rivière-Drueon, Vaux-et-Chantegrue) ;
- les zones humides avérées (ex : Frasne).

D'autres lacunes identifiées ont aussi un potentiel et un atout certain pour des équipements et services publics à préserver et renforcer, notamment sur les bourgs-centres (ex : Frasne).

Aussi, le périmètre urbanisé (trait jaune) prend en compte les exploitations agricoles en sortie de village, ayant pour effet un étirement/étalement de la tache urbaine et de ce fait, l'identification de lacunes potentielles. Une précaution particulière doit être portée à la présentation de ces données, afin de ne pas générer d'incompréhension avec les règles validées aux documents d'urbanisme locaux et ne pas encourager des « abandons » de bâtiments agricoles encore exploitables, sous prétexte de densifier une lacune.

Cette méthodologie va en quelque sorte à l'encontre des volontés de la profession agricole et des collectivités de ne pas étirer les villages vers les fermes situées en périphérie, qui aurait pour effet de délocaliser à nouveau des bâtiments agricoles, avec consommation d'ENAF et mitage des espaces.

Pour la CFD, la surface de lacunes potentiellement mobilisables identifiée par le SCoT est d'environ 30,4 ha. Toutefois, l'identification plus fine réalisée au PLUi fait état d'environ 15 ha.

2 / Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

- Page 7

La carte identifie la ZAE intercommunale de Bulle comme une entrée de ville structurante à qualifier ou à valoriser. Toutefois, l'aménagement de la ZAE a intégré l'implantation de haies végétalisées, à essences diversifiées composées de feuillus. Le temps de croissance végétale est à considérer ainsi que la saisonnalité des essences (« camouflage » non régulier).

- Page 15

La carte identifie deux connexions « à créer » pour la gestion de la ressource en eau, une interconnectant la CFD à la CCGP et une la CFD à la CCA800. Au stade actuel des discussions au sein du Pays du Haut-Doubs, nous demandons expressément que le terme « à créer » soit remplacé par « à étudier », compte-tenu de l'absence de données techniques précises sur la disponibilité de la ressource en AEP et de validation politique par les collectivités concernées.

- Page 16

L'emplacement d'extension ou de nouvelle STEU doit être à envisager aussi sur les secteurs dont la capacité d'assainissement du territoire est insuffisante, afin de répondre aux normes réglementaires et environnementales, et non uniquement sur les secteurs à urbanisation importante.

- Page 24

La CFD partage l'importance du développement des circuits-court, notamment les productions maraichères, mais cette activité agricole doit être encadrée par les mêmes règles que les autres activités agricoles (élevage notamment). Une vigilance est demandée afin de ne pas imposer d'autoriser de nouvelles implantations en zones déjà urbanisées, rappelant que toute activité agricole peut générer des conflits d'usage et des nuisances avec l'habitat.

- Page 35

La CFD note la volonté de structurer le réseau cyclable autour d'un itinéraire relevant de l'enjeu du Pays du Haut-Doubs. Nous faisons donc la demande au Pays du Haut-Doubs pour connaître cet itinéraire précis et ses objectifs.

3 / Le document d'orientation et d'objectifs (DOO)

- AXE 1 : Vivre dans un cadre agréable

Prescription n°4

Deux communes de la CFD ne sont pas classées selon leur typologie de village, Boujailles et Bouverans. La CFD demande donc de compléter le classement.

Prescription n°7

L'entrée de territoire identifiée sur la commune de Bonnevaux par la RD47 est mal positionnée sur la carte en page 19.

La CFD demande à avoir des précisions sur les obligations à respecter pour la requalification et la valorisation de cette entrée, au regard du PLUi en vigueur.

Prescription n°8

La CFD demande à avoir des précisions sur les obligations à respecter pour la requalification et la valorisation de l'entrée identifiée au niveau de la ZAE intercommunale de Bulle, au regard du PLUi en vigueur et dans la mesure où son aménagement est achevé et intègre des haies végétalisées.

- AXE 2 : Préserver les milieux naturels du Haut-Doubs

Prescription n°9

La CFD note que la réhabilitation et l'extension limitée des bâtiments existants en milieux remarquables restent possibles, mais demande une adaptation pour les constructions nouvelles en zone Natura 2000. En effet, ces périmètres sont aussi supports de pratiques agricoles et des constructions d'abri type loge peuvent être nécessaires pour le bétail (abreuvement, abri de nuit ...). Ces constructions feront bien entendu l'objet d'études spécifiques, selon les plans de gestion des sites Natura 2000.

Prescription n°11

La carte en page 26 fait état de 2 corridors locaux identifiés « à restaurer », entre Dompierre-les-Tilleuls et Bulle, traversant la RD471. La CFD réitère sa demande, restée toujours sans réponse, pour avoir des éléments sur « qui » a identifié ces 2 corridors locaux et pour quelles raisons. En effet, ils ne sont nullement identifiés au SRCE Bourgogne Franche-Comté, et c'est pourquoi, la CFD demande leur retrait du SCoT.

Les analyses environnementales menées dans le cadre du PLUi n'ont aucunement pointé de passage de faune sur ce plateau historique et en aucun cas identifiées ces corridors.

Cette identification interpelle la CFD aussi sur les compensations écologiques mentionnées vers ces corridors « à restaurer » (quelles obligations ? quels acteurs ?).

- AXE 3 : S'alimenter en eau et gérer les effluents dans le Haut-Doubs

Prescription n°16

La CFD partage pleinement l'obligation de conditionner l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs avec la capacité effective des STEU. Une OAP spécifique du PLUi a été validée en ce sens, avec un phasage de toutes les zones AU des 10 communes membres. La CFD demande à préciser que la capacité épuratoire doit être analysée par le gestionnaire des ouvrages de traitement des eaux usées auxquels la commune est effectivement raccordée, y compris pour les communes hors périmètre de l'EPCI. Pour tout document d'urbanisme, l'avis préalable du gestionnaire des ouvrages est obligatoire et devra être favorable aux choix d'urbanisation de la commune ou l'EPCI.

- AXE 5 : Mobiliser l'énergie naturelle du Haut-Doubs

Prescription n°22

La CFD demande à apporter des précisions sur la taille des projets de construction ou rénovation qui seront soumis à intégration de système de production d'énergies renouvelables (seuil minimal de logements par copropriété). A titre d'exemple, le PLUi de la CFD a fixé un seuil au-delà de 3 logements pour imposer des aménagements spécifiques.

La même demande est formulée pour un seuil permettant d'apprécier une zone d'habitat de taille conséquente pour un réseau de chaleur ou un zone d'activité (surface ? nombre d'unités foncières ? nombre d'entreprises ?).

- AXE 7 : Se loger dans le Haut-Doubs

Prescription n°33

L'objectif de production de logements collectifs de 50% à minima des besoins en logements est assez conséquent pour la CFD, si celui-ci doit s'imposer uniquement aux nouvelles constructions (densification et extension compris). Toutefois, en combinant avec le potentiel de renouvellement urbain, cet objectif semble plus accessible (minimum 300 logements collectifs prévus au PLUi sur 15 ans).

Concernant l'objectif de logements conventionnés, l'obligation dans les bourgs-centres et pôles de proximité semble bien adaptée, au vu des volontés exprimées par les bailleurs sociaux. Les logements conventionnés dans les villages avec peu de services à la population ne répondent pas aux contraintes du public cible de ces logements (mobilité notamment).

Prescription n°34

Le taux de vacance sur la CFD est inférieur à 6%. Le potentiel de création de logements par mobilisation des résidences secondaires est assez faible pour la CFD.

Le nombre de logements à construire dans les lacunes (430 minimum) semble adapté au territoire de la CFD et dans la même analyse que les données et objectifs du PLUi.

Prescription n°36

L'enveloppe foncière attribuée à la CFD (55 ha) est en adéquation avec les objectifs du PLUi. Toutefois, la mobilisation pour 50% au sein des lacunes inférieures à 1 ha paraît surévaluée, compte-tenu de l'identification de lacunes par le SCoT non mobilisables (périmètre réciprocity des exploitations agricoles, zones inondables, zones humides ...).

- AXE 9 : Organiser le développement économique dans le Haut-Doubs

Prescription n°45

L'enveloppe foncière attribuée à la CFD (15 ha) est largement minimisée, compte-tenu des occupations réelles et actées à ce jour (constructions en cours) des ZAE aménagées. De plus, les besoins en extension des entreprises en activité sur les différents villages sont réels et parfois le type d'activité nécessite une emprise foncière plus conséquente.

- AXE 10 : Consommer dans le Haut-Doubs

Prescription n°48

La CFD demande que l'implantation des points de collecte Drive soit possible sur l'ensemble du territoire, du moment que celui-ci reste interne et/ou accolé à un magasin ou service public, et sur une surface inférieure à 300m². En effet, dans le cadre d'actions en faveur de la mobilité, des réflexions sont menées pour ramener des services dans les pôles de proximité et villages, avec notamment des livraisons groupées et organisées (type Drive ou AMAP), favorables à la diminution des déplacements individuels.

- AXE 11 : Se soigner, étudier et se cultiver dans le Haut-Doubs

Prescription n°50

Les équipements structurants à l'échelle « Pays » doivent s'implanter sur le pôle-centre. Toutefois, une médiathèque est un équipement structurant plutôt à l'échelle communautaire ; la médiathèque de la CFD en service depuis 10 ans a largement démontré sa légitimité à cette échelle. La CFD demande à autoriser cet équipement dans les bourgs-centre et pôles de proximité, dans un objectif aussi de limitation des déplacements.

Prescription n°51

L'implantation de la caserne des pompiers n'est pas prévue sur l'emprise de la ZAE intercommunale de Bulle, mais sur une zone à vocation mixte située en limite de la ZAE.

Nous espérons que ces remarques et demandes trouvent une réponse favorable de votre part et fassent l'objet de compléments et modifications comme demandé, dans le projet de SCoT qui sera prochainement soumis à enquête publique avant validation finale.

Dans l'attente, nous restons à votre disposition pour tout complément sur ces remarques et demandes et nous vous prions de recevoir, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations les meilleures.

Le Président de la CFD,
Christian VALLET



3 rue de la Gare – 25560 FRASNE

☎ 03.81.49.88.84

email : secretariat@frasnedrugeon-cfd.fr - www.frasnedrugeon-cfd.fr

DEPARTEMENT
DOUBS

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE D'ARÇON

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	15

Séance du 16 mars 2023

L'an deux mil vingt-trois, le jeudi 16 mars 2023
 A 20 heures 15, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur le Maire, Fabien HENRIET.

Date de la convocation
10 mars 2023

Présents : Jacqueline Belot, Emmanuel Chauvin, Christophe De Dominicis, Nadine Delacroix, Valérie Gagelin, Michelle Girardet, Agnès Henriet, Fabien Henriet, Tanguy Laithier, Thierry Masson, Benoît Piralla, Mélanie Piralla, Adrien Roland.

Date d'affichage
21 mars 2023

Excusés : Evelyne Mercier a donné procuration à Valérie Gagelin, Pierre-Marie Nicollier a donné procuration à Fabien Henriet

Objet de la délibération

Avis sur le projet du SCOT du Pays du Haut-Doubs

Monsieur Tanguy Laithier a été nommé secrétaire.

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L143-20 et suivants,

Par délibération du 1^{er} décembre 2022, le Comité syndical du Pays du Haut-Doubs a arrêté le projet d'élaboration de SCOT du Pays du Haut-Doubs.

En application de l'article R 143-4 du Code de l'Urbanisme, la Commune d'Arçon est consultée, dans le cadre de cette procédure. Elle donne un avis, dans les limites de sa compétence propre, au plus tard trois mois après transmission du projet de schéma. A défaut de réponse dans ce délai, son avis est réputé favorable.

Considérant que le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays du Haut-Doubs a été transmis le 16 janvier 2023, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'émettre un avis sur ledit projet.

La commune d'Arçon fait partie du périmètre du SCOT du Pays du Haut-Doubs.

La commission « Urbanisme » propose aux membres du conseil municipal d'émettre un avis favorable au projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays du Haut-Doubs.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, par 14 voix pour et 1 abstention :

- d'émettre un avis favorable au projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays du Haut-Doubs

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.
 Pour copie conforme.

Le Maire,
 Fabien HENRIET



Accusé de réception en préfecture
 025-212500243-20230316-DE-019-2023-DE
 Date de télétransmission : 21/03/2023
 Date de réception préfecture : 21/03/2023

MAIRIE DE BIANIS-LES-USIERS

7 route du Val

~ 25520 –

Monsieur le Président du Syndicat Mixte du
Pays du Haut-Doubs
Maison de l'intercommunalité
22, rue Pierre Déchanet
- BP 49 –
25301 Pontarlier Cedex

Bianis-Les-Usiers, 5 avril 2023

OBJET : Arrêt du projet d'élaboration du SCOT Avis PPA
Courrier R+AR

Monsieur le Président,

Conformément à l'article L. 143-20 du code de l'urbanisme, nous avons pris connaissance de l'ensemble des pièces relatives à l'arrêt du SCOT du Pays du Haut-Doubs.

Aussi, nous tenons à porter à votre connaissance les éléments suivants qui s'appuient sur le Document d'orientation et d'objectifs (DOO) :

En préambule, je tiens à vous rappeler que la Communauté de Communes Altitude 800 « Espace Levier et Val d'Usiers » rassemble 11 communes.

Le SCOT structure notre EPCI comme ceci :

- Un bourg centre qui est Levier,
- Un pôle de proximité composé des communes de Sombacour, Bianis-les-Usiers et Goux-les-Usiers,
- Des villages composés de : Arc-sous-Montenot, Chapelle d'Huin, Evillers, Gevresin, Septfontaines, Villeneuve d'Amont, Villers sous Chalamont.

Au total une population de 6 919 habitants.

A la lecture du DOO, nous constatons que la répartition de la production de logements entre EPCI n'est pas conforme au PADD du SCOT débattu en janvier 2021.

En effet, les objectifs de logements à produire pour notre EPCI étaient estimés à 700 contre 970 en juin 2021. Quel est le motif d'un tel abaissement ?

Votre document de travail relatif aux indicateurs de suivi des consommations foncières de Février 2022 démontre pourtant une évolution du rythme des consommations à horizon 20 ans de 83 % contre 51 % pour la CCFD.

MAIRIE DE BUGNY

25520 BUGNY

SMIX Pays du Haut-Doubs
22 rue Pierre Déchanet
25300 PONTARLIER

A Bugny, le 23 février 2023.

Objet : Avis

Monsieur le Président,

Pour faire suite à votre courrier du 11 janvier 2023, nous vous informons que le Conseil Municipal de la Commune de Bugny est en accord avec l'idée générale du principe du SCOT concernant notamment la ressource en eau, la protection de l'environnement ainsi que la maîtrise de l'urbanisme.

Cependant, plusieurs points nous posent question :

- on nous prévoit des restrictions sur une période de dix ans dont deux années sont déjà écoulées alors que le SCOT n'est pas encore validé,
- avec les projections réalisées au niveau de l'urbanisme, nous disposons d'aucun objectif précis concernant chacune de nos Communes (nombre de création de logement autorisé durant la période concernée),
- le nombre de création de logement va-t-il être limité sur la totalité de la période ou par tranche annuelle.

Par ailleurs, on peut se demander également dans quelle mesure les autres organismes supérieurs au SCOT vont interférer dans celui-ci ? Aujourd'hui, le SCOT nous donne une direction mais aucune certitude pour nos petites Communes. La centralisation de toutes les compétences ne sera pas forcément très judicieuse sachant que nos petites Communes n'ont pas les mêmes problématiques que les grandes agglomérations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire,
Frédéric LAITHER



REPUBLIQUE FRANCAISE

Pour autant, à titre de comparaison, la Communauté de Communes Frasne-Drugeon possède 10 communes rassemblant au total une population de 5 757 habitants et se voit attribué un objectif de logement beaucoup plus élevé (1000 logements).

Cet objectif de logement répond aux besoins en foncier pour l'habitat, mais aussi pour les activités économiques et autres équipements. Par conséquent, notre enveloppe foncière se voit, pour la partie résidentielle et mixte réduite à 34ha sur 20 ans contre 55ha pour la CCFD (page 69).

Nous vous demandons de réactualiser ces répartitions et de nous informer du mode de partage des hectares disponibles. Nous souhaitons la réintégration des logements initialement prévus dans les documents d'études et ainsi l'ajustement de l'enveloppe foncière.

D'autre part, nous vous remercions de mentionner que la consommation foncière de l'UTN de l'enclos situé à Septfontaines sera comptabilisée à l'échelle du SCOT et non au niveau intercommunal.

En espérant que nos remarques soient prises en compte, et dans l'attente de réponses de votre part, je vous prie d'accepter, Monsieur le Président, mes respectueuses salutations.

Le Maire
Aurélien DORNIER





VOS RÉF. Votre mail du 10/01/2023
NOS RÉF. TER-ART-2023-25462-CAS-
179431-K3D5D9
INTERLOCUTEUR : RTE-CDI-NCY-URBANISME
E-MAIL : rte-cdi-ncy-urbanisme@rte-france.com

DDT DOUBS
6, rue Roussillon
BP 1169
25003 BESANCON

A l'attention De Mr Crozet
denis.crozet@doubs.gouv.fr

OBJET : PA – ScoT du
Pays du Haut Doubs

Nancy, le 20/01/2023

Monsieur le Préfet du Doubs,

Nous faisons suite à votre courrier reçu le 10/01/2023 par lequel vous nous adressez, pour avis, le projet d'arrêt du **Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays du Haut Doubs**.

RTE, Réseau de Transport d'Electricité, est le gestionnaire du réseau de transport d'électricité à haute et très haute tension sur l'ensemble du territoire métropolitain. Dans ce cadre, RTE exploite, maintient et développe les infrastructures de réseau et garantit le bon fonctionnement, la sécurité et la sûreté du système électrique dans le respect de la réglementation, notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

A cet égard, afin de préserver la qualité et la sécurité du réseau de transport d'énergie électrique (infrastructure vitale), de participer au développement économique et à l'aménagement des territoires ainsi que de permettre la prise en compte, dans la planification d'urbanisme, de la dimension énergétique, RTE attire l'attention des services sur les éléments ci-dessous :

1/ Les prescriptions du Document d'Orientations et d'Objectifs

Au regard des missions de service public de RTE, et afin de garantir dans le temps la compatibilité, la cohérence et la pérennité du réseau public de transport d'électricité avec son environnement, RTE préconise que figurent, au sein des règles générales du Document d'Orientations et d'Objectifs, les dispositions suivantes :



« Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité à haute et très haute tension contribuent à la solidarité des territoires, à l'accueil des énergies renouvelables, à l'attractivité économique régionale et peuvent concourir à la préservation des espaces agricoles et des continuités écologiques. »

Les documents d'urbanisme contribuent à garantir la pérennité et les possibilités d'évolution dudit réseau. Ils veillent à la compatibilité de l'utilisation du sol sous les lignes électriques avec le bon fonctionnement de ce réseau. Ils identifient le cas échéant les espaces dans lesquels la pérennisation desdits ouvrages peut s'accompagner d'une préservation des terres agricoles ou des continuités écologiques. »

2/ Les ouvrages existants sur le territoire concerné par le SCOT

Nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, sont implantés des ouvrages du réseau public de transport d'électricité à haute ou très haute tension.

L'emplacement de ces ouvrages est disponible sur le site de l'Open Data de Réseaux Energies :

<https://opendata.reseaux-energies.fr/pages/accueil/>.

Vous pouvez télécharger les données en vous y connectant.

Restant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire et nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de notre considération très distinguée.

Bruno PENNEC
Directeur Adjoint du CDI Nancy

Copie : SCOT du Pays du Haut-Doubs

Annexe : Liste des ouvrages implantés sur le territoire couvert par le SCOT du Pays du Haut-Doubs



Liste complète des Ouvrages du Réseau Public de Transport d'Electricité (Servitudes I4) implantés sur le Territoire du SCoT du Haut-Doubs :

Liaisons aériennes 400 000 et 225 000 Volts :

Ligne aérienne 400kV N0 1 FRASNE - GENISSIAT-POSTE
Ligne aérienne 400kV N0 1 FRASNE - MAMBELIN

Ligne aérienne 225kV N0 1 CHAMPAGNOLE - FRASNE
Ligne aérienne 225kV N0 1 CHAMPAGNOLE - SAONE
Ligne aérienne 225kV N0 1 PONTARLIER - SAONE

Liaisons souterraines 63 000 Volts :

Liaison souterraine 63kV N0 1 FRASNE - GRANGES-STE-MARIE
Liaison souterraine 63kV N0 1 FRASNE - MELINCOLS
Liaison souterraine 63kV N0 2 FRASNE - MOUREMBOZ

Liaisons aérosouterraines 63 000 Volts :

Liaison aérosouterraine 63kV N0 1 CHAMPAGNOLE - GRANGES-STE-MARIE - PONTARLIER
Liaison aérosouterraine 63kV N0 1 FRASNE - MOUREMBOZ
Liaison aérosouterraine 63kV N0 1 FRASNE - PONTARLIER
Liaison aérosouterraine 63kV N0 1 MOUTHIER-PONTARLIER

Postes de transformation 400 000, 225 000 et 63 000 Volts :

POSTE 400 / 225 / 63 kV N0 1 FRASNE

POSTE 225 / 63 kV N0 1 PONTARLIER

POSTE 63KV N0 1 BAUMONT
POSTE 63kV N0 1 GRANGES NARBOZ
POSTE 63kV N0 1 GRANGES-STE-MARIE
POSTE 63kV N0 1 MOUREMBOZ



Liste par commune des Ouvrages du Réseau Public de Transport d'Electricité traversant le Territoire du Haut-Doubs :

Arçon

Ligne aérienne 225kV N0 1 PONTARLIER - SAONE

Arc-sous-Montenot

Liaison souterraine 63kV N0 1 FRASNE - MELINCOLS

Ligne aérienne 225kV N0 1 CHAMPAGNOLE - SAONE

Aubonne

Liaison aérosouterraine 63kV N0 1 MOUTHIER-PONTARLIER

Ligne aérienne 225kV N0 1 PONTARLIER - SAONE

Ligne aérienne 400kV N0 1 FRASNE - MAMBELIN

Bannans

Liaison aérosouterraine 63kV N0 1 FRASNE - PONTARLIER

Ligne aérienne 400kV N0 1 FRASNE - MAMBELIN

Bians-les-Usiers

Liaison aérosouterraine 63kV N0 1 FRASNE - PONTARLIER

Ligne aérienne 400kV N0 1 FRASNE - MAMBELIN

Boujailles

Liaison souterraine 63kV N0 1 FRASNE - MELINCOLS

Bouverans

Liaison aérosouterraine 63kV N0 1 CHAMPAGNOLE - GRANGES-STE-MARIE - PONTARLIER

Liaison souterraine 63kV N0 1 FRASNE - GRANGES-STE-MARIE

Bugny

Ligne aérienne 225kV N0 1 PONTARLIER - SAONE

Bulle

Liaison aérosouterraine 63kV N0 1 FRASNE - PONTARLIER

Ligne aérienne 400kV N0 1 FRASNE - MAMBELIN

Chaffois

Liaison aérosouterraine 63kV N0 1 FRASNE - PONTARLIER

Ligne aérienne 400kV N0 1 FRASNE - MAMBELIN

Dommartin

Liaison aérosouterraine 63kV N0 1 FRASNE - PONTARLIER

Dompierre-les-Tilleuls

Liaison aérosouterraine 63kV N0 1 FRASNE - PONTARLIER

Liaison souterraine 63kV N0 1 FRASNE - GRANGES-STE-MARIE

Ligne aérienne 400kV N0 1 FRASNE - MAMBELIN

Doubs



Liaison aérosouterraine 63kV N0 1 FRASNE - PONTARLIER

Liaison aérosouterraine 63kV N0 1 MOUTHIER-PONTARLIER

Ligne aérienne 225kV N0 1 PONTARLIER - SAONE

Frasne

Liaison aérosouterraine 63kV N0 1 CHAMPAGNOLE - GRANGES-STE-MARIE - PONTARLIER

Liaison aérosouterraine 63kV N0 1 FRASNE - MOUREMBOZ

Liaison aérosouterraine 63kV N0 1 FRASNE - PONTARLIER

Liaison souterraine 63kV N0 1 FRASNE - GRANGES-STE-MARIE

Liaison souterraine 63kV N0 1 FRASNE - MELINCOLS

Liaison souterraine 63kV N0 2 FRASNE - MOUREMBOZ

Ligne aérienne 225kV N0 1 CHAMPAGNOLE - FRASNE

Ligne aérienne 400kV N0 1 FRASNE - GENISSIAT-POSTE

Ligne aérienne 400kV N0 1 FRASNE - MAMBELIN

POSTE 400 / 225 / 63 kV N0 1 FRASNE

POSTE 63KV N0 1 BAUMONT

POSTE 63kV N0 1 MOUREMBOZ

Gevresin

Ligne aérienne 225kV N0 1 CHAMPAGNOLE - SAONE

Goux-les-Usiers

Liaison aérosouterraine 63kV N0 1 MOUTHIER-PONTARLIER

Ligne aérienne 400kV N0 1 FRASNE - MAMBELIN

Granges-Narboz

Liaison aérosouterraine 63kV N0 1 CHAMPAGNOLE - GRANGES-STE-MARIE - PONTARLIER

POSTE 63kV N0 1 GRANGES NARBOZ

La Planée

Liaison aérosouterraine 63kV N0 1 CHAMPAGNOLE - GRANGES-STE-MARIE - PONTARLIER

La Rivière-Drueon

Liaison aérosouterraine 63kV N0 1 CHAMPAGNOLE - GRANGES-STE-MARIE - PONTARLIER

Liaison aérosouterraine 63kV N0 1 FRASNE - PONTARLIER

Liaison souterraine 63kV N0 1 FRASNE - GRANGES-STE-MARIE

Ligne aérienne 400kV N0 1 FRASNE - MAMBELIN

Labergement-Sainte-Marie

Liaison aérosouterraine 63kV N0 1 CHAMPAGNOLE - GRANGES-STE-MARIE - PONTARLIER

Liaison souterraine 63kV N0 1 FRASNE - GRANGES-STE-MARIE

POSTE 63kV N0 1 GRANGES-STE-MARIE

Malpas

Liaison aérosouterraine 63kV N0 1 CHAMPAGNOLE - GRANGES-STE-MARIE - PONTARLIER

Ouhans

Liaison aérosouterraine 63kV N0 1 MOUTHIER-PONTARLIER

Ligne aérienne 225kV N0 1 PONTARLIER - SAONE

Ligne aérienne 400kV N0 1 FRASNE - MAMBELIN



Oye-et-Pallet

Liaison aérosouterraine 63kV N0 1 CHAMPAGNOLE - GRANGES-STE-MARIE - PONTARLIER

Pontarlier

Liaison aérosouterraine 63kV N0 1 CHAMPAGNOLE - GRANGES-STE-MARIE - PONTARLIER

Liaison aérosouterraine 63kV N0 1 FRASNE - PONTARLIER

Liaison aérosouterraine 63kV N0 1 MOUTHIER-PONTARLIER

Ligne aérienne 225kV N0 1 PONTARLIER - SAONE

POSTE 225 / 63 kV N0 1 PONTARLIER

Sainte-Colombe

Liaison aérosouterraine 63kV N0 1 CHAMPAGNOLE - GRANGES-STE-MARIE - PONTARLIER

Saint-Gorgon-Main

Liaison aérosouterraine 63kV N0 1 MOUTHIER-PONTARLIER

Ligne aérienne 225kV N0 1 PONTARLIER - SAONE

Ligne aérienne 400kV N0 1 FRASNE - MAMBELIN

Sombacour

Liaison aérosouterraine 63kV N0 1 FRASNE - PONTARLIER

Ligne aérienne 400kV N0 1 FRASNE - MAMBELIN

Vaux-et-Chantegrue

Liaison souterraine 63kV N0 1 FRASNE - GRANGES-STE-MARIE

Villeneuve-d'Amont

Ligne aérienne 225kV N0 1 CHAMPAGNOLE - SAONE

Villers-sous-Chalamont

Liaison souterraine 63kV N0 1 FRASNE - MELINCOLS

Vuillecin

Liaison aérosouterraine 63kV N0 1 FRASNE - PONTARLIER

Liaison aérosouterraine 63kV N0 1 MOUTHIER-PONTARLIER

Les communes suivantes du SCoT du projet ne sont pas concernées par les ouvrages du Réseau RTE, il s'agit de :

Gilley
Les Hôpitaux-Vieux
Chaux-Neuve
Châtelblanc
Chapelle-des-Bois
Hauterive-la-Fresse
Les Villedieu
Évillers
Arc-sous-Cicon
Ville-du-Pont

Montbenoît
Montperreux
Les Alliés
La Chaux
Les Fourgs
Saint-Antoine
Remoray-Boujeons
Sarrageois
Gellin
Levier



Bonnevaux
Maisons-du-Bois-Lièvremon
Les Grangettes
Verrières-de-Joux
La Cluse-et-Mijoux
Malbuisson
Touillon-et-Loutelet
Métabief
Jougne
Saint-Point-Lac
Houtaud
Le Crouzet
Reculfoz
Rondefontaine

Septfontaines
Renédale
Petite-Chaux
Les Pontets
Chapelle-d'Huin
Rochejean
Mouthe
Brey-et-Maison-du-Bois
Longevilles-Mont-d'Or
Fourcatier-et-Maison-Neuve
Courvières
Les Hôpitaux-Neufs
La Longeville
Montflovin

Besançon, le 21 MARS 2023

Le vice-président
de la cohésion territoriale, de la politique de la ville,
des ruralités, des parcs naturels, du CPER et du CPIER

Direction prospective et démarches partenariales
Hélène MAIRET
Tél : 03 81 61 63 68
helene.mairet@bourgognefranchecomte.fr
2023/050C/GL/HM

MONSIEUR PATRICK GENRE
PRESIDENT
SYNDICAT MIXTE DU PAYS DU HAUT DOUBS
22 RUE PIERRE DECHANET
25300 PONTARLIER

**Objet : Avis sur le projet arrêté du SCOT
du Pays du Haut-Doubs
PJ : Analyse technique du projet du SCoT
du Pays du Haut-Doubs**

Monsieur le Président,

Vous avez sollicité l'avis de la Région en tant que Personne Publique Associée sur le projet de SCOT du Pays du Haut-Doubs, arrêté par délibération le 1^{er} décembre 2022. La Région a été sollicitée le 17 janvier 2023 pour avis au titre de l'article L 132-7 du Code de l'urbanisme.

Les documents qui composent le SCOT ont retenu toute mon attention au regard des enjeux de développement et de transition de la Bourgogne-Franche-Comté. J'attire votre attention sur un point en particulier qui risque de pénaliser le projet de SCoT dans sa logique de mise en œuvre et de l'éloigner des objectifs fixés par le SRADDET - Ici 2050.

Si le SCOT s'inscrit dans une démarche de modération de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, il s'avère que l'ambition affichée de rééquilibrer l'organisation territoriale au sein des polarités sera très difficile à mettre en œuvre, notamment en raison du caractère très émiétté de l'armature territoriale du projet de SCoT. Ceci est d'autant plus prégnant au regard de la situation de la polarité principale du territoire, qui s'est affaiblie au cours de la période précédente, et dont la trajectoire ne pourra pas être inversée si le projet d'armature du SCoT est maintenu en l'état.

Pour rappel, une armature territoriale pertinente est un véritable levier pour limiter la consommation foncière. En effet, il est avéré que les polarités sont plus efficaces en matière d'économie du foncier, au regard du nombre potentiel de ménages accueillis. Par ailleurs, le SCoT, qui joue normalement un rôle de mise en cohérence des objectifs au sein d'un périmètre, devrait être l'occasion d'effectuer un travail d'harmonisation des objectifs fixés dans les documents d'urbanisme infra-SCoT. Enfin, il a été repéré des incohérences de chiffres entre les différents documents constitutifs du SCoT sur les besoins en logements et sur la répartition des logements entre les intercommunalités.

A la suite de cette analyse, mes services se tiennent à votre disposition (contact : Hélène Mairet – Chargée de mission Planification) pour vous accompagner dans un travail d'ajustement de l'armature territoriale afin que le scénario de développement du Pays du Haut-Doubs structure davantage le territoire et s'inscrit dans un réel changement de modèle.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma considération distinguée.


Eric HOULLEY

Projet arrêté du SCoT du Pays du Haut Doubs

Les observations ci-après visent à assurer l'adéquation entre le projet de SCoT du Pays du Haut Doubs et la stratégie de la Région portée par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires.

PREAMBULE

Le projet de SCOT du Pays du Haut Doubs a été arrêté par délibération du 1^{er} décembre 2022.

La Région, en tant que personne publique associée a été sollicitée le 13 janvier 2023 pour avis au titre de l'article L 132-7 du Code de l'urbanisme.

Institué par la loi portant sur la Nouvelle Organisation territoriale de la République (dite loi NOTRé) du 7 août 2015, le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) a été adopté par l'assemblée plénière régionale des 25 et 26 juin 2020 et approuvé par le préfet le 16 septembre 2020. Le SRADDET – Ici 2050 fixe les grandes orientations que porte la Région Bourgogne-Franche-Comté pour son territoire. Ce schéma constitue l'outil principal de la Région en matière d'aménagement du territoire.

Pour rappel :

- En application de l'article L 131-2 du Code de l'Urbanisme les SCoT doivent prendre en compte les objectifs du SRADDET ;
- En application de l'article L 131-1 du Code de l'Urbanisme les schémas de cohérence territoriale doivent être compatibles avec les règles générales du fascicule du SRADDET.

L'avis de la Région s'attache à évaluer l'adéquation du projet de SCOT avec le SRADDET et notamment de vérifier la concordance entre le projet de territoire et les grandes orientations du schéma.

I. MENTION DU SRADDET PAR LE SCOT DU PAYS DU HAUT-DOUBS

L'évaluation environnementale du SCoT (page 34) met en évidence l'articulation entre le projet de SCoT et les objectifs et règles du SRADDET. La Région se satisfait de la réalisation de ce travail d'analyse.

II. Articulation entre la stratégie du SCOT du Pays du Haut-Doubs et la stratégie régionale

1) Rappel du choix de scénario

Le projet de SCoT du Pays du Haut Doubs affiche l'ambition d'accueillir 15 000 habitants supplémentaires d'ici 20 ans, soit une augmentation de **750 habitants/an**.

Il s'agit d'un scénario ambitieux au regard de l'évolution démographique passée. Entre 1999 et 2017 (18 ans), le nombre d'habitants a augmenté de 11363 habitants, soit **630 habitants/an**.

Ce scénario constitue un choix politique qui appartient au territoire et qui se justifie par la proximité de la Suisse. Le dynamisme démographique du territoire est en effet bien supérieur à celui de la moyenne départementale. Il est également affiché la volonté politique de « *faire revenir la population travaillant sur le territoire qui est évincée du territoire* ». Même si cette ambition politique est mentionnée, sa mise en œuvre paraît compliquée. D'ailleurs, le projet de SCoT ne présente aucun chiffrage, tant pour le nombre d'habitants concernés à accueillir que le nombre de logements qui pourraient leur être réservé.

Pour répondre à ce scénario démographique le SCoT affiche **un besoin total de 10 000 logements supplémentaires pour les 20 ans à venir** (cf. PADD) ou de 9500 logements supplémentaires (cf. DOO et rapport de présentation – Document de justification) dont :

- 2750 logements pourvus par la mobilisation de la vacance, des résidences secondaires, des espaces en friches ou en ruine ;
- 2750 logements pourvus au sein des dents creuses inférieures à 1ha et par densification ;
- 4000 logements en extension urbaine pour de la construction neuve.

Cela correspond ainsi à **475 logements/an supplémentaires d'ici 20 ans**. Il est à noter que ces besoins en logements sont supérieurs à ce que l'on peut observer sur la période passée (la production de logements s'élève à **361 logements/an sur la période 1990/2015**).

Des incohérences entre les différents documents du projet de SCoT sur le chiffrage du besoin en logements supplémentaires ont été repérées. Il conviendra d'harmoniser l'ensemble des documents avant l'adoption du SCoT.

2) Articulation entre la stratégie du SCOT du Pays du Haut-Doubs et les principes clés du SRADDET :

Le SRADDET n'impose pas de modèle unique de développement car l'avenir des territoires procède d'abord de leurs propres ressources, capacités, ambitions et stratégies. Au contraire, il promeut et encourage l'émergence de modèles de développement territoriaux différenciés et de spécialisations intelligentes des territoires.

Pour autant, une articulation des stratégies territoriales avec celles, plus globales, qui sont portées à travers de nombreuses politiques régionales transversales est indispensable. A ce titre, le SRADDET demande aux stratégies locales de prendre en compte les trois principes qui suivent :

a) La transition énergétique et écologique

Les objectifs régionaux de tendre vers une région à énergie positive doivent guider les stratégies de territoires. Ce principe clé impose de penser la démarche de planification au regard des enjeux de réduction de l'artificialisation, du maintien d'une capacité de production agricole locale, de maîtrise des risques naturels, d'atténuation et d'adaptation au changement climatique, de préservation de la biodiversité et de la qualité des paysages.

Le SCOT du Pays du Haut-Doubs porte l'ambition d'une gestion plus économe des ressources (foncier, eau, énergies) et de préservation de la biodiversité. Conditionner l'urbanisation future à la disponibilité de la ressource en eau dans les secteurs déficitaires est un point positif. Néanmoins l'inertie de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme infra SCOT peut entraîner un retard dans la mise en œuvre de la prescription n°14. Il aurait été pertinent d'articuler les objectifs de consommation foncière de la première période (2021 – 2030) avec ce temps de mise en compatibilité des documents d'urbanisme et d'appropriation de cette question cruciale du territoire du Haut-Doubs. Le modèle de développement pourrait donc intégrer un taux d'effort plus proche d'une réduction des espaces NAF de moitié pour la période 2021-2030 du fait de la problématique de l'approvisionnement en eau, afin de laisser le temps aux intercommunalités d'approfondir et de planifier leur développement en fonction des ressources stratégiques en eau.

L'inscription des SCOT/PLUi dans cette ligne directrice de transition énergétique et écologique **passé également par une gestion économe de l'espace et la réduction de l'artificialisation.**

La préoccupation de la gestion économe de l'espace est au cœur de la stratégie du SRADDET avec une ambition réelle de freiner l'artificialisation. Le SRADDET affiche comme objectif de tendre vers zéro artificialisation nette à l'horizon 2050, avec une réduction de 50 % de l'artificialisation des sols d'ici 2035. Une modification est en cours pour intégrer l'objectif de zéro artificialisation nette d'ici 2050 inscrit dans la loi Climat et Résilience, publiée le 24 août 2021. La loi établit un premier objectif de réduction de moitié du rythme de la consommation d'espaces dans les dix prochaines années (2021/2031), au regard de la période passée.

Au regard de la consommation foncière passée, soit 383 ha¹ entre 2011 et 2021, le scénario de développement estime un rythme annuel de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF) de 20 ha/an entre 2021 et 2043 (contre 38,3 ha/an entre 2011 et 2021). Entre 2021 et 2043, le territoire du SCOT vise à consommer au maximum 441 ha, en fixant

¹ Selon le portail national de l'artificialisation

d'abord un objectif de réduction de 43,8% lors de la période 2021-2031, soit une consommation maximum de 216 ha en 10 ans, qui s'avère être un minima (dans le document présentant les justifications des choix opérés dans le cadre du PADD et du DOO – page 43) car les équipements publics ne sont pas pris en compte dans les enveloppes foncières observées.

Il est envisagé qu'entre 2031 et 2043, la réduction de l'artificialisation des sols se poursuive à hauteur de 20%, soit une consommation des espaces NAF maximale de 225 ha en 12 ans.

Concernant l'habitat et les espaces mixtes, la consommation foncière observée en 10 ans est de 285 ha entre 2011 et 2021 (soit 28,5 ha/an) et sera de 350 ha maximum d'ici à 2043 (soit 17,5 ha/an) pour un maximum de 4000 logements, ce qui représente en moyenne 11,3 logements/ha, ce qui constitue une moyenne faible, y compris en milieu rural. Il est à noter que les objectifs de densités brutes de logements ne sont pas homogènes sur les communautés de communes. Par exemple pour les villages, il y a 3 densités brutes : 20 logements/ha pour les villages de la CC Grand Pontarlier, 15 logements/ha pour les villages de la CC Lacs et Montagnes du Haut-Doubs et 12 logements/ha pour les villages des autres intercommunalités.

S'agissant de villages, ces différences s'expliquent davantage par des choix faits par les intercommunalités dans leurs documents d'urbanisme que par une véritable réflexion d'ensemble sur les typologies et morphologies villageoises à l'échelle du territoire élargi. Le SCoT devrait pouvoir faire évoluer ces écarts, y compris au regard des objectifs de densités brutes définis dans les villages des SCoT/PLUI voisins récents notamment le SCoT du Pays horloger ou PLUi Portes du Haut-Doubs.

Concernant les activités économiques, la consommation foncière observée en 10 ans est de 94 ha entre 2011 et 2021, soit 9,4 ha/an et sera de 85 ha maximum d'ici à 2043 (période 20 ans), soit 4,25 ha/an. Ces objectifs de modération de consommation foncière pour l'activité économique montrent une volonté de changer de modèle. Néanmoins, la création de nouvelles zones d'activités qui est envisagée est préjudiciable à cette volonté de changer de modèle. Le travail sur la densification des zones d'activités et la mutualisation de certains espaces, comme les parkings apparaît dans cet esprit essentiel. En outre, la hiérarchisation des zones d'activités s'appuie sur leur superficie, ce qui n'est plus forcément pertinent dans une logique de ZAN. Il serait plus pertinent de s'appuyer sur le type d'activités installées sur ces zones pour les hiérarchiser au regard du potentiel de richesse apporté au territoire. Des travaux sont en cours à l'échelle régionale pour outiller les territoires en proposant une différenciation entre les activités de proximité et les activités tournées vers la mondialisation sur les zones d'activités de Bourgogne-Franche-Comté.

b) Le renforcement des polarités et une économie de la ressource foncière que ce renforcement doit favoriser

La consommation foncière est trop souvent considérée comme un levier majeur pour développer le territoire. L'objectif du SRADDET consiste à fonder l'attractivité territoriale, en concevant un développement s'appuyant prioritairement sur les polarités du territoire. Le renforcement des polarités passe par une qualification objective des communes pour définir une armature territoriale sur laquelle le développement s'appuiera prioritairement.

Le projet de SCoT du Pays du Haut-Doubs définit une armature territoriale composée de quatre niveaux :

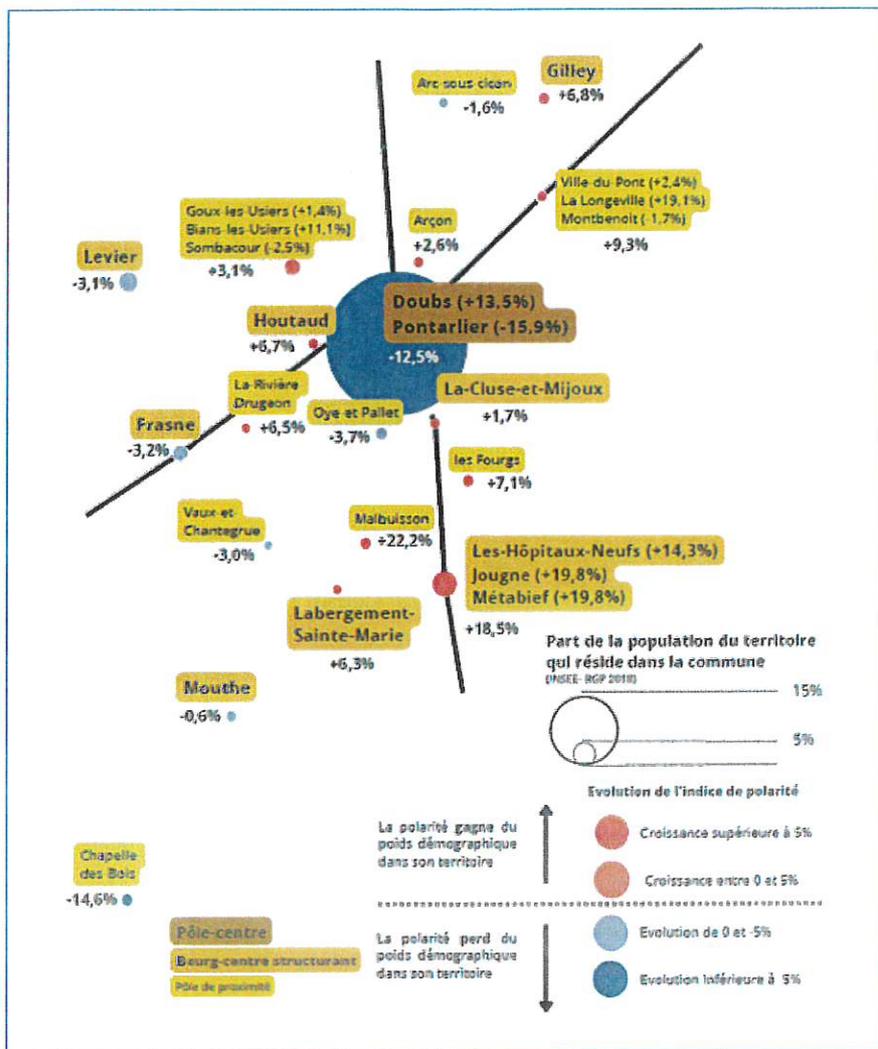
- **Un pôle-centre** (Pontarlier-Doubs) ;
- Huit **bourgs-centres structurants** ;
- Dix **pôles de proximité** ;
- Cinquante-trois **villages**.

Une armature territoriale se définit en fonction de plusieurs données comme la population, l'emploi, la répartition des équipements et services. Il s'agit de construire une armature où les polarités sélectionnées jouent un rôle suffisamment attractif d'un point de vue global et pas seulement en terme démographique.

Le scénario de développement du projet de SCoT s'appuie largement sur l'armature territoriale ce qui est un point positif, dès lors que celle-ci est pertinente et cohérente sur l'ensemble du périmètre.

Le renforcement des polarités est également un atout à considérer dans la maîtrise de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers. Pour l'illustrer, il est à noter que les 19 polarités comptent pour environ 70% du poids de population en 2018 (contre 73% en 2008), et 73% des dynamiques de production de logements en 2018 (contre 74% en 2008) alors que la consommation foncière de ces 19 polarités ne représente que 44 % de la consommation totale du territoire. L'efficacité foncière passe donc également par un renforcement des polarités.

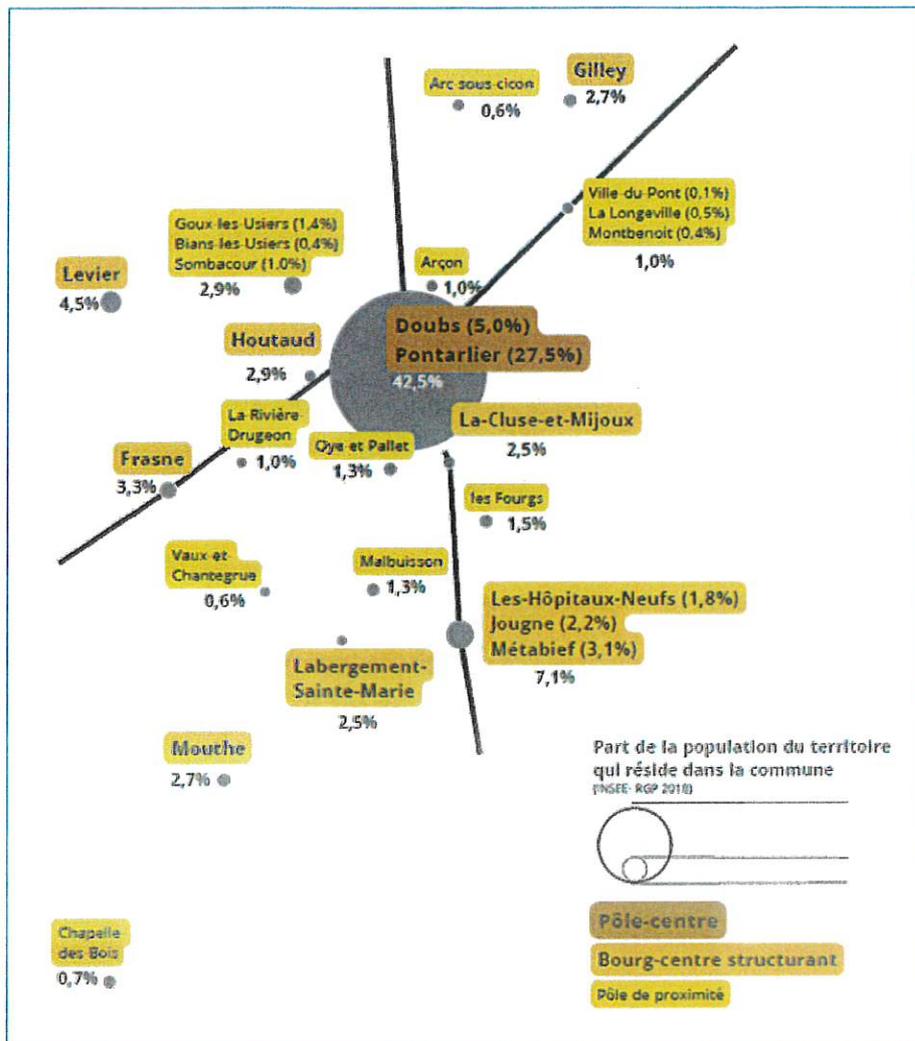
De manière plus précise, il est précisé dans le rapport de présentation – document 1/8 : justification des choix opérés dans le cadre du PADD et du DOO (page 25) que la croissance démographique récente (2008 – 2019) a davantage profité aux secteurs ruraux. Ce sont 53% des habitants supplémentaires qui se sont installés dans les villages. En revanche, le pôle-centre du territoire de SCoT n'a pas porté la croissance démographique passée. Les polarités de niveaux 2 et 3 voient leur population fortement augmenter lors la même période.



Au regard du graphique ci-dessus sur l'évolution de l'indice de polarité lié à la démographie entre 2008 et 2018, les constats dans le projet de SCoT sont confirmés.

Concernant l'offre des équipements et services, la Région s'appuie sur la base permanente des équipements de l'INSEE – données 2021 pour analyser les polarités d'une armature territoriale.

Au regard de la répartition des gammes de services et équipements selon les niveaux d'armature territoriale, le pôle-centre et les bourgs-centres structurants jouent un rôle de concentration des équipements et services. En revanche, ce rôle est moins visible pour les pôles de proximité. En regardant pôle par pôle, certains ont un faible indice de polarité lié à la présence d'équipements et services, notamment pour les services de proximité (cf. graphique ci-dessus).



Fort de ce constat, l'armature territoriale définie par les élus au sein du projet de SCoT qui est très dispersée fait peser un double risque sur le territoire : d'une part, elle ne permettra pas de répondre à l'objectif de rééquilibrage affiché dans le SCoT et d'autre part aura pour effet d'accentuer la trajectoire à la baisse du pôle-centre. Avec cette armature, l'affichage du rapport de production de logements de 30% dans les villages et de 70% dans les 3 niveaux de polarités aura très peu d'effets.

En outre, comme pour les densités brutes, les rapports de rééquilibrage au profit des polarités sont différents entre certaines communautés de communes. L'élaboration du SCoT aurait dû être l'occasion d'effectuer un travail méthodologique afin d'apporter une meilleure lisibilité du modèle de développement du territoire sur les polarités en faisant abstraction des limites intercommunales.

En synthèse, il semble que le caractère trop dispersé de l'armature territoriale, notamment pour le niveau concernant les pôles de proximité, pénalise le scénario choisi et exposé dans le PADD, et fait craindre que le SCoT structure finalement trop peu le territoire pour s'inscrire dans une logique de frein à l'étalement urbain d'une part et à l'affaiblissement du pôle-centre d'autre part.

c) Le développement de l'accueil et de l'attractivité régionale, basé sur des logiques de coopération et de complémentarité :

La clé de réussite pour faire de la Bourgogne-Franche-Comté une région attractive est la construction de coopérations, de relations de réciprocités entre les espaces urbains, mais également avec les ruralités qui font preuve de vitalité et osent expérimenter. Le développement soutenable des territoires passe par la prise en compte du cadre territorial élargi permettant d'éviter les logiques concurrentielles.

Le projet de SCoT intègre peu de possibilités de coopérer avec les territoires voisins, sauf avec la Suisse sur les domaines comme la mobilité, la santé, les productions énergétiques, les offres et produits touristiques. Il est à noter que le DOO intègre dans la prescription n°13 la nécessité de coopérer « avec les territoires aval au sein du bassin versant du Doubs afin que chaque territoire ait accès à une eau de bonne qualité et en quantité suffisante ». C'est en effet important de construire une gouvernance sur la problématique de l'eau avec les territoires aval voisins dans le cadre de la mise en œuvre du SCoT.

Confrontés aux mêmes problématiques, d'autres coopérations auraient pu être mises en exergue avec les deux autres territoires frontaliers limitrophes au SCoT du Pays du Haut-Doubs.

AVIS sur le SCoT du Haut-Doubs

Le projet a été présenté en commission avis du 9 février 2023.

L'analyse produite se base sur la Charte actuelle du Parc, et la nécessité du SCoT d'être en compatibilité avec les orientations fixées par ce document.

Les observations particulières émises portent sur les points suivants :

- Le territoire du Parc couvre bien 19 communes de la CCLMHD, dont Gellin qui n'est pas toujours citée. De même, il peut être utile de rappeler que le syndicat mixte exerce la compétence Grand cycle de l'Eau sur 6 communes, ou une partie de ces communes.
- La programmation sur 20 ans de 600 logements à Chapelle-des-Bois, village de 250 habitants environ, interroge grandement, alors que seulement 500 logements sont prévus dans la même période à Mouthe, bourg-centre avec des services et équipements de proximité nécessaires aux habitants. Ce point mérite d'être bien mieux justifié s'il est confirmé.
- Un schéma d'aménagement d'ensemble est réclamé pour les lacunes supérieures à 2000 m². Il serait certainement plus clair de mentionner l'obligation de recourir à des OAP pour y insérer ce type de schéma.
- La préservation des berges, lacs, cours d'eau, milieux, zones humides, et des trames bleues plus globalement, est correctement traitée. Le transit sédimentaire mériterait d'être garanti, pour réduire les seuils et améliorer la fonctionnalité des cours d'eau, au regard de l'importance des enjeux relevés.

Il est rendu un avis favorable, sous conditions de prise en compte des observations mentionnées ci-dessus.

Le 9 février 2023 à Lajoux.

La Présidente,
Françoise VESPA





LE PAYS HORLOGER

Monsieur Patrick GENRE
Président du Pays du Haut Doubs
22 rue Pierre Déchanet
25 300 PONTARLIER

Les Fontenelles, le 9 mars 2023

Objet : Avis sur le projet d'élaboration du SCoT du Pays du Haut Doubs

Dossier suivie par : Tania Jalocha

03.81.68.53.51 – tania.jalocha@parcdoubshorloger.fr

Monsieur le Président, *cher Patrick,*

Suite à la sollicitation sur le projet de SCoT du Pays du Haut Doubs, le SCoT du Pays Horloger émet **un certain nombre de réserves** qu'il serait nécessaire de prendre en compte pour que le document puisse être en cohérence avec le projet du SCoT du Pays Horloger.

Le projet de SCoT prévoit un accueil de 15 000 habitants soit un besoin de création de 9 500 logements supplémentaires en 20 ans. De plus le SCoT du Pays du Haut Doubs définit des densités de l'ordre de 35 log/ha pour le pôle centre, 20 log/ha pour les pôles relais et 15 log/ha pour les pôles de proximité et les villages. Le SCoT prévoit une consommation foncière de 350 ha pour l'habitat et la mixité d'ici 2043. Dans un même temps, 85 ha sont prévus pour le développement de zones artisanales et commerciales sur le territoire du Pays du Haut Doubs. Le projet de SCoT prévoit ainsi 435 ha de consommation foncière et l'imperméabilisation des sols sur une grande partie de cette enveloppe foncière.

Le territoire du Pays du Haut Doubs étant en tête de bassin par rapport au SCoT du Pays Horloger, nous craignons que les futurs aménagements aient un impact sur le territoire du Pays Horloger. Ce risque doit être évalué et s'il est avéré, des mesures de réduction doivent être prévues pour limiter l'impact du futur SCoT du Pays du Haut Doubs sur les territoires avoisinants.

Nous vous rappelons que mes services sont à votre disposition sur ces thématiques.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de mes salutations distinguées.



Bien cordialement

Le Président
PNR du Doubs Horloger
Structure porteuse du SCoT du Pays
Horloger
Denis LEROUX

Monsieur Patrick GENRE
Président du Pays du Haut Doubs
22 rue Pierre Déchanet
25 300 PONTARLIER

Les Fontenelles, le 9 mars 2023

Objet : Avis sur le projet d'élaboration du SCoT du Pays du Haut Doubs

Dossier suivi par : Tania Jalocha

03.81.68.53.51 – tania.jalocha@parcdoubshorloger.fr

Monsieur le Président,

De manière générale, nous reconnaissons l'effort effectué par le Pays du Haut Doubs pour tenir compte des orientations de la Charte du Parc naturel régional du Doubs Horloger. En effet, le document traduit bien les éléments spécifiques aux différents PNR présents sur son territoire dans les prescriptions.

Malgré ces éléments, nous émettons un certain nombre de réserves qu'il serait nécessaire de prendre en compte pour que le document puisse être compatible avec la Charte du Parc naturel régional.

Concernant la préservation des espaces naturels et agricoles vis-à-vis de l'urbanisation (mesure 2.1.1 Ménager le territoire par une urbanisation frugale) :

- 1.1. Le DOO prévoit 350 ha pour la mixité et 85 ha pour le commerce et l'industrie, pour un total de consommation foncière de 435 ha pour les 20 prochaines années. La charte du Parc énonce de : « maîtriser l'urbanisation et le développement des villages, et limiter la consommation d'espaces : En se basant notamment sur une évaluation fine de l'évolution démographique sur l'ensemble du territoire, de son attractivité et des besoins liés à l'accueil de population ». Cette consommation est au-delà de ce que prévoit la loi climat et résilience et ne rentre pas dans les orientations de la charte qui prévoit une urbanisation frugale.
- 1.2. Les communes de La Longeville-Montbenoît-Ville du Pont formant une seule entité en tant que pôle de proximité, vont être le support de zones de développement d'activités. Or la charte du Parc impose de : « Développer une stratégie d'aménagement globale, équilibrée et complémentaire pour rééquilibrer le développement territorial ». Les communes de La Longeville et Ville du Pont sont considérées comme des villages dans le plan Parc et ne doivent pas être le support du développement de zones d'activités ou de commerce. Le DOO prévoit pour les pôles

De manière générale :

- Les cartes ne sont que peu lisibles et sont à reprendre. Il est nécessaire que celles-ci puissent être zoomées ce qui n'est pas le cas notamment dans la carte de la TVB ou la carte sur l'énergie du PADD ;
- Dans le DOO les rappels de pages ne sont pas bons.

Rapport de présentation – Diagnostic :

P7 : Ajouter PNR Doubs Horloger

Indicateurs de suivi :

Les éléments de TVB pourraient être complétés notamment avec des indicateurs de RKM protégées dans les DUL.

PADD :

Concernant les zones humides, le PADD prévoit la méthode ERC, ce qui n'est pas possible pour le SAGE Haut Doubs Haute Loue. La compensation ne peut être prévue. Seul l'évitement doit être de rigueur.

Incohérence entre le PADD et le DOO, 50% d'ici 2031 alors que 40% prévu dans le DOO

P10 : Dans la TVB, il est nécessaire d'explicitier clairement que les haies doivent être protégées et non pas juste les favoriser p28.

P14 : partie « Ménager les pollutions des cours d'eau et des lacs. »

Il convient d'aborder la protection des RKM dont le parc porte un projet de protection, puisque ces ressources constituent le futur pour l'approvisionnement en eau.

Dans la partie suivante, « penser global en respectant la capacité des ressources », les RKM devraient apparaître plus clairement et des orientations plus précises.

P26 : partie « S'appuyer sur les aménités existantes »

Ajouter le PNR du Doubs Horloger au même titre que le PNR du Haut Jura

P27 : il est écrit « son développement est questionné par les données sanitaires (développement de scolytes et assèchement) ». Cela n'est pas juste, le bois scolyté, s'il est coupé au bon moment peut

tout à fait être utilisé comme bois d'œuvre, la filière doit se mettre à jour sur les techniques. Il n'est pas du devoir du SCoT de gérer la filière.

P34 : La structuration des ZAE doit être explicitée sur une carte. En effet, on ne sait pas quelles seront les communes qui assoiront réellement le développement de ZAE.

DOO

P6 : ajouter dans la partie « Le patrimoine bâti local du Haut-Doubs » le patrimoine agricole qui n'est pas cité.

P7 : il est écrit « de le rénover sans le dénaturer par une valorisation des matériaux locaux ». incohérence avec le PADD p11 qui promeut la démolition du patrimoine ancien.

P9 et les suivantes : certains villages sont cités dans 2 catégories (ex : La Longeville, Montbenoît, ...) et d'autres non classés (ex : ville du pont).

P23 : prescription 10

Préciser que la compensation doit se faire de 2 linaires de haie (idem pour les surfaces de bosquets ou le nombre d'arbres à replanter) pour un linéaire supprimer : compensation positive pour limiter l'atteinte à la biodiversité.

Idem p 24 : « la compensation doit se faire à hauteur de 1 pour 1 » à modifier avec à hauteur de 2 pour 1 surtout dans les corridors à préserver. Ajouter une condition sur la compensation pour l'imposer au sein du même massif, ... pour que cela ait un impact plus faible pour les mobilités de la biodiversité.

P27 : La carte de la TVB doit au minimum être mise à jour avec celle du parc pour les communes concernées.

P28 : prescription 12

Les milieux humides doivent être protégés strictement, avec le SAGE Haut Doubs Haute Loue, la compensation n'est pas possible.

P32 : Prescription 13

Reprendre comme ressources stratégiques du territoire toutes les RKM issues de l'étude de l'agence de l'eau sur le territoire du massif du Jura.

P42 : Prescription 19

Ajouter le risque lié aux dolines dans la partie mouvement de terrain.

P53 :

Il est noté que La Longeville/Montbenoît/Ville du Pont forment un pôle de proximité.

Il est écrit « Au titre du PNR du Doubs Horloger, les communes de La Longeville et de Ville-du-Pont sont considérées comme des villages. Associées à la commune de Montbenoît, elles forment à elles trois un pôle de proximité au titre du SCoT du Haut-Doubs. »

Il convient de préciser que La Longeville et Ville du Pont ne doivent pas être le support de développement de zone économique, artisanale ou commerciale. Il conviendra aussi d'assurer le développement raisonné de ces 2 communes au niveau de l'accueil de population. Dans le cas contraire, le SCoT serait contradictoire avec la Charte du PNR du Doubs Horloger.

P55 : Prescription 25

Remarques plus globales que sur la partie PNR :

« RD 130, donnant accès à la RN 57 depuis la RD 72 ; » : rajouter entre Houtaud et Pontarlier

« RD 437, traversant le territoire d'Est en Ouest, de Ville-du-Pont à Chapelle-des-Bois, jusqu'à Saint Laurent-en-Grandvaux ; » : Le RD437 ne passe pas par Chapelle-des-Bois, cela s'arrête à Châtelblanc sur le Pays du Haut-Doubs ;

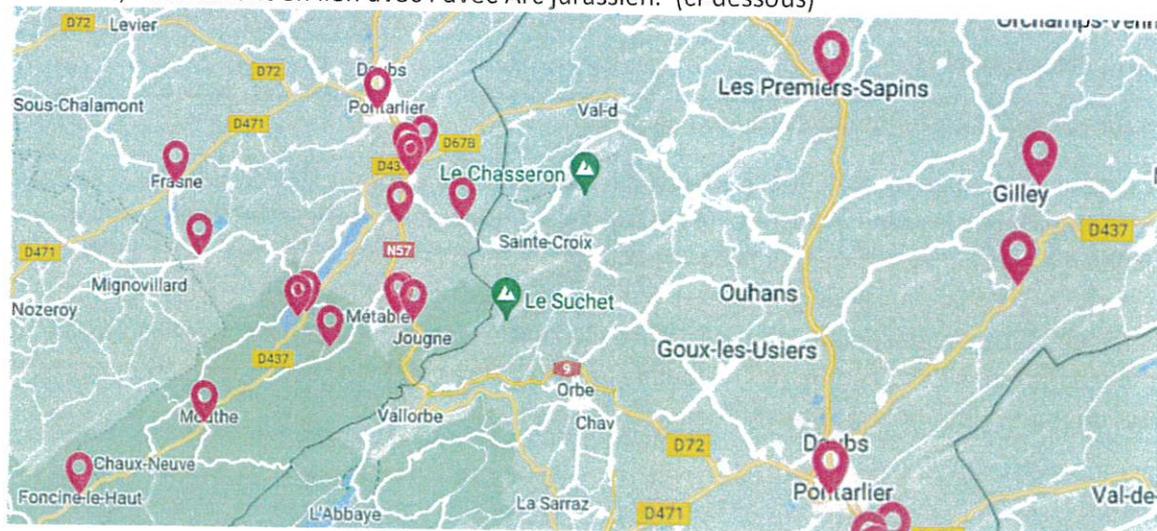
« Lorsque cela est possible, ces infrastructures intègrent des aménagements favorisant tout mode de déplacement autre que l'autosolisme et valorisant l'écomobilité. » : Préciser le genre d'aménagements prévus (aménagements cyclables, voies de covoiturages, lignes BHNS, ...)

P56 : carte des infrastructures de transports

Remarques plus globales que sur la partie PNR :

La ligne du Conifer est à rendre plus visible.

Faire apparaître le réseau cyclable existant (chemin du train notamment), les parkings de covoiturage existants, notamment en lien avec l'avec Arc jurassien. (ci-dessous)



P57 : Prescription 26

Il est écrit « Les documents d'urbanisme doivent prendre en compte les réserves foncières pour la création de nouvelles haltes » : sur le principe c'est très bien pour le développement, mais il convient de faire attention à la perte de vitesse commerciale avec la création de nouvelles haltes

P58 : Prescription 27

Il conviendrait d'ajouter des éléments sur les transports en commun (TC) transfrontaliers organisé par les entreprises suisses et aborder l'accompagnement des TC

Il est noté « De plus, des bornes électriques et les bornes biogaz (bioGNV) sont implantées afin de mobiliser d'autres ressources pour se déplacer en voiture. » : Mettre ce point dans la partie « Développer le covoiturage » et la catégorie voiture plutôt que dans la partie transport en commun.

P62 : prescription 32

« L'objectif est de répartir au minimum 70 % de la production de nouveaux logements au sein des polarités et au maximum 30 % au sein des villages à l'échelle du Pays. »

Du fait que le pôle La Longeville-Montbenoît-Ville du Pont forme une seule entité, et soit représenté en tant que pôle de proximité, ces 3 communes accueillent à elle seules 17% de la production de logements de l'intercommunalité. Or les 2 communes de La Longeville et Ville du Pont ne devrait pas accueillir autant de population, en tant que village. Des ajustements sur les pourcentages de répartition entre ces 3 communes doivent être réalisé pour que le SCoT ne soit pas non conforme à la charte.

P79 : Prescription 42

Il est précisé que l'extension de ZAE est rendue possible : Ajouter des critères concernant les zones qui peuvent se développer en fonction de leur type de polarité. En effet, les ZAE présentes dans les villages ne doivent pas avoir vocation à s'étendre.

Page 81 : Prescription 43

c- Les zones d'activité économiques communales

Il est noté « En dernier recours et s'il est justifié à l'échelle du Pays du Haut-Doubs ou à l'échelle intercommunale que les zones structurantes et supra-communautaires sont saturées et sans nouvelle possibilité d'extension, **une zone d'activité communale existante pourra faire l'objet d'une extension raisonnable et dans la limite de l'enveloppe foncière fixée par le SCoT au sein des zones d'activité économique.** ». L'agrandissement de zones d'activité sur les communes de La Longeville et Ville du Pont sont à proscrire. Ces 2 communes restent des villages. Si ces règles ne sont pas ajoutées, les SCoT du Pays du Haut Doubs sera incompatible avec la charte du PNR.

P84 : Prescription 45 (Consommation foncière)

Au total le SCoT prévoit 350 ha pour la mixité et 85 ha pour le commerce et l'industrie ce qui prévoit donc une consommation foncière de 435 ha pour les 20 prochaines années. Cette consommation est au-delà de ce que prévoit la loi climat et résilience et ne va pas dans les orientations de la charte qui prévoit une urbanisation frugale.

P88 : Prescription 48 :

Il est écrit « Les implantations commerciales et artisanales que ce soit de la création, de l'extension ou un changement de destination s'organisent préférentiellement :

[...]

- au sein du pôle-centre, des bourgs-centres structurants et **des pôles de proximité** pour ceux de 300m² de surface de vente (et 500 m² de surface de plancher) jusqu'à 999 m² de surface de vente ; »
Les pôles de proximité ne doivent pas être le support de zone commerciale et en particulier La Longeville et Ville du Pont. Le commerce doit se développer exclusivement dans le bourg et inférieur à 300m². Ces éléments doivent être repris pour que le SCoT puisse être conforma à la charte du PNR.



LE PAYS HORLOGER

Monsieur Patrick GENRE
Président du Pays du Haut Doubs
22 rue Pierre Déchanet
25 300 PONTARLIER

Les Fontenelles, le 9 mars 2023

Objet : Avis sur le projet d'élaboration du SCoT du Pays du Haut Doubs

Dossier suivie par : Tania Jalocha

03.81.68.53.51 – tania.jalocha@parcdoubshorloger.fr

Monsieur le Président, *cher Patrick,*

Suite à la sollicitation sur le projet de SCoT du Pays du Haut Doubs, le SCoT du Pays Horloger émet **un certain nombre de réserves** qu'il serait nécessaire de prendre en compte pour que le document puisse être en cohérence avec le projet du SCoT du Pays Horloger.

Le projet de SCoT prévoit un accueil de 15 000 habitants soit un besoin de création de 9 500 logements supplémentaires en 20 ans. De plus le SCoT du Pays du Haut Doubs définit des densités de l'ordre de 35 log/ha pour le pôle centre, 20 log/ha pour les pôles relais et 15 log/ha pour les pôles de proximité et les villages. Le SCoT prévoit une consommation foncière de 350 ha pour l'habitat et la mixité d'ici 2043. Dans un même temps, 85 ha sont prévus pour le développement de zones artisanales et commerciales sur le territoire du Pays du Haut Doubs. Le projet de SCoT prévoit ainsi 435 ha de consommation foncière et l'imperméabilisation des sols sur une grande partie de cette enveloppe foncière.

Le territoire du Pays du Haut Doubs étant en tête de bassin par rapport au SCoT du Pays Horloger, nous craignons que les futurs aménagements aient un impact sur le territoire du Pays Horloger. Ce risque doit être évalué et s'il est avéré, des mesures de réduction doivent être prévues pour limiter l'impact du futur SCoT du Pays du Haut Doubs sur les territoires avoisinants.

Nous vous rappelons que mes services sont à votre disposition sur ces thématiques.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de mes salutations distinguées.



Bien cordialement

Le Président
PNR du Doubs Horloger
Structure porteuse du SCoT du Pays
Horloger
Denis LEROUX



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Inspection générale de l'Environnement
et du Développement durable**

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté
sur le projet d'élaboration du schéma de cohérence
territoriale (SCoT) du Haut Doubs (25)**

N°BFC-2023-3729

PRÉAMBULE

Le Syndicat Mixte du Pays du Haut Doubs a prescrit l'élaboration d'un schéma de cohérence territoriale (SCoT) sur son territoire le 19 mars 2016 et a arrêté son projet le 1^{er} décembre 2022.

En application du code de l'urbanisme¹, le présent document d'urbanisme a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du document. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale du territoire concerné par le document d'urbanisme et à l'importance des incidences environnementales de ce dernier. Cette démarche est restituée dans le rapport de présentation du document. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale, le dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur le caractère complet et la qualité de la restitution de l'évaluation environnementale ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le document d'urbanisme. Cette analyse porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet de document d'urbanisme et à éclairer le public. Il n'est ni favorable, ni défavorable.

En application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale compétente pour les schémas de cohérence territoriale (SCoT) est la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe). Elle bénéficie du concours d'agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) qui préparent et mettent en forme toutes les informations qui lui sont nécessaires pour rendre son avis.

Les modalités de préparation et d'adoption du présent avis sont les suivantes :

La DREAL a été saisie par le Syndicat Mixte du Pays du Haut Doubs pour avis de la MRAe sur le projet de SCoT du Haut-Doubs le 17 janvier 2023. Conformément au code de l'urbanisme, l'avis de la MRAe doit être émis dans les 3 mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé (ARS) a été consultée et a produit un avis le 27 février 2023. La direction départementale des territoires (DDT) du Doubs a produit une contribution le 3 avril 2023.

Sur ces bases, complétées par sa propre analyse, la DREAL a transmis à la MRAe de Bourgogne Franche-Comté tous les éléments d'analyse nécessaires à sa délibération, notamment un projet d'avis.

En application de son règlement intérieur, la MRAe de BFC a, lors de sa réunion du 3 avril 2023, décidé que cet avis serait délibéré collégalement par voie électronique entre le 12 et le 17 avril 2023. Les membres suivants ont délibéré : Joël PRILLARD et Hervé PARMENTIER, membres permanents, Hervé RICHARD, Aurélie TOMADINI et Bernard FRESLIER, membres associés.

Nb : En application du règlement intérieur de la MRAE BFC adopté le 22 septembre 2020, les membres délibérants cités ci-dessus attestent qu'aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause leur impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Cet avis, mis en ligne sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

¹ Articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme issus de la transposition de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

SYNTHÈSE

Le Pays du Haut Doubs est situé à l'extrémité sud du département du Doubs, en position frontalière avec la Suisse. Il est composé de 79 communes appartenant à 5 intercommunalités, représentant une population de 64 579 habitants en 2019. Le territoire est majoritairement rural, dominé par des espaces agricoles et forestiers. Il englobe une partie du massif du Jura, entité déterminante qui lui confère un caractère montagnard ; toutes les communes sont assujetties à la loi Montagne et certaines d'entre elles font partie du parc naturel régional du Haut Jura ou de celui du Doubs Horloger.

Son organisation territoriale s'articule autour d'un pôle centre composé des communes de Pontarlier et Doubs, d'un réseau de 8 bourgs-centres structurants et de 10 pôles de proximité.

Le Pays du Haut-Doubs connaît une évolution démographique soutenue ces dernières années, avec un taux d'accroissement annuel moyen de 0,99 % entre 2008 et 2019. Le projet de SCoT se base sur une hypothèse de croissance d'environ 1,04 % sur la période 2023-2043 (20 ans).

Les besoins de consommation foncière sont estimés à 350 ha pour l'habitat et les activités en mixité, 85 ha pour le développement économique spécifique (ZAE) et 6 ha pour les unités touristiques nouvelles structurantes (UTNs), soit 441 ha prévus au total en densification et en extension. L'effort de réduction de consommation d'espace est évalué à – 44 % à horizon 2031, ce qui répond globalement aux attendus du SRADDET² et de la loi Climat et résilience en matière de sobriété foncière. Le projet de SCoT n'intègre cependant pas la notion d'artificialisation à retenir pour la période au-delà de 2031.

Le projet de développement vise à renforcer les polarités urbaines en prenant en compte les sensibilités environnementales. 70 % des logements sont fléchés au sein des polarités.

Le projet de SCoT manque d'opérationnalité ; il gagnerait à être plus précis et plus prescriptif dans ses cadrages vis-vis des PLU(i).

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sur ce projet de SCoT concernent la limitation de la consommation d'espace, la préservation des milieux naturels remarquables, de la biodiversité et des paysages, l'adéquation du projet avec la ressource en eau et l'assainissement, la prise en compte des risques naturels technologiques, et la contribution à l'atténuation du changement climatique (mobilités, EnR, bâti...).

Sur la qualité du dossier d'étude d'impact, la MRAe recommande principalement de :

- compléter le volet « État initial de l'environnement » selon les axes relevés, ainsi que le résumé non technique (RNT), pour informer sur l'ensemble des caractéristiques du projet de SCoT.

Sur la prise en compte de l'environnement, la MRAe recommande principalement de :

- croiser les données d'analyse d'évolution de la tâche urbaine avec les données du portail d'artificialisation des sols afin de comparer le projet de SCoT avec la consommation foncière passée ;
- prévoir un suivi de l'artificialisation des sols sur la période 2021 – 2031 afin de justifier de l'atteinte des objectifs de réduction de cette artificialisation après 2031 ;
- conditionner la consommation d'espaces à vocation économique à la mise en œuvre d'une stratégie au niveau de chaque EPCI ;
- démontrer plus concrètement l'adéquation du projet de développement du SCoT avec la ressource en eau actuelle et future, en intégrant les effets prévisibles du changement climatique, et revoir à la baisse le développement des secteurs déficitaires et les plus en tension ;
- présenter un état des lieux des systèmes épuratoires collectifs et non collectifs et proposer une stratégie de mise en conformité des équipements et des réseaux ;
- dans le cadre du PCAET :
 - approfondir la réflexion sur les transports transfrontaliers entre les cantons suisses et les collectivités locales françaises (Région, communautés de communes) pour développer les alternatives à l'autosolisme ;
 - définir une stratégie de développement des énergies renouvelables en quantifiant et localisant les secteurs prenant en compte le moindre impact environnemental.

Les recommandations émises par la MRAe pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-après.

² Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

AVIS DÉTAILLÉ

1. Présentation du territoire et du projet de SCoT

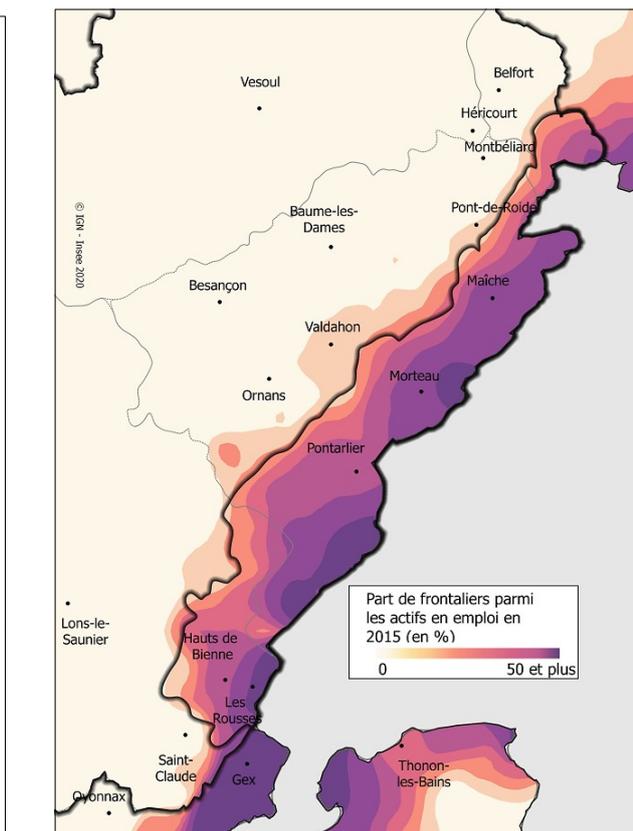
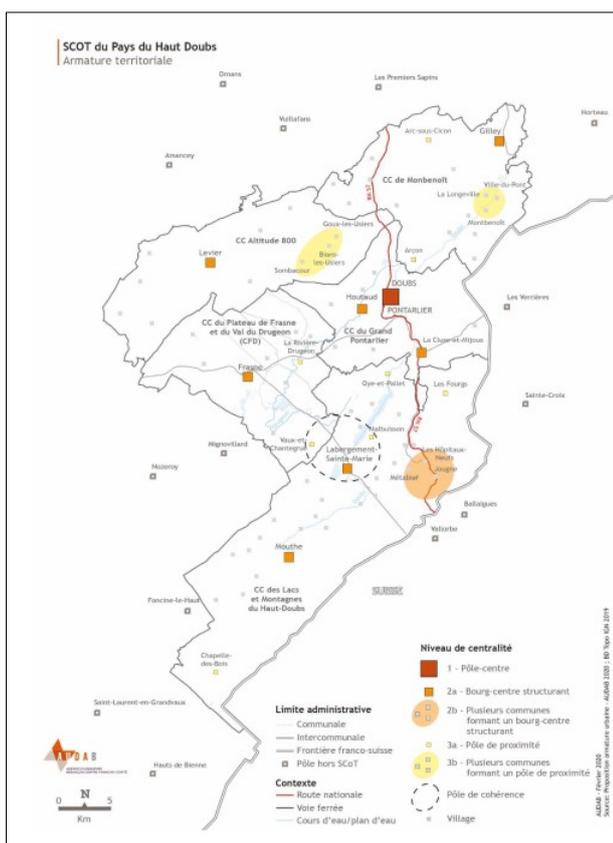
1.1. Contexte

Le Pays du Haut Doubs couvre cinq EPCI³ (communautés de communes des Lacs et des Montagnes du Haut-Doubs, Altitude 800, du Plateau de Frasne et du Val de Dugeon, de Montbenoît et du Grand Pontarlier), sur une superficie de 1 115,6 km², comptant 79 communes et 64 579 habitants en 2019. Son territoire s'étend à l'extrémité sud du département du Doubs, en position frontalière avec la Suisse (cantons de Neuchâtel et de Vaud, parc naturel du Jura Vaudois), incluant une partie du massif du Jura et est majoritairement rural et montagnard. Un certain nombre de communes sont incluses dans le parc naturel régional (PNR) du Haut Jura (18 communes) ou dans le PNR du Doubs Horloger (2 communes).

Les espaces forestiers et semi-naturels couvrent près de 50 % du territoire et sont dominés par les résineux. Les prairies (prairies permanentes, pelouses sèches...) couvrent 42,3 % du territoire. Les milieux humides couvrent 2,6 % du territoire et les milieux en eau 0,7 %.

La richesse écologique du territoire est associée à des milieux naturels spécifiques (notamment humides ou rocheux) se traduisant par la présence de plusieurs zones de protection ou d'inventaires de la biodiversité, à hauteur de 58 % du territoire. La zone humide du bassin du Dugeon est protégée par la convention de Ramsar⁴.

Le Pays du Haut Doubs se situe en tête de bassin versant du Doubs et de la Loue et est concerné par plusieurs vallées et cours d'eau, dont le Doubs, le Dugeon, la Loue et plusieurs lacs naturels, dont les lacs de Saint Point, de Remoray ou de l'Entonnoir.



Présentation du territoire (source : dossier)

Part des

frontaliers parmi les actifs en emploi en 2015 (source INSEE)

Le territoire du SCoT est classé en zone de montagne, au sens de la loi montagne du 9 janvier 1985.

³ Établissement public de coopération intercommunale

⁴ Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau adoptée le 02/02/1971 à Ramsar (Iran)

Son organisation territoriale s'articule autour d'un pôle centre, composé des communes de Pontarlier et Doubs, d'un réseau de 8 bourgs-centres structurants (Houtaud, La Cluse-et-Mijoux, Levier, Frasne, Labergement-Ste-Marie, Mouthe, Gilley, Métabief/Les Hôpitaux-Neufs/Jougne) et de 10 pôles de proximité (Les Fourgs, Oye-et-Pallet, Malbuisson, Chapelle-des-Bois, Goux-les-Usiers/Sombacour/Bians-les-Usiers, La Longeville/Montbenoît/Ville-du-Pont, Arc-sous-Cicon, Arçon, La Rivière-Drugeon, Vaux-et-Chantegrue). Sa population se répartit à 70,3 % dans les polarités (45375 habitants) et 29,7 % dans les villages (19204 habitants).

L'activité économique s'appuie notamment sur l'agriculture (550 exploitations et 3 % des actifs) et l'activité agro-alimentaire qui en découle (filière Comté notamment).

L'activité du territoire est influencée par la proximité avec la Suisse (salariés transfrontaliers et emplois induits sur le territoire, notamment pôle commercial de Pontarlier), avec des flux importants de salariés passant quotidiennement la frontière (7 000 selon le dossier soit 25 % des actifs, en augmentation selon des études plus récentes⁵, ou de Suisses venant consommer. Cette délocalisation des actifs locaux vers la Suisse entraîne également la venue d'autres actifs venant des territoires voisins. Les déplacements se font très majoritairement en voiture malgré les possibilités offertes par la ligne ferroviaire et les autres modes de transports en commun.

L'industrie est fortement concentrée sur Pontarlier et la filière du BTP est très présente, en lien avec la proximité de la Suisse.

Le territoire est une destination touristique reconnue, liée à ses aménités (ski, randonnée, VTT, paysages de montagnes, de bois et d'eau).

Le réseau routier principal est composé de la route nationale RN57 (Nancy – Suisse), des routes départementales RD437 (Pontarlier – Morteau – Montbéliard), RD72 (Dole), RD471 (Champagnole) et RD67B (Suisse par Verrières de Joux).

Trois lignes ferroviaires sont présentes sur le territoire : Paris – Lausanne avec arrêts à Frasne, Labergement-Sainte-Marie, Vallorbe, Paris-Berne avec arrêts possibles à Frasne, La Rivière-Drugeon et Sainte-Colombe et Pontarlier et la ligne ferroviaire des Horlogers (passant par Gilley) relie Besançon à Neuchâtel avec arrêts à Morteau, Le Locle, La Chaux de Fond. Il existe également un train touristique (la ligne du Conifer) qui relie Les Hôpitaux-Neufs, Jougne, Fontaine Ronde. Un prolongement de ce parcours est envisagé afin de relier la gare de Pontarlier aux Hôpitaux-Neufs et à Métabief.

1.2. Le projet de SCoT

Le projet de SCoT du Haut-Doubs couvre cinq communautés de communes : Lacs et des Montagnes du Haut-Doubs (CCLMHD – 32 communes), Altitude 800 (CCA800 – 11 communes), Plateau de Frasne et du Val de Drugeon (CCFD – 10 communes), Montbenoît (CCM – 16 communes) et Grand Pontarlier (CCGP – 10 communes). Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du SCoT est décliné en 3 axes :

- Organiser la croissance au regard des ressources ;
- Mobiliser l'énergie du territoire pour garantir son attractivité ;
- Asseoir les centralités et le maillage du territoire.

Les orientations du PADD sont traduites dans le document d'orientations et d'objectifs (DOO) qui fixe 54 prescriptions, classées selon 12 axes.

Le projet de SCoT vise une croissance démographique de +1,04 % par an, supérieure à la croissance démographique observée sur la période précédente (+0,99 % sur 2008-2019), correspondant à l'accueil de 15 000 habitants supplémentaires sur une période de 20 ans et induisant un besoin de 9 500 logements (10 000 selon le PADD – p.21) prenant en compte l'accueil de nouveaux ménages, le desserrement des ménages, le renouvellement du parc et le non-logement⁶.

Ces logements sont répartis par intercommunalité et par niveau en fonction de l'armature territoriale de façon à renforcer le rôle des polarités (pôle-centre, bourgs-centres structurants, pôles de proximité), avec au minimum 70 % de la production de nouveaux logements au sein des polarités et au maximum 30 % au sein des villages.

Le projet de SCoT fixe la répartition des enveloppes au sein de chaque EPCI :

- CC Grand Pontarlier : 3 400 logements (35,8 %), dont 83,6 % des logements produits dans les polarités ;
- CC Lacs et des Montagnes du Haut-Doubs : 3 000 logements (32,6 %), dont 63,4 % des logements

5 Étude INSEE2020 : La bande frontalière : un territoire lié à l'économie suisse <https://www.insee.fr/fr/statistiques/4509080#titre-bloc-3>

6 Ménages hébergés chez des tiers, dans un CADA, dans un centre d'hébergement...

produits dans les polarités ;

- CC de Montbenoît : 1 400 logements (14,8 %), dont 60,7 % des logements produits dans les polarités ;
- CC Plateau de Frasné et du Val de Drugeon : 1 000 logements (10,5 %), dont 65 % des logements produits dans les polarités .
- CC Altitude 800 : 700 logements (6,3 %), dont 64,2 % des logements produits dans les polarités.

En matière de développement touristique, le dossier préconise le développement d'une offre « 4 saisons » en s'appuyant sur le patrimoine, la culture, la gastronomie locale et les atouts naturels du territoire.

Le projet de SCoT prévoit une enveloppe foncière maximale dédiée au développement résidentiel et mixte de 350 ha, dont 150 en dents creuses (43 %) et une enveloppe foncière maximale dédiée aux activités économiques (ZAE) de 85 ha, dont 50 ha en mobilisant les espaces disponibles au sein des zones existantes. 6 ha sont dévolus à la création d'une unité touristique nouvelle (UTN) structurante à Septfontaines (circuit automobile de l'enclos). La consommation foncière (espaces naturels, agricoles et forestiers) globale est estimée à 441 ha.

2. Les enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des sensibilités du territoire et des effets potentiels du schéma sur l'environnement, la MRAe identifie les enjeux suivants concernant le projet de SCoT du Haut-Doubs :

- la limitation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) ;
- la préservation des milieux naturels, de la biodiversité et de la trame verte et bleue ;
- l'adéquation du projet de développement avec la ressource en eau potable et la capacité de traitement des eaux usées du territoire ;
- la prise en compte des risques naturels et technologiques ;
- la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre (GES), en particulier sur le volet mobilités du fait des flux transfrontaliers et sur la production d'énergies renouvelables.

3. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation

Le dossier du projet de SCoT comporte formellement toutes les pièces attendues d'une restitution d'évaluation environnementale.

Le rapport de présentation est lisible et assorti d'illustrations qui facilitent l'appréhension des thématiques. Néanmoins, le diagnostic manque, de manière générale, de précision et de justesse dans l'affichage des données, leur mise en perspective et la traduction en termes d'atouts et de faiblesses. Les sources de données et les millésimes des études ne sont pas toujours cités et celles-ci peuvent parfois être anciennes (2010) ; les relations avec les territoires voisins ne sont pas décrites et les dynamiques du territoire ne sont pas présentées. Les affirmations manquent de justification (cf : « les prairies gagnent du terrain », « inventer la place de la voiture »). Les fiches de synthèse du diagnostic (pièce 1.6) viennent toutefois combler partiellement ces imprécisions.

L'horizon du projet de SCoT alterne entre 2040 et 2043 et des incohérences ou erreurs apparaissent sur le nombre de logements à construire (10 000 dans le PADD et 9 500 dans le DOO). Il conviendrait de les corriger pour faciliter la compréhension du projet.

L'évaluation environnementale contient une analyse de l'articulation du projet avec les documents cadres : SDAGE Rhône Méditerranée, PGRI, SAGE Haut-Doubs Haute – Loue, SRADDET et chartes des Parcs naturels régionaux du Doubs Horloger et du Haut Jura et les principes de la loi Montagne. Il serait intéressant que le rapport de présentation inclût des éléments sur les orientations de planification des deux cantons suisses limitrophes, compte tenu des interactions du Haut-Doubs avec ces territoires. Il aurait également été pertinent de mettre à jour l'état initial de l'environnement, celui-ci citant le SDAGE et le PGRI 2015-2021.

Le résumé non technique (RNT) est assez synthétique et clairement présenté. Il mérite cependant d'être étoffé sur la présentation du projet de SCoT, afin d'assurer une information suffisante au public.

La MRAe recommande de compléter le dossier sur les points relevés et d'étoffer le résumé non technique sur la présentation du projet de SCoT.

4. Prise en compte de l'environnement et de la santé par le projet de SCoT

4.1. Consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

L'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) (pièce 1.4 du rapport de présentation) s'appuie sur l'analyse de l'évolution de la tâche urbaine sur la période 2006-2018 et les données du « portail de l'artificialisation »⁷ qui fournit une estimation décennale par commune des espaces nouvellement urbanisés à vocation d'habitat, d'activités, mixte ou « non affectés » (période 2011-2021). Ces deux approches se veulent complémentaires, car l'évolution des tâches urbaines permet de spatialiser l'étalement urbain au contraire du portail qui fournit une donnée chiffrée brute. En revanche, cette analyse mériterait d'être complétée en indiquant la nature des espaces consommés (agricoles, carrières, infrastructures...) et leur localisation (dents creuses, extension...). **La MRAe recommande vivement de compléter le rapport avec les données permettant de caractériser la consommation de la période de référence passée pour la comparer avec le projet de SCoT.**

Entre 2006 et 2018 (méthode de l'évolution de la tâche urbaine), le Pays du Haut-Doubs a consommé au total de 547,2 ha d'ENAF, soit un rythme de 45,6 ha par an. La part d'espace consommé en résidentiel et mixte s'élève à 355,9 ha et à 191,3 ha pour le développement économique spécifique (ZAE).

Selon le portail de l'artificialisation, le Pays du Haut-Doubs a consommé au total de 383 ha d'ENAF, soit un rythme de 38,3 ha par an sur la période 2011-2021. La part d'espace consommé s'élève à 285 ha en résidentiel et mixte, à 94 ha pour le développement économique spécifique (ZAE) et à 4 ha pour un usage non déterminé. C'est ce mode de calcul qui est retenu pour comparer le projet de SCoT par rapport à la période de référence.

Tableau de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) (source : informations contenues dans le dossier)

	Consommation d'espace passée sur 12 ans (2006-2018)	Consommation d'espace passée sur 10 ans (2011-2021)	Consommation d'espace projetée sur 10 ans (2021-2030)	Réduction de consommation d'espace	Consommation d'espace projetée sur 13 ans (2031-2043)	Réduction de consommation d'espace
Habitat et développement en mixité (dont équipement)	355,9 ha 29,7 ha/an	285 ha 28,5 ha/an	160 ha 16,0 ha/an	- 44 %	190 ha 14,6 ha/an	- 9 %
Développement économique	191,3 ha 15,9 ha/an	94 ha 9,4 ha/an	50 ha 5,0 ha/an	- 46 %	35 ha 2,7 ha/an	- 46 %
Destination non déterminée	-	4 ha	-	-	-	-
Unité touristique nouvelle	-	-	6 ha 0,6 ha	-	-	-
TOTAL	547,2 ha 45,6 ha/an	383 ha 38,3 ha/an	216 ha 21,6 ha/an	- 44 %	225 ha 17,3 ha/an	- 20 %

Le projet de SCoT affiche une consommation foncière maximale de 441 ha à l'échéance du SCoT, soit 19,2 ha/an en moyenne, avec un phasage pour, selon le dossier, prendre en compte les dispositions de la loi Climat Résilience : 216 ha prévus entre 2021 et 2030 puis 225 ha entre 2031 et l'échéance du SCoT (2043), correspondant à une réduction de 49,9 % de la consommation d'ENAF à l'horizon du SCoT. Le cadrage de la consommation d'espaces est décliné au niveau de chaque EPCI. **La MRAe recommande de cadrer la consommation d'espaces à l'échelle de la commune pour ce qui concerne les activités économiques.**

⁷ <https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/>

Concernant la première phase, le projet apparaît en cohérence avec les objectifs de la loi Climat-Résilience et du SRADDET en cours de modification⁸ qui doit territorialiser les efforts de modération de la consommation d'espaces. En revanche, concernant la seconde phase, le projet de SCoT ne prévoit qu'une réduction de l'ordre de 20 % par rapport à la période 2021-2031 et n'intègre pas la notion d'artificialisation des sols telle que définie par les textes. Il n'est donc pas possible d'apprécier de la prise en compte des textes en vigueur en la matière. Pour rappel, l'artificialisation des sols devra être réduite de 50 % d'ici 2041 par rapport à la période de référence 2021-2031. Le DOO précise que, au-delà de 2031, toute urbanisation au sein des dents creuses (terme de lacunes utilisé dans le dossier) et en extension urbaine devra être compensée par de la désimperméabilisation d'espaces bâtis ou imperméabilisés afin de tendre vers le Zéro Artificialisation Nette, sans toutefois présenter les outils mobilisables.

La MRAe recommande de prévoir un suivi de l'artificialisation des sols entre 2021 et 2031 et de proposer un projet entre 2031 et l'échéance du SCoT (2043) en cohérence avec les textes afin d'être en mesure de respecter les objectifs du Zéro Artificialisation Nette à l'horizon 2050.

Une analyse des capacités de densification a été menée ; elle met en évidence un potentiel total de « lacunes », ou dents creuses, de 232,7 ha sans distinction entre vocation résidentielle et économique. Le DOO fixe une proportion minimale de 43 % d'urbanisation en dents creuses, modulé par EPCI (de 32 à 73 %) soit 150,5 ha.

Espaces à vocation d'habitat

Entre 2008 et 2019, la CC Lacs et Montagnes du Haut-Doubs a connu la croissance démographique la plus importante avec un taux annuel de 1,99 %, contre 1,81 % pour la CC de Montbenoît, 1,16 % pour la CC du Plateau de Frasne et Val de Drugeon, 1,13 % pour la CC Altitude 800 et 0,33 % pour la CC du Grand Pontarlier. La moyenne sur l'ensemble du périmètre de SCoT est de 0,99 % par an.

Le développement résidentiel est dimensionné en se basant sur un taux de croissance annuel moyen de 1,04 % par an entre 2023 et 2043, soit une durée de 20 ans, et prévoit l'accueil de 15 000 habitants supplémentaires. Il conduit à positionner le territoire sur un scénario de développement légèrement plus ambitieux que le scénario tendanciel. Cette augmentation du rythme de croissance démographique est justifiée par le souhait de « *permettre à tout habitant désireux de s'installer sur le territoire de trouver une offre de logement adapté à ses besoins et à ses revenus* ».

Le besoin correspondant en logements est évalué à 9 500 logements, se décomposant en 2 020 logements pour le maintien de la population (dessalement des ménages), 200 à 250 logements pour le non-logement et 7 330 pour l'accueil des nouveaux habitants.

Le projet de SCoT prévoit au minimum 70 % de la production de nouveaux logements au sein des polarités et au maximum 30 % au sein des villages à l'échelle du Pays du Haut-Doubs. Il prévoit également une production plus conséquente de logements collectifs (55 % des logements soit 5200) dont 1 240 logements locatifs conventionnés publics (13 %) répartis sur le territoire en fonction des spécificités territoriales.

La production de logements se base sur la mobilisation du foncier déjà urbanisé pour 2 750 logements, dont 450 logements vacants, 1350 résidences secondaires, 950 logements produits sur l'optimisation du bâti et les espaces de friches ; la construction dans les dents creuses de moins de 1 ha pour 2 750 logements et en extension pour 4 000 logements (soit 42 %). Ces potentiels sont évalués pour chaque EPCI.

Le DOO impose des densités brutes qui sont déclinées par niveau de polarité, en différenciant certains territoires en fonction du niveau de pression urbaine qualifié. Elles s'échelonnent entre 35 logements/ha (pôle-centre Pontarlier et Doubs) et 12 logements/ha (villages hors Grand Pontarlier et Lacs et Montagnes du Haut-Doubs). Le dossier ne présente pas les densités de référence par territoire ; il est donc difficile de juger des efforts entrepris pour favoriser la densification. **La MRAe recommande de justifier des choix en termes de densité et, au besoin, de prévoir des densités favorisant réellement la densification.**

Espaces à vocation économique (ZAE) et commerciale

Le rapport de présentation recense 56 périmètres de sites d'activités économiques et commerciales pour un total de 474,2 ha dont 362,9 ha urbanisés et 17,6 ha en voie d'urbanisation. La CC du Grand Pontarlier dispose, à elle seule, de 17 zones représentant 59 % des surfaces à vocation économique (280 ha) et 63 % des surfaces occupées (230 ha).

Le SCoT du Haut-Doubs ne prévoit pas une armature économique et commerciale spécifique mais s'appuie sur l'armature territoriale définie pour les logements et les équipements. Trois types de zones d'activités sont définies au sein du SCoT :

- les zones structurantes sont celles dont la superficie est supérieure à 20 ha. Elles sont situées dans le pôle urbain ou les bourgs-centres et/ou à proximité d'un axe routier structurant ;

⁸ Sur la base d'une restitution de la concentration du 13/10/2022 par la Région

- les zones d'activités d'intérêt supra-communautaires sont celles dont la superficie est comprise entre 5 et 20 ha et/ou situées dans un pôle urbain, bourg-centre structurant, pôle de proximité et/ou le long d'un axe routier structurant pour le territoire ;
- les zones d'activités économiques communales sont celles dont la superficie est inférieure à 5 ha, pouvant être situées dans toutes les communes du Haut-Doubs.

Une analyse plus globale et systémique aurait mérité d'être menée, en prenant en compte les liens avec les territoires voisins, dont la Suisse, en détaillant les besoins selon les types d'activités (commerces, tertiaires, artisanat, industries, logistique...) et en les localisant.

L'activité économique spécifique (ZAE) a généré une consommation de 94 ha entre 2011 et 2021, soit 9,4 ha/an. Plus de 40 % du développement économique s'est opéré au sein de la CC du Grand Pontarlier.

Les enveloppes foncières pour le développement économique en ZAE sont définies selon un maximum de 85 ha (4,25 ha par an) et sont phasées en deux temps : 50 ha entre 2021 et 2030 et 35 ha entre 2031 et l'échéance du SCoT. Ces enveloppes foncières prennent en compte la densification, l'extension et la création de ZAE. Ce scénario correspond à une réduction de 46 % de la consommation d'ENAF pour les deux périodes couvertes.

Le DOO prescrit, pour l'accueil des activités, l'optimisation de l'existant (locaux vacants, reconversion de locaux, surélévation, rénovation d'espaces en friche ou en ruine) et de la densité au sein des espaces bâtis. L'extension du périmètre d'une ZAE est possible si elle respecte l'enveloppe fixée par EPCI et si la démonstration de mobilisation des espaces ou bâtiments disponibles est réalisée. Enfin, sous réserve qu'aucun espace existant ne puisse accueillir de nouvelles activités, ni qu'aucun site dédié ne puisse faire l'objet d'une extension, les documents d'urbanisme locaux peuvent prévoir la création de nouvelles zones d'activités structurantes ou supra-communautaires dans la limite de l'enveloppe foncière fixée par le SCoT, à condition que la surface équivalente soit déclassée par ailleurs dans les ZAE existantes.

L'implantation de nouvelles activités commerciales (commerces de détail) et artisanales (métiers de l'alimentation et des services) est prévue d'être réalisée, préférentiellement, en priorité dans les centres des communes, et particulièrement dans le centre-ville de Pontarlier, au sein des espaces disponibles au sein des zones d'activités commerciales et mixtes existantes. La MRAe regrette que l'implantation des nouvelles zones commerciales n'ait pas été encadrée par un document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL).

La MRAe rappelle que les enveloppes foncières définies au SCoT sont des surfaces maximales et ne sont pas à considérer comme des droits à construire. **La MRAe recommande de compléter le SCoT par un DAACL et de conditionner la consommation de ces espaces à la mise en œuvre d'une stratégie de développement économique au niveau de chaque EPCI.**

4.2. Milieux naturels, biodiversité et continuités écologiques et paysages

Le Pays du Haut Doubs englobe une diversité d'habitats naturels auxquels est associée une richesse faunistique et floristique reconnue par de nombreux périmètres d'inventaires, de protection ou de gestion (zones humides reconnues au titre de la convention internationale pour les zones humides⁹, RNN¹⁰, RNR¹¹, APPB¹², ENS¹³, ZNIEFF¹⁴, sites Natura 2000, espaces gérés par le CEN¹⁵, PNR¹⁶). On recense un nombre important d'espèces rares et menacées, principalement dans les zones humides (vallées alluviales du Dugeon et du Doubs, lacs et tourbières du second Plateau), les prairies pâturées et les pré-bois, ainsi que dans les milieux rocheux et thermophiles (falaises, corniches, pelouses...). La matrice agricole et forestière joue un rôle majeur dans le maintien de la fonctionnalité des milieux et des continuités écologiques. Des fragmentations et altérations des continuités sont relevées notamment au niveau des infrastructures de transport et des ouvrages hydrauliques, ainsi que, pour la faune terrestre (RN 57, entrée sud de Pontarlier, D72 vers Villeneuve d'Amont...).

Le DOO prévoit dans son axe 2 – prescription 9 de « limiter fortement l'urbanisation des milieux naturels remarquables », notamment les espaces concernés par des outils de protection ou d'inventaires, les espaces gérés par le Conservatoire d'espaces naturels, les tourbières non intégrées à un périmètre de protection, les zones humides (en général), les forêts à Grand tétras identifiées par le PNR du Haut-Jura ou les prairies à forte biodiversité identifiées par le PNR du Doubs Horloger. Ces secteurs font par ailleurs partie de la trame verte et bleue du SCoT et devront être systématiquement classés en zone naturelle ou agricole

9 Dite « convention Ramsar »

10 Réserve naturelle nationale

11 Réserve naturelle régionale

12 Arrêté de protection de biotope

13 Espace naturel sensible

14 Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique

15 Conservatoire des espaces naturels

16 Parcs naturels régionaux

accompagnés de prescription spécifiques pour leur protection. L'urbanisation dans ces milieux naturels remarquables est limitée à des aménagements légers visant une valorisation écologique, pédagogique, touristique et de loisirs (sous conditions) ou des projets d'intérêt général (sous réserve de la bonne application de la séquence ERC). **La MRAe recommande de renforcer la prise en compte des milieux naturels et des espèces remarquables et de demander que ces éléments soient identifiés de manière précise dans les PLU(i).**

Les pré-bois et les espaces thermophiles, milieux d'intérêts patrimoniaux, ne sont pas cités dans les milieux naturels remarquables ou dans les espaces ordinaires. **La MRAe recommande de prévoir des mesures particulières quant à leur préservation.**

Concernant les milieux humides, le DOO prescrit la réalisation d'investigation complémentaires sur les parcelles ou unités foncières supérieures à 1 000 m² en dehors des milieux humides répertoriés.

La lutte contre les espèces exotiques envahissantes n'est pas évoquée dans le document. **La MRAe recommande d'identifier les secteurs assujettis à cet enjeu et de prévoir des mesures de lutte contre les espèces exotiques envahissantes.**

Le projet de SCoT vise la préservation des continuités écologiques en intégrant la trame verte dans les documents locaux. Ainsi, les collectivités doivent identifier et préserver les réservoirs et les continuités écologiques à l'échelle du SCoT et celles identifiées localement. L'urbanisation doit être orientée de façon à ne pas perturber le fonctionnement du réseau écologique. Le DOO promeut des actions pour limiter la réduction des continuités écologiques (création de passage à faune, mise en œuvre de clôture perméable). La trame noire est également prise en compte. Il est également prescrit la préservation et la valorisation de la nature ordinaire en valorisant le paysage urbain (haies, bosquets, vergers, alignements d'arbres) et l'intégration de la trame verte au sein des documents locaux.

S'agissant de la trame bleue, le dossier fait état de ruptures de continuité pour le déplacement de la faune aquatique en raison notamment de la présence de nombreux obstacles sur les cours d'eau (barrages hydroélectriques, seuils...). Le territoire est couvert par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE¹⁷) Haut-Doubs Haute-Loue. Le DOO fixe une bande tampon inconstructible et non imperméabilisable d'une largeur minimale de 5 m de part et d'autre du lit mineur d'un cours d'eau et une protection des forêts alluviales et des ripisylves.

Le projet de SCoT prévoit de supprimer la protection des rives des plans d'eau de moins de 2 hectares, actuellement garantie sur une distance de 300 m (article L122-12 du code de l'urbanisme) en considérant qu'ils sont « *de faible importance* », tel que prévu par ce même article. Il demande aux collectivités de vérifier que ces plans d'eau sont considérés comme tels, mais sans définir plus précisément cette notion. Cette mesure, qui fixe comme nouvelle bande tampon la distance entre la berge et le bâti le plus proche, n'est pas justifiée dans le projet de SCoT, Elle apparaît régressive et ne va pas dans le sens de la préservation des milieux et de la trame verte et bleue. **La MRAe recommande de questionner la pertinence de cette mesure au regard des objectifs de préservation des milieux naturels et de la TVB.**

La transcription cartographique de chaque sous-trame dans le rapport de présentation s'efforce de représenter les réservoirs et les corridors spécifiques, mais l'échelle trop petite ne permet pas d'identifier précisément la délimitation des zones à enjeux. C'est également le cas pour les cartes de synthèse intégrées au DOO. Celui-ci prescrit aux documents d'urbanisme locaux la déclinaison plus précise de la TVB sur leur territoire.

La MRAe recommande d'annexer au DOO des cartes à une échelle adaptée entre celles du niveau régional (cartes SRCE au 1/100 000^{ème}) et celles du niveau communal (cartes PLU au 1/5000^{ème}).

Le rapport d'évaluation environnementale indique (p.80 et suivants) que 16 zones d'activités sont dans ou à proximité d'espaces naturels remarquables. 6 sont en partie occupées et « pourront » s'étendre sous conditions de la réalisation d'une étude impact préalable (Aux Leichières à Arc-sous-Cicon, Zone artisanale/scierie/STEP à Doubs, ZAE Granges-Narboz, Bouverans, Le Lothaud à Frasne, ZAE Au Frambourg à Cluse-et-Mijoux). **La MRAe recommande de cadrer de façon plus précise l'extension des zones d'activités touchant des espaces naturels remarquables afin d'en garantir la préservation.**

Le projet de SCoT prévoit la création d'une Unité Touristique Nouvelle structurante (UTNs) en discontinuité de l'urbanisation (extension du circuit automobile de l'Enclos à Septfontaines). L'inscription de ce projet en tant qu'UTNs ne dispense pas le porteur de projet du circuit automobile de justifier des choix de moindre impact environnemental. **La MRAe recommande d'anticiper les éventuels conflits d'usages dans la perspective du développement des activités de pleine nature et leurs impacts sur les milieux naturels et les espèces.**

L'axe n°1 du DOO porte 8 prescriptions permettant une mise en protection les paysages caractéristiques du Haut-Doubs, les éléments du patrimoine remarquable, le bâti local et identitaire du territoire. Il promeut la limitation du mitage pour le développement urbain et le respect des typologies des villages du Haut Doubs. Il

17 Schéma d'aménagement et de gestion des eaux

propose de façon générale de valoriser les traversées du territoire, de préserver les sites touristiques visibles depuis celles-ci, de requalifier les entrées de territoire et de villages et de traiter les points noirs paysagers.

Évaluation des incidences Natura 2000 (EIN 2000)

Le Pays du Haut-Doubs comporte 15 sites Natura 2000 désignés au titre de la directive « Habitats, Faune, Flore » (ZSC) ou de la directive « Oiseaux » (ZPS) qui sont listés et cartographiés. Ces sites couvrent 20 681 ha soit 18 % du périmètre du SCoT. Les enjeux écologiques sont indiqués au sein de l'évaluation environnementale. Cette information mériterait d'être également incluse au sein de l'état initial de l'environnement.

Le dossier indique le projet de SCoT n'aura pas d'effet négatif sur les sites Natura 2000 dans le sens où ces sites sont fortement préservés de l'urbanisation et intégrés dans les réservoirs de biodiversité de la trame TVB du SCoT. De même, ces secteurs doivent être classés en zone N ou A et les projets de développement d'énergie renouvelable en sont exclus, ainsi que la construction de plateformes de dépôts, stockage, séchage, exploitation de bois. Néanmoins, la création d'équipements publics en zone agricole ou naturelle reste possible (via le règlement ou la mise en œuvre d'emplacements réservés) et l'augmentation de la fréquentation induite par le développement touristique peut avoir des incidences sur ces sites. Le rapport renvoie à la mise en œuvre de la démarche ERC pour tout projet d'aménagement susceptible d'impacter un site Natura 2000.

4.3. Eau potable et assainissement

Eau potable

Les principales ressources en eau exploitées sont : le lac Saint-Point et ses sources afférentes (20 %), la nappe de l'Arlier (32 %), la nappe du Dugeon (6 %), les sources karstiques du massif du Rioux/Mont d'Or/Laveron (13 %). Ces ressources alimentent des communes situées dans le bassin versant Haut-Doubs, et en dehors du bassin.

Une partie de ces ressources est vulnérable aux épisodes de sécheresse : les sources karstiques, la nappe superficielle de l'Arlier (alimentée partiellement par le Dugeon en étiage) connaissent régulièrement des baisses de débit/niveau nécessitant la mobilisation de ressources complémentaires.

La gestion de l'eau est assurée par 8 syndicats. 84 captages d'eau potable sont recensés sur le territoire : 56 dans un environnement naturel et 28 sont implantés dans un environnement anthropisé. Seulement 34 de ces captages bénéficient d'une déclaration d'utilité publique (DUP) et de périmètres de protection associés. Le Pays du Haut Doubs ne comprend pas de captage prioritaire au titre du SDAGE 2022-2027.

Selon le schéma départemental de l'alimentation en eau potable (2016), la consommation est évaluée à 204,7 l/j/habitant soit 75 m³ /an/habitant (10 Millions de m³ par an). Les pertes des réseaux d'eau potable sont importantes (36,3 %). Les rendements sont hétérogènes allant de 55 % à 95 %, avec un rendement moyen de 81 %.

La MRAe recommande de sécuriser les captages d'eau par des DUP et des périmètres de protection associés et de prévoir des actions pour améliorer le rendement des réseaux d'eau potable.

Selon le schéma départemental d'alimentation en eau potable du Doubs, le bilan Ressources/Besoins de la zone du Haut-Doubs Sud est plutôt contrasté. 5 communes sont en sécurité insuffisante : La Cluse-et-Mijoux, Touillon-et-Loutelet, Verrières-de-Joux et Saint-Antoine, communes adhérentes au syndicat des eaux de Joux et totalement dépendantes de l'unique ressource syndicale en eau de surface, et La Planée, adhérente au SIE des Tareaux, qui dépend de l'unique ressource principale et ne dispose pas de capacité de stockage suffisante.

L'adéquation du projet de développement du SCoT avec les capacités de ressource en eau à horizon 2043 n'est pas démontrée, et reportée sur les communes ou EPCI. **La MRAe recommande vivement de démontrer l'adéquation du projet de développement du SCoT avec la disponibilité de la ressource en eau actuelle et future, en intégrant les effets prévisibles du changement climatique, une répartition équilibrée entre les usages dont les milieux naturels et de revoir le développement des secteurs déficitaires et les plus en tension.**

L'axe n°3 du DOO porte 3 prescriptions favorisant la préservation de la ressource en quantité et en qualité. Le projet de SCoT promeut l'identification et la protection des ressources stratégiques actuelles et futures, la limitation de l'imperméabilisation des sols, l'infiltration des eaux dans les sols, la compensation des surfaces imperméabilisées. Il prévoit également de conditionner l'urbanisation future à la disponibilité de la ressource en eau et de sécuriser l'approvisionnement en eau en prévoyant des mesures d'économies d'eau, en limiter la perte des eaux dans les réseaux et privilégier l'interconnexion des réseaux.

La mise en œuvre de ces prescriptions pourra être effective au travers l'élaboration de schémas directeurs

structurés pour chaque EPCI, de plans de gestion, plans internes de crises et par une vision globale du secteur. **La MRAe recommande d'être plus prescriptif sur la réalisation et la révision des schémas directeurs d'alimentation en eau potable à l'échelle intercommunale.**

Assainissement

Le territoire dispose de 17 stations d'épuration. Le dossier ne précise pas l'état des stations ni leurs capacités résiduelles. Seules les stations du Grand Pontarlier (en surcharge hydraulique), de la Rivière Drugeon (sous dimensionnée) et de la CC Lac et Montagnes du Haut-Doubs (projet de remplacement des STEP de Métabief et Longevilles aux Monts d'Or) sont évoquées sans que les projets les concernant ne soient présentés.

Aucun état des lieux de l'assainissement non collectif n'est réalisé.

La MRAe recommande de présenter un état des lieux des systèmes épuratoires, collectifs et non collectifs, complet et synthétique.

La prescription n°16 du DOO demande d'adapter les capacités d'assainissement à l'urbanisation future en garantissant un système d'assainissement collectif ou non-collectif performant pour l'ensemble du bâti et en conditionnant l'urbanisation aux capacités des systèmes d'assainissement. Le DOO renvoie aux collectivités la mise en adéquation de l'accueil des nouveaux habitants et activités économiques aux capacités d'assainissement. Il promeut également la couverture intégrale du territoire en zonage d'assainissement. **La MRAe recommande de prescrire la mise en place de zonages d'assainissement sur la base de schémas directeurs d'assainissement intercommunaux**, permettant la réalisation de programmes de travaux d'amélioration des réseaux et des performances épuratoires.

En matière de gestion des eaux pluviales, le DOO prescrit une gestion alternative des eaux pluviales en intégrant leur gestion dès la conception des projets et des aménagements en limitant l'imperméabilisation des sols et en compensant les surfaces imperméabilisées.

4.4. Risques naturels et technologiques

Le Pays du Haut-Doubs est concerné par le risque inondation par débordement des cours d'eau, notamment du Doubs et de la Loue. Le plan de prévention du risque inondation (PPRI) du Doubs amont concerne 31 communes du SCoT et le PPRI de la Loue concerne une commune (Ouhans). D'autres secteurs sont également soumis à des risques d'inondations (débordement, remontées de nappes, ruissellement) mais ne sont pas cadrés par des outils réglementaires (Le Drugeon, la Morte, La Jougne...).

L'ensemble des mesures projetées par l'axe 3 du DOO contribue à la limitation du risque de ruissellement des eaux. Cependant, l'état des lieux des secteurs concernés par des ruissellements problématiques, (dans des secteurs de fortes pentes) est peu développé et la prise en compte de ce risque dans les documents d'urbanisme risque de ne pas être conduite de façon satisfaisante.

Le DOO s'appuie sur les orientations du PGRI en orientant le développement urbain en dehors des zones à risque identifiées par le PGRI afin d'éviter d'aggraver la vulnérabilité des biens et des personnes face aux risques. Le DOO demande d'identifier, dans les documents d'urbanisme, les zones inondables, notamment les espaces de mobilité des cours d'eau et les zones d'expansion des crues. Un travail de compilation des études existantes et d'optimisation de la connaissance est donc nécessaire pour une bonne mise en œuvre de cette prescription.

La topographie et la typologie du sous-sol rendent le territoire vulnérable aux risques de mouvements de terrain (glissements de terrain, éboulements et chutes de pierres, affaissement, effondrements, retrait et gonflements des argiles...). Les prescriptions encadrent la constructibilité selon le niveau d'aléa. L'ensemble des éléments pouvant jouer un rôle dans la rétention des sols est protégé. Un recensement précis des indices karstiques est recommandé lors de l'établissement des documents communaux. **La MRAe recommande de mettre également ces éléments karstiques en protection.**

Le DOO prescrit la prise en compte du risque radon dans les constructions, du risque de coulées de neige spécifiquement à Jougne, et du risque de feu de forêt et de chutes d'arbres.

Des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisations ou enregistrements sont dispersées sur le territoire. Plusieurs communes sont concernées par un risque minier. La commune de Gilley est traversée par une canalisation de transport d'hydrocarbures et les communes de La Cluse-et-Mijoux, Pontarlier et Verrière de Joux sont traversées par une canalisation de transport de gaz. Le transport de matières dangereuses peut également se faire via les routes et les voies ferrées et n'est pas identifié dans le document. Le DOO prescrit la préservation de l'urbanisation face aux risques technologiques. **La MRAe recommande d'identifier les axes concernés par le transport de matières dangereuses et de proposer des mesures pour limiter l'exposition des populations à ce risque.**

4.5. Changement climatique, énergie et mobilité

La consommation locale d'énergie est dominée par le transport routier (34 %), le résidentiel (30 %), l'industrie (20 %), le tertiaire (8 %), les déchets (4 %) et l'agriculture (3 %). Les principales sources d'émission de gaz à effets de serre (GES) sont l'agriculture (35,3 %), les transports routiers (29,1 %), l'habitat résidentiel (14,6 %) et l'industrie (13,7 %).

Le territoire est tributaire des énergies fossiles, les énergies renouvelables ne permettant de couvrir que 14,3 % des besoins du territoire, ventilées entre le bois énergie (réseau de chaleur, bois bûches), l'hydroélectricité, l'énergie solaire et l'énergie liée à l'incinération des déchets sans plus de précision sur les puissances développées par chaque technologie.

Le Pays du Haut Doubs élabore un PCAET qui a pour finalité de proposer un plan d'actions afin d'améliorer l'efficacité énergétique, d'augmenter la production d'énergie renouvelable, de valoriser le potentiel en énergie de récupération, de favoriser la biodiversité pour adapter le territoire au changement climatique, de limiter les émissions de gaz à effet de serre et d'anticiper les impacts du changement climatique. Les données de l'état initial du SCoT sont issues du PCAET en cours d'élaboration.

Le secteur bâti

La prescription n°22 du DOO prévoit d'accompagner l'amélioration de la performance énergétique du bâti en énonçant, au sein des PLU(I), des règles claires pour faciliter la rénovation énergétique du bâti, en promouvant les conceptions bioclimatiques et en favorisant la production d'énergies renouvelables le plus en amont possible des projets en particulier en créant ou en étendant des réseaux de chaleurs. Bien que le diagnostic soit assez succinct concernant l'aspect énergétique des logements existants, un enjeu fort quant à la performance énergétique des bâtiments et à l'amélioration des équipements de chauffage collectif d'énergies renouvelables est relevé.

Développement des énergies renouvelables

Le développement des énergies renouvelables et de récupération (EnRR) est favorisé en lien avec la stratégie énoncée dans le PCAET du Haut Doubs à venir. La priorité est donnée aux filières représentant le plus fort potentiel de production, soit le bois énergie et le solaire en premier lieu, puis à l'hydroélectricité, l'éolien, à la géothermie et à la méthanisation dont le potentiel local est moindre (prescription n°24).

Concernant le solaire, la priorité est donnée aux toitures puis aux espaces artificialisés ou dégradés en continuité de l'urbanisation et, en dernier lieu, les espaces agricoles en continuité de l'urbanisation existante, en lien avec la loi Montagne, et sur des espaces en déprise ou avec une technologie compatible avec le maintien d'une activité agricole.

La MRAe recommande de définir dans le DOO des objectifs chiffrés de production d'énergie renouvelable pour chaque communauté de communes et d'identifier des sites favorables au regard de leur faible impact environnemental, afin de justifier de la contribution du SCoT à la mise en œuvre des objectifs nationaux et régionaux (projet de SRADDET) en termes de développement des énergies renouvelables.

Concernant l'hydroélectricité, le développement de cette énergie est limité au rééquipement des barrages existants à condition de maintenir la continuité écologique. La création de nouvelles centrales hydrauliques n'est pas autorisée.

S'agissant de l'éolien, le potentiel est estimé très faible en raison des spécificités locales liées aux cahiers des charges des différents labels et appellations, ainsi qu'au contexte karstique. Néanmoins, le DOO prescrit son développement en renvoyant aux documents d'urbanisme locaux l'identification de secteurs préférentiels ou d'exclusion (à partir du SRE de Franche-Comté), et en prenant en compte les paysages caractéristiques, le patrimoine, la biodiversité et les servitudes existantes.

Pour la méthanisation, le DOO recommande la création de petits projets collectifs à condition que l'impact de l'épandage et l'élimination des digestats soit le plus minime sur les milieux naturels et les sols karstiques.

Il est attendu que le PCAET précise les objectifs à atteindre pour chaque type d'énergie renouvelable et de définir des secteurs préférentiels de développement de ces énergies renouvelables.

Déplacements et mobilités

Les déplacements, et les émissions de GES afférentes, sont importants en raison de la prépondérance de la voiture individuelle et des déplacements transfrontaliers.

Le territoire du SCoT ne comporte pas de grandes infrastructures de transport, mais est desservi principalement par des routes départementales et une route nationale (RN57), ainsi que par la ligne ferroviaire des Horlogers reliant Besançon à la Chaux-de-Fonds, avec un arrêt à Gilley, et les lignes Paris-Lausanne et Paris-Neuchâtel avec des arrêts à Frasne, Pontarlier, Labergement-Sainte-Marie, La Rivière-

Drugeon et Sainte-Colombe).

Le territoire dispose de l'offre de la Région en matière de lignes de cars interurbains, ainsi que du service de transport collectif urbain de Pontarlier. Le covoiturage se développe pour les déplacements transfrontaliers, notamment sur la base d'un programme associant les entreprises de l'arc jurassien, avec un site internet dédié. Le dossier ne précise pas si les intercommunalités du Pays du Haut Doubs sont devenues autorités organisatrices des mobilités (AOM) sur le territoire du SCoT.

Le SCoT vise à rendre les mobilités fluides avec les territoires voisins, en améliorant les infrastructures, à faciliter l'accès au transport collectif et à l'intermodalité, à favoriser le développement de l'écomobilité et à la promotion du covoiturage. Ces objectifs sont déclinés dans l'axe n°6 du DOO en 7 prescriptions.

Les prescriptions du DOO restent très générales. Il est attendu que le PCAET précise les objectifs à atteindre en termes de déplacements, en particulier les déplacements pendulaires domicile-travail vers la Suisse. Le sujet des mobilités rurales en direction des « nœuds de mobilité » est également à traiter.

La prescription n°29 propose de mailler le territoire d'itinéraires doux et sécurisés à l'échelle des EPCI voir du périmètre du SCoT. **La MRAe recommande d'engager l'élaboration d'un schéma directeur des modes doux (avec itinéraires cyclables, véloroutes, voies vertes) à l'échelle du Pays du Haut Doubs pour répondre aux besoins de déplacements quotidiens comme touristiques.**

Elle recommande par ailleurs d'approfondir la réflexion sur les transports transfrontaliers entre les cantons suisses et les collectivités locales françaises (Région, communautés de communes) pour développer les alternatives à l'autosolisme dans le cadre du PCAET.



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

LE PRÉFET

Besançon, le **19 AVR. 2023**

Monsieur le Président,

Conformément à l'article L143-20 du Code de l'urbanisme, vous m'avez transmis pour avis, le projet de SCoT du Pays du Haut Doubs, arrêté par délibération du 1^{er} décembre 2022 et reçu en préfecture le 17 janvier 2023.

L'avis de l'État sur ce projet est constitué du présent courrier et de la synthèse des analyses établies par les différents services de l'État concernés, que vous trouverez annexée.

Le document témoigne d'un travail collectif important, conduit par le syndicat mixte du Pays du Haut Doubs et l'AUDAB, associant les communautés de communes du territoire, les divers organismes concernés et les services de l'État.

Mes services ont notamment été associés, au travers de plusieurs réunions de travail en 2022, à la rédaction du document d'orientations et d'objectifs, dans le souci constant d'améliorer l'opérationnalité et de sécuriser juridiquement le document.

Le SCOT arrêté définit des objectifs de développement du territoire globalement cohérents, en termes de production de logements et d'accueil d'activités économiques. La mobilisation du potentiel de densification dans la partie actuellement urbanisée est privilégiée, même si des éléments de justification supplémentaires sont attendus (en particulier concernant les densités urbaines cibles).

Les objectifs ambitieux en densification permettent de limiter le recours à du développement en extension de l'enveloppe urbaine. Ceci se traduit par une trajectoire maîtrisée de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, qui paraît compatible avec la 1^{ère} échéance définie par la loi Climat et Résilience et prochainement territorialisée par le SRADDET, dans le cadre de la trajectoire vers le « zéro artificialisation nette » à l'horizon 2050.

Monsieur le Président du syndicat mixte du Pays du Haut Doubs
Maison de l'intercommunalité
22 rue Pierre Déchanet – BP 49
25301 PONTARLIER Cedex

8 bis rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 39 59 56 00
Mél : denis.crozet@doubs.gouv.fr

L'analyse détaillée ci-jointe met en évidence une bonne prise en compte des enjeux environnementaux du territoire, notamment ceux nécessitant la protection d'espaces ou milieux sensibles. Il apparaît toutefois que les trajectoires du territoire en matière d'émission de gaz à effet de serre et de développement des énergies renouvelables méritent une inflexion et un engagement forts, dans l'optique de satisfaire aux objectifs nationaux et locaux en la matière. Dans ce cadre, il est nécessaire de mobiliser tous les outils à disposition du SCOT. On peut rappeler que le Pays du Haut Doubs s'est engagé dans la réalisation d'un Plan Climat, Air, Énergie Territorial (PCAET) afin de répondre à ces enjeux, initiative qu'il faut saluer, mais qu'il est impératif de mettre en œuvre très concrètement dans les meilleurs délais.

Sur la base de cette analyse, j'émetts un avis favorable à votre projet de Schéma de Cohérence Territoriale, en vous invitant à prendre en compte les remarques formulées dans l'avis ci-annexé avant l'approbation du SCoT.

Je vous rappelle que depuis le 1^{er} janvier 2023, les schémas de cohérence territoriale et les délibérations qui les approuvent doivent obligatoirement être publiés sur le Géoportail de l'urbanisme afin d'être exécutoires.

Je vous engage enfin à faire « vivre le SCOT » dans toutes ses dimensions, afin de veiller à son opérationnalité, en particulier auprès des communautés de communes qui ne sont pas encore engagées dans une démarche concertée en vue de spatialiser les différents objectifs, et de celles qui seraient confrontées à des difficultés particulières dans la mise en œuvre de ces objectifs.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous accompagner dans la poursuite de vos travaux.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le préfet

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'JF' followed by the name 'COLOMBET'.

Jean-François COLOMBET

SCoT du Pays du Haut Doubs
Avis de l'État sur le projet arrêté le 1^{er} décembre 2022

SOMMAIRE :

- 1 – Présentation, objectifs et armature territoriale du SCoT
 - 1.1 – Présentation du SCoT et de son territoire
 - 1.2 – Les objectifs du SCOT
 - 1.3 – L'armature urbaine
- 2 – Analyse du projet de développement
 - 2.1 – La démographie et la taille des ménages
 - 2.2 – Estimation des besoins et réponse apportée aux besoins par le SCoT
- 3 – Analyse de la consommation d'espace
 - 3.1 – La consommation d'espace passée
 - 3.2 – La consommation d'espace future
 - 3.3 – Objectif de réduction de la consommation d'espace
- 4 – Prise en compte de l'environnement
 - 4.1 – Les milieux naturels et la biodiversité
 - 4.2 – Les zones humides (ZH)
- 5 – Prise en compte des risques
 - 5.1 – Les risques mouvements de terrains et inondations
 - 5.2 – Les nuisances liées au bruit
 - 5.3 – Les risque technologiques
- 6 – Assainissement et eau potable
 - 6.1 – L'assainissement
 - 6.1 – L'alimentation en eau potable
- 7 – Impact sur la santé
- 8 – Transition énergétique
- 9 – Patrimoine
- 10 – Agriculture
- 11 – Forêt
- 12 – Compatibilité avec les normes supérieures
 - 12.1 – la loi montagne
 - 12.2 – le SDAGE et le SAGE
 - 12.3 – Le PGRI
 - 12.4 – Le SRADDET
 - 12.5 – Les chartes de PNR
- 13 – Observations complémentaires sur le contenu du SCOT

1 – Présentation, objectifs et armature territoriale du SCoT

1.1 – Présentation du SCoT et de son territoire

Le SCoT du Pays du Haut Doubs a été prescrit le 16 mars 2016 et arrêté le 1^{er} décembre 2022.

L'élaboration du SCoT du Pays du Haut Doubs est portée par le syndicat mixte du Pays du Haut Doubs.

Le territoire du SCoT couvre 5 intercommunalités (EPCI) et 79 communes :

- communauté de communes du Grand Pontarlier (CCGP) : 10 communes
- communauté de communes du Plateau de Frasne et Val du Dugeon (CFD) : 10 communes
- communauté de communes de Montbenoit (CCM) : 16 communes
- communauté de communes des Lacs et Montagnes du Haut Doubs (CCLMHD) : 32 communes
- communauté de communes Altitude 800 (CCA800) : 11 communes

La CFD dispose d'un PLU intercommunal (PLUi) approuvé. Des PLUi sont en cours d'élaboration sur la CCGP et la CCA800.

Le territoire du SCOT intersecte le périmètre de deux parcs naturels régionaux (PNR) :

- PNR du Haut-Jura : 19 communes (partie Sud de la CC lac et montagnes du Haut-Doubs)
- PNR du Pays Horloger (2 communes de la CC de Montbenoit : La Longeville et Ville-du-Pont)

L'intégralité du territoire du SCoT est classée en zone de montagne au sens de la loi montagne du 9 janvier 1985.

1.2 – Les objectifs du SCOT

Le SCoT du Pays du Haut Doubs fixe les orientations générales d'évolution du territoire pour les 20 ans à venir.

Le PADD s'articule autour de 3 axes :

Axe 1 : Organiser la croissance au regard des ressources

Axe 2 : Mobiliser l'énergie du territoire pour garantir son attractivité

Axe 3 : Asseoir les centralités et le maillage du territoire

Les orientations du PADD sont traduites dans le DOO (document prescriptif du SCoT) dans 12 parties qui comprennent au total 54 prescriptions.

1.3 – L'armature urbaine

L'armature territoriale du SCoT est définie sur 4 niveaux :

- un pôle centre (Pontarlier-Doubs)
- 8 bourgs-centres structurants (dont un formé de 3 communes), dont a minima un par EPCI
- 10 pôles de proximité (dont deux formés de 3 communes)
- 53 villages

Les objectifs territorialisés du SCOT seront différenciés en fonction des EPCI et niveaux d'armature considérés.

C'est ainsi que 26 communes sont considérées comme pôle ou faisant partie d'un pôle, soit 1/3 des communes, ce qui traduit un certain émiettement de l'armature qui n'est pas neutre en matière de développement futur : 70% des besoins en logements sur les 3 niveaux de polarités, 1 logement sur 2 à produire sur les seuls deux premiers niveaux (pôle-centre et bourg-centre).

La définition de l'armature territoriale et des polarités aurait nécessité davantage de précisions et de justification, de même que le choix de définir plusieurs communes comme constitutives d'un pôle auquel est affecté un objectif global de développement. Le confortement de l'armature territoriale projeté par le SCOT, par rapport aux tendances actuellement à l'œuvre sur le territoire nécessiterait d'être davantage démontré (cf point 2.2.1 ci-dessous).

2 – Analyse du projet de développement

D'une manière générale, le diagnostic (socio-économique + EIE) manque de précision et de justesse dans l'affichage des données, leur mise en perspective et la traduction en termes d'atouts et faiblesses : les sources et millésimes des études et cartes ne sont pas toujours citées ou peuvent être plutôt anciennes (2010...), certaines affirmations ne sont pas étayées (« les prairies gagnent du terrain ces dernières années », « un parc touristique en souffrance »...), il manque souvent des analyses en termes de dynamique ou des comparaisons internes ou externes avec les territoires voisins pour dessiner les enjeux du territoire.

Il en découle des enjeux peu caractérisés (« trouver l'équilibre entre... », « une attention particulière à porter à... » « considérer les accès et la fluidité des axes routiers », « inventer la place de la voiture »...).

Les fiches « synthèses de diagnostic » viennent toutefois combler ces imprécisions, en caractérisant beaucoup mieux les enjeux par thématiques, tout en élargissant la vision aux thématiques voisines et à d'autres documents cadres.

Le PADD s'empare de ces enjeux et formule des orientations cohérentes. Toutefois, certaines formulations peuvent être considérées comme imprécises ou « timides », et pas tout à fait à la hauteur d'enjeux forts du territoire : « les risques naturels doivent être

appréhendés dans les choix d'urbanisation », « les espaces favorisant le covoiturage sont à encourager », « préserver les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques terrestres » (cette orientation est évidemment louable, mais l'enjeu premier est d'identifier ces éléments avec la précision requise, en termes d'urbanisme opérationnel).

Le projet de SCOT définit des objectifs pour une période de 20 ans, soit la période 2020-2040 (du 1^{er} janvier au 1^{er} janvier manifestement). Il convient pour plus de clarté et afin de prévenir des problèmes et questionnements qui pourraient survenir pour le début de cette période, désormais caduque, de lui substituer la période 2023-2043 ou 2024-2044.

Enfin, bon nombre de références réglementaires et normatives (SDAGE, PGRI...) sont caduques et doivent être mises à jour.

2.1 – La démographie et la taille des ménages

Le territoire vise une population de 80 329 habitants en 2040, soit 15 000 habitants supplémentaires, sur la période 2020-2040. Le taux de croissance annuel affiché est de +1,04 % (si on l'estime sur la période 2023-2043, ce taux est plutôt proche de +1,01 %). Ce taux est globalement conforme à la tendance observée lors des dernières périodes intercensitaires (de +0,8 à +1,2 % par an sur les 5 dernières périodes, soit depuis 1982).

Ce taux de croissance est conforté par l'ambition du Pays de lutter contre le phénomène d'éviction que connaît le territoire (« fuite » des travailleurs locaux vers des secteurs où le foncier est plus abordable). À l'inverse, il faut souligner que les tendances à long terme de l'INSEE ont été revues à la baisse récemment (population départementale en 2040 de 538.000 habitants pour le scénario central, contre 600.000 habitants lors de l'étude INSEE précédente).

Aucune analyse prospective socio-démographique (structurel/conjoncturel, territorialisation, évolutions des déterminants de la croissance, de la structure de la population, de la pyramide des ages...) n'a a priori été produite. Compte tenu des enjeux de développement de ce territoire, un travail avec l'INSEE en matière de projections de ménages aurait été opportun.

La taille moyenne des ménages estimée en 2040 est présentée sous deux formes :

- une première valeur de 2,05 personnes par logement pour les nouveaux ménages à accueillir
- une valeur de 2,14 personnes par logement pour les ménages déjà présents sur le territoire.

Bien que non affiché dans le dossier, on peut évaluer, à l'aide de l'objectif en nouveaux logements défini par le projet de SCOT (9300), un chiffre global pour la taille moyenne des ménages en 2044. Ce chiffre est voisin de 2,06 personnes par ménage. Un tel chiffre prolonge la tendance baissière (avec un amortissement progressif) observée depuis plusieurs décennies (2,52 en 1999, 2,25 en 2019), cependant aucun élément de justification n'est fourni quant aux choix des valeurs exposées ci-dessus. On peut estimer que la taille des ménages prévue en 2040 est un peu faible, pour un territoire à dominante rurale (bien que le

pôle Pontarlier-Doubs représente un tiers de la population du SCOT), attractif, et dont le projet est d'accueillir un nombre conséquent de familles.

2.2 – Estimation des besoins et réponse apportée aux besoins par le SCoT

2.2.1 – L'habitat

Concernant le besoin en logement, le SCoT identifie un besoin de 9300 logements, issu des hypothèses de démographie et taille des ménages précédentes, auquel un besoin de 200 logements est ajouté pour répondre à la problématique du non-logement, soit un besoin total de 9500 logements. Ce chiffre pourrait toutefois être légèrement diminué, dans l'hypothèse d'une taille moyenne des ménages (TMM) que l'on choisirait un peu supérieure à celle envisagée à échéance du SCOT.

On peut noter que ce besoin de 9500 logements est inférieur au besoin de 10000 logements identifié dans le PADD. Cette rectification est due à la non-prise en compte d'un besoin de 500 logements au titre du renouvellement urbain, évoquée dans la partie « justification des choix ». Cette rectification est cohérente et nécessaire, le fait d'implémenter des besoins au titre du renouvellement urbain n'étant justifiable que dans un contexte très particulier (dédensification massive), non rencontré sur ce territoire. Il paraît donc nécessaire de rectifier le chiffre inscrit au PADD.

Concernant la répartition de la production en logements par EPCI et niveaux d'armature :

La partie « justification des choix » indique que les villages ont porté 53 % de la croissance démographique entre 2008 et 2019. La création de logements entre 1990 et 2015 a par ailleurs bénéficié aux villages à hauteur de 35 %. Avec ces constats, la programmation affichée dans le SCOT de 70 % des logements dans les polarités et 30 % des logements dans les villages, est présentée comme un rééquilibrage en faveur des polarités. Il convient de préciser que les villages représentent actuellement 27 % du nombre de logements. Ainsi, si la programmation en logements du SCOT corrige nettement la dynamique d'implantation des logements (le « flux »), qui est très favorable aux villages depuis une ou deux décennies, elle ne corrige pas encore la répartition des logements en faveur des polarités (le « stock »).

La répartition de la production de logements par EPCI et niveau d'armature (prescription 32) n'est pas suffisamment explicitée et justifiée, le document « justification des choix » se contentant de mentionner ces objectifs sans y apporter d'analyse ou justifications particulières.

Par ailleurs, il serait très opportun qu'une vérification de la cohérence de ces objectifs soit menée, en lien avec les projets de territoire actuellement portés par les EPCI, voire par les communes.

Concernant le potentiel de production en logements par la mobilisation du bâti existant :

Ce potentiel est estimé concernant plusieurs modes de production de logements :

- 450 logements via la résorption de vacance
- 1350 logements via le transfert résidences secondaires → résidences principales

- 950 logements par la mutation du bâti (« fermes pastorales, cures, colonies, anciens hôtels, etc.) et les espaces en friche.

Soit un total de 2750 logements minimum pouvant être produits sans avoir besoin de construire, ce qui correspond à 29 % des besoins. Le dossier ne comporte toutefois aucun élément de justification des objectifs chiffrés précités, le document « justification des choix » étant très lacunaire sur la présente thématique. Or, on peut formuler les remarques suivantes :

- si les objectifs de résorption de la vacance ont été définis pour ne mobiliser du parc vacant que dans les communes ayant un taux supérieur à 6,5 %, il convient d'être vigilant à ne pas renforcer la tension dans un secteur complexe en matière d'accès au logement. Dans les faits, les taux de vacance à l'échelle des EPCI restent très mesurés (inférieurs à 7,5 % sauf pour la CCLMHD, à 8,5%). Dans ce cadre, la possibilité de mobiliser 450 logements vacants paraît particulièrement ambitieuse.

- l'objectif de production de logements via l'utilisation de résidences secondaires est très important : 1350 logements, dont 1130 pour la CCLMHD. La projection pour la seule commune de Métabief serait voisine de 450 logements, soit les 2/3 du nombre de résidences principales actuelles. Des éléments montrant la compatibilité de cette réduction importante avec le projet touristique de la station (transition vers un tourisme « toutes saisons ») seraient très utiles. Enfin, un objectif chiffré aussi élevé pourrait se traduire, par une offre en logements mono-typique (petits logements) ne permettant pas à la commune de diversifier son parc dans le but d'accueillir de nouvelles familles.

- enfin, le potentiel de production de logements par mutation de bâtis existants et mobilisation de friches est évalué de manière sommaire (10 % des besoins de chaque EPCI), en chargeant les documents d'urbanisme d'identifier leur potentiel en la matière de manière plus précise.

Dans ce contexte, il paraît opportun de procéder à des analyses plus fines de ces trois potentiels de production de logements, de fournir un socle de justification dans le dossier et le cas échéant, d'adapter les objectifs chiffrés. Il pourrait être utile en outre, de sommer les objectifs de ces trois modes de production, pour chaque EPCI, en ne mentionnant les objectifs associés à chacun de ces modes que de manière indicative. Les territoires disposeraient ainsi d'une certaine souplesse, tout en restant assujetties à un objectif global constant et ambitieux concernant la mobilisation du bâti existant.

Concernant la mobilisation des dents creuses (ou « lacunes urbaines ») pour l'habitat,

Les dents creuses du territoire ont été déterminées par la méthode des « tâches urbaines ». Un seuil de 1 ha est défini, ce qui signifie qu'au-delà de 1 ha, un développement urbain doit être considéré comme en extension de la partie actuellement urbanisée (et non interne à la partie urbanisée). Même si la caractérisation d'une dent creuse peut relever en partie d'autres critères ou d'une surface différente, il est particulièrement utile, comme le fait le dossier, de partager une définition simple avec les documents d'urbanisme locaux, qui pourront « comparer ce qui est comparable », en matière de potentiel de mobilisation des dents creuses, et ainsi savoir de quelle manière ils doivent satisfaire aux exigences du SCOT.

Les lacunes de plus de 2000 m² doivent faire l'objet d'un « schéma d'aménagement ». Cette notion n'est pas définie et n'a pas de portée ou de correspondance réglementaire. Il serait préférable de faire référence aux orientations d'aménagement et de programmation (OAP) des PLU.

Le potentiel global de production de logements en dents creuses atteint 2750 logements, soit à nouveau 29 % des besoins du territoire. Cette estimation apparaît cohérente et argumentée.

Concernant le développement en extensif pour l'habitat, le potentiel de production résulte des besoins auxquels a été ôté le potentiel de production dans le bâti existant et dans les lacunes, soit $9300 - 2750 - 2750 = 4000$ logements, soit 43 % des besoins. Il est à noter que la production de logements générant de la consommation d'espace atteint 2750 (lacunes) + 4000 (extensif) = 6750 logements.

La prescription 34-f prévoit un principe de compensation de l'urbanisation future en extension urbaine par renaturation, en application de la Loi Climat et Résilience et du SRADDET. Si le principe d'une telle prescription est louable, elle doit inviter à la prudence. En effet, d'une part ce n'est pas l'« urbanisation future en extension urbaine » qui doit faire l'objet de renaturation, mais les espaces qui seront artificialisés selon la définition issue de la nomenclature de l'artificialisation et les outils de mesure à venir adhoc. D'autre part la compensation n'est pas censée être totale avant 2050 (ZAN), les taux de réduction à adopter dans l'intervalle n'étant pas encore fixés. Il paraît donc préférable, tout en choisissant les termes adaptés, de fixer un objectif participant à l'engagement dans une démarche d'identification d'espaces à renaturer, plutôt que de d'ores et déjà fixer un objectif de résultat (compensation à surfaces équivalentes, phasage...) aux documents d'urbanismes locaux.

Concernant les densités, le DOO fixe des densités brutes par niveaux d'armature urbaine, de 12 logements/ha pour les villages (hors villages des CCLMHD et CCGP, respectivement à 15 et 20 logements /ha) à 35 logements/ha pour le pôle centre. Ces valeurs de densité ne font l'objet d'aucune justification. Il est indispensable que des références soient fournies (densités existantes ou récentes, densités cibles des documents d'urbanisme locaux en vigueur...), permettant de juger des efforts entrepris pour favoriser la densification. En l'absence d'analyse précise et considérant certains aspects du projet (notamment la production de 55 % de logements sous forme de collectifs), ces densités peuvent paraître faibles et susceptibles d'être optimisées.

Concernant les objectifs de mixité: le document vise à promouvoir des formes d'habitat denses avec 55 % de logement de type collectif. D'après le DOO, ce terme comprend également les formes d'habitat de type « intermédiaire ». Il paraît utile de fournir des précisions sur ce que recouvre ce terme, d'autant qu'il encourage les collectivités à sortir du « système binaire », collectif ou pavillonnaire, et même à se rapprocher des formes urbaines traditionnelles.

Des objectifs concernant les logements conventionnés sont assignés aux communes des 3 premiers niveaux d'armature territoriale, plus les villages de la CCGP, ce qui est cohérent avec les niveaux de services offerts par cette typologie de collectivités.

En synthèse de cette partie, le document prévoit une stratégie de développement de l'habitat qui paraît réaliste, le besoin en logements pouvant toutefois être considéré comme un peu élevé. Le SCOT prévoit des dispositions visant à privilégier la production de logements dans l'enveloppe urbaine. Des justifications seraient très opportunes vis-à-vis des densités cibles définies par niveau d'armature. Ces dernières pourraient être renforcées, le cas échéant.

2.2.2 – L'activité

Concernant les besoins en foncier économique, ces derniers sont établis à l'aide des éléments suivants :

- une étude du foncier disponible en ZAE
- les documents d'urbanisme en cours et approuvés
- des éléments chiffrés issus du portail de l'artificialisation

Ces éléments aboutissent à un besoin de 85 ha de foncier économique. On remarque que la programmation en ZAE est plutôt sobre au regard de la consommation d'espace passée (85 ha sur les 20 ans à venir contre 94 ha sur les 10 ans passés). Les enveloppes foncières attribuées aux différents EPCI sont très arrondies (10, 10, 15, 15 et 30 ha), et mériteraient d'être soigneusement vérifiées au regard des stratégies et opportunités de développement des territoires.

Une analyse plus globale et systémique aurait nécessité d'être menée, prenant en compte les inter-dépendances avec les territoires voisins, dont la Suisse. Les besoins par types d'activités ne sont pas détaillés (commerce, tertiaire, artisanat, industrie, logistique...), alors que les enjeux de développement sont très différenciés sur le territoire (tissu industriel à renforcer, activité commerciale à réguler et adapter avec le développement du e-commerce, clientèle suisse à orienter/réorienter sur le territoire...). En outre, si la cohérence entre la localisation des équipements commerciaux et la maîtrise des flux de personnes est bien prise en compte, celle des flux de marchandises est absente de la prescription 48. Il convient enfin de préciser que l'activité et l'emploi ne se situent pas qu'en ZAE.

Une analyse fine de tous ces déterminants aurait trouvé un cadre et une application concrète au travers d'un document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL), qu'il a été choisi de ne pas réaliser dans le présent SCOT.

Concernant le potentiel de développement dans la partie actuellement urbanisée :

Le potentiel de densification concernant l'activité économique n'est pas évalué dans le SCOT et est laissé à l'initiative des documents d'urbanisme locaux, en précisant les modes de production à étudier dans la prescription n° 42 : mobilisation du bâti existant, rénovation/réhabilitation, constructions sur friches, dents creuses. Sur ce dernier plan, on peut regretter que l'état des lieux du foncier économique n'ait pas conduit à distinguer les

espaces de développement potentiels en dents creuses et en extensif, ce qui aurait permis au DOO de définir des objectifs chiffrés pour la mobilisation des dents creuses.

3 – Analyse de la consommation d'espace

3.1 – La consommation d'espace passée

La consommation d'espace passée est évaluée à l'aide du portail de l'artificialisation des sols. D'après les informations portées au dossier, elle s'élève à 383 ha sur 2011-2020, comprenant 285 ha pour le résidentiel et mixte (habitat, équipements et activités diffuses), 94 ha pour les zones d'activité, et 4 ha de « non déterminé ». Il est à noter que le portail de l'artificialisation donne à ce jour des répartitions différentes (pour un total équivalent) : 261 ha pour l'habitat et mixte, 97 ha pour l'activité et 24 ha pour le non déterminé. Si des réaffectations ont été faites, il serait particulièrement utile que le dossier en fasse état.

L'utilisation sans analyse complémentaire des données de l'observatoire du portail national de l'artificialisation des sols (présenté comme une référence) interroge. En effet, cet outil s'appuie sur les fichiers fonciers dont la vocation fiscale induit des limites qui n'impactent pas les territoires de manière homogène. Les données ne permettent pas à elles seules de mesurer la consommation d'ENAF et nécessitent d'être complétées (consommation par l'agriculture à l'exception des serres, certains projets publics si non pris en compte...) et affinées ponctuellement (carrières, infrastructures structurantes, classement fiscal de certains espaces type ZAE au regard de la consommation effective, certains remaniements parcellaires...).

Les documents mettent en évidence certains manques du portail de l'artificialisation des sols sans proposer de travail complémentaire pour affiner les éléments. De plus certains points sont considérés comme acquis, comme l'exclusion de l'urbanisation liée aux équipements publics et infrastructures de transports, alors que ce n'est pas systématiquement le cas et qu'aucune vérification n'a été opérée, ce qui peut biaiser les analyses et la comparaison avec la trajectoire future.

3.2 – La consommation d'espace future

Il convient d'évoquer le fait que le DOO définit des « enveloppes foncières » (350 ha pour la catégorie « habitat-mixte », 85 ha pour l'activité en ZAE), sans les associer formellement à la notion de consommation d'espace. Il subsiste donc un flou autour des modes de production de logements ou activités qui nécessiteraient du foncier, mais sans consommer des espaces NAF, ce qui est notamment le cas des friches ou opérations en « entre-deux », comme la ZAE des Gravilliers phase 3, dont l'ensemble des lots sont délimités, décapés et plateformés, mais qui n'accueillent à ce jour aucune entreprise.

Ce problème vient du fait qu'il n'a pas été procédé à la dissociation des besoins du territoire (qui peuvent être exprimés en enveloppes foncières pour l'activité, sans qualification particulière des sols à mobiliser), de la réponse aux besoins via le potentiel en densification et le potentiel en extensif, qui implique de caractériser les types de foncier à mobiliser et le

cas échéant consommer (friches, dents creuses, extensif). Une clarification serait très opportune, sur ces aspects.

Le DOO indique (prescription 39-c) que les besoins en foncier consacrés à l'activité agricole ne sont pas estimés à l'échelle des documents d'urbanisme locaux. Il conviendrait de préciser en complément : « Pour autant, les collectivités ont obligation de mesurer régulièrement la consommation d'espace liées aux constructions et aménagements agricoles, dans l'optique de satisfaire aux exigences de modération et de réduction inscrites dans la Loi et les documents supra (SRADDET) ». Ce point est important, car l'état des lieux du foncier économique (document 1.2 du SCOT) ne montre pas de tendance baissière des surfaces de locaux agricoles entre 2013 et 2019, au contraire de la tendance régionale, selon ce même document.

Ces remarques faites, la consommation d'espace future prise en compte par le SCOT à ce stade, s'établirait à 441 ha, dont 350 ha pour le résidentiel et mixte, 85 ha pour l'activité en ZAE, et 6 ha pour l'extension de l'UTN structurante du circuit de l'enclos à Septfontaines. Afin de privilégier la consommation d'espace dans les lacunes plutôt qu'en extensif pour le résidentiel et mixte, une proportion minimale des enveloppes foncières au sein des lacunes urbaines est assignée à chaque EPCI.

Un phasage est opéré sur ces enveloppes foncières, au regard des échéances de la Loi Climat et Résilience du 21 août 2021, et des objectifs de réduction de consommation d'espace qui seront établis prochainement dans le SRADDET :

- pour la tranche 2021-2030, 160 ha de résidentiel et mixte, et 50 ha pour l'activité en ZAE
 - pour la tranche 2031-2043, 190 ha de résidentiel et mixte, et 35 ha pour l'activité en ZAE
- Le principe d'un tel phasage est tout à fait opportun, mais il souffre d'une erreur conceptuelle. En effet, il couvre une période de 23 ans (dont 2 à 3 ans échus), alors que le SCOT est prévu pour une période de 20 ans. Cette ambiguïté conduit le dossier à fournir deux chiffres de réduction de la consommation d'espace distincts (p.43 et 44 de la partie « justification des choix »), à -42,3 % et -49,9 %. Il convient de revoir cette partie, en veillant à ce que les objectifs de consommation d'espace correspondent aux objectifs de développement.

Des plafonds d'enveloppes foncières sont définis par le DOO pour chaque EPCI pour les catégories « habitat-mixte » et « activités ». Ces plafonds sont difficiles à appréhender pour les EPCI qui ne sont pas engagés dans une démarche concertée (PLU intercommunal ou travail au niveau communautaire sur la répartition des objectifs), rendant ainsi difficile l'opérationnalité du SCOT. Si pour les logements, il y a une répartition par niveaux d'armature, et l'indication de clés de répartition par communes, ce n'est pas le cas pour les activités, pour lesquelles il n'y a aucune clé de répartition. Il conviendrait donc d'insister sur l'opportunité de mettre en place une telle démarche concertée.

3.3 – Objectif de réduction de la consommation d'espace

Le calcul de la réduction d'espace opérée par le SCOT doit résulter impérativement de comparaisons homogènes. Dans le cas présent, les comparaisons paraissent homogènes, sous réserve d'analyse plus poussée concernant principalement les carrières et les

infrastructures (voir précédemment). Sous ces réserves, la consommation d'espace en rythme annuel passerait de 38,3 ha/an à 22,05 ha/an, ce qui emporterait une réduction de la consommation d'espace de 42,4 %.

Il reste à définir, en lien avec l'échéancier évoqué dans le paragraphe précédent, des objectifs de réduction associés aux deux périodes cibles, l'objectif étant de mettre en évidence le taux 2024-2030, afin qu'il puisse être comparé à l'objectif qui sera assigné par SRADDET, mais également, dans la mesure du possible, d'appliquer un taux de réduction supplémentaire sur la période 2031-2043, afin de démontrer l'inscription du projet dans une trajectoire ZAN.

La réduction globale affichée (-42,4%), dans l'attente de l'objectif chiffré qui figurera dans le SRADDET en cours de modification, permet d'engager le territoire dans une dynamique de réduction de consommation d'espace notable et résultant d'efforts indéniables par rapport aux tendances récentes (production de logements privilégiée dans la partie urbanisée avant d'envisager l'extension, réduction significative de la consommation de foncier dédié à l'activité économique).

Les tableaux figurant dans la partie « justification des choix » montrent toutefois des taux d'efforts disparates entre les 5 EPCI (-28 % à -55 %, calcul sur 20 ans), ce qui interroge fortement. Il serait particulièrement opportun de justifier ces écarts, voire d'harmoniser les taux d'efforts si cela s'avère nécessaire.

4 – Prise en compte de l'environnement

4.1 – Les milieux naturels et la biodiversité

L'État Initial de l'Environnement (EIE) est complet en termes d'inventaire. En revanche, les pressions particulières sur les milieux sensibles et les continuités écologiques ne sont pas suffisamment mises en évidence : urbanisation, comblement de dolines, destruction des affleurements rocheux, destruction de haies, état des ripisylves... Les enjeux définis p.117 sont en définitive très peu caractérisés.

Les prescriptions du DOO visent à maintenir, conforter et restaurer les connectivités écologiques, principalement par des protections strictes et accessoirement par l'application de la séquence éviter-réduire-compenser.

Les éléments de la trame verte et bleue régionale sont à décliner dans les documents d'urbanisme locaux. Plutôt que d'indiquer en prescription 11 : « lorsque les documents locaux identifient des corridors écologiques complémentaires (...) », il conviendrait de spécifier (à l'instar des réservoirs de biodiversité) : « Les documents d'urbanisme locaux identifient les corridors écologiques complémentaires à ceux définis par le SCOT (...) »

Les milieux naturels remarquables sont listés dans le DOO. Les documents d'urbanisme doivent en assurer la stricte protection. Cette protection pourrait s'étendre aux espaces

connus et désignés pour faire l'objet d'actions de restauration. Pour faciliter l'identification de ces milieux remarquables, le DOO pourrait insister également sur la nécessité de recueillir et recouper toutes les informations disponibles auprès des divers organismes : EPAGE, EPTB, département, DREAL, collectivités...

4.2 – Les zones humides

Les zones humides font partie des milieux naturels remarquables, devant être strictement protégés. Elles font l'objet d'un rappel des dispositions du SAGE visant également à leur protection stricte (prescription n°9-c du DOO). Quelques communes de la CCLMHD n'étant pas comprises dans le périmètre du SAGE Haut-Doubs Haute-Loue, il paraît nécessaire de préciser si le SCOT entend généraliser ces dispositions à l'ensemble de son territoire.

La disposition 9-c du DOO conditionne l'ouverture à l'urbanisation de zone AU des PLU à la réalisation d'investigations de zones humides. Cette rédaction pourrait être comprise comme une dispense d'investigation pour les zones 2AU définies dans un projet de PLU, les investigations de zones humides sur ces zones étant repoussées au moment de l'évolution du document (passage de 2AU à 1AU, soit l'ouverture à l'urbanisation effective des zones). Une rédaction plus claire est préférable, du type « la délimitation de zones AU dans les PLU est conditionnée à ... »

Cette même disposition 9-c prévoit la nécessité de réaliser des investigations de zones humides en zones U des PLU et zones constructibles des cartes communales, pour toute unité foncière de plus de 1000m² (seuil Loi sur l'eau). Cette disposition revient à reporter la charge réglementaire de l'identification des zones humides de tout le territoire à la seule collectivité, ce qui peut paraître disproportionné, qui plus est pour un résultat qui devrait être maigre (ces espaces ne recouvrant pas les milieux humides, qui font l'objet d'investigations via une autre disposition). Qui plus est, la valeur de 1000m² est attachée dans la Loi sur l'Eau à la superficie de la zone humide à identifier, et non de l'unité foncière. Il paraît en définitive plus opportun de retenir une disposition plus ouverte, du type : « hors milieux humides répertoriés, les documents d'urbanisme locaux proposeront et appliqueront une méthodologie d'identification des zones humides résiduelles en zones U des PLU et secteurs constructibles des cartes communales (investigations de terrain sur les unités foncières les plus grandes et/ou les plus propices à la présence de zones humides) ».

La disposition suivante pourrait en outre être ajoutée en fin de cette partie : « Les zones humides peuvent également être détruites (par assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblai) par des impacts indirects (systèmes d'alimentation des zones humides : réservoirs, circulations...). Les documents d'urbanisme locaux identifieront et protégeront ces aires d'alimentation des zones humides.

5 – Prise en compte des risques et des nuisances

5.1 – Les risques mouvement de terrains et inondations

L'État Initial de l'Environnement traite globalement les risques mouvements de terrains et inondations présents sur le territoire. Il n'est toutefois pas fait mention de l'atlas des secteurs à risque mouvement de terrain du Doubs, intégré au site internet « GeolDE Carto 2 », qui est un outil important de connaissance des risques. Il convient également de citer l'étude de zones inondables du Dugeon réalisée par la DDT en 2021, en lieu et place des études HYDRAULICANA et INGEROP.

Le DOO énonce les principes de prévention des risques d'inondation et de mouvements de terrains, tels que déclinés dans les éléments de doctrine produits par la DDT (allant de la constructibilité sous conditions à l'inconstructibilité stricte selon les différents niveaux d'aléa). La connaissance locale et historique des risques mérite d'être ajoutée à « l'ensemble des éléments de connaissance des aléas », en début de prescription 19.

La carte du zonage réglementaire du risque sismique ne correspond pas à l'arrêté visé. La carte en vigueur est accessible via le lien ci-après :

http://intra.ddt-25.i2/IMG/pdf/Carte_sismique_cle542a1b.pdf

5.2 – Les nuisances liées au bruit

La partie traitant des nuisances bruit (page 179 de l'EIE) est à compléter et corriger. Il convient en effet de bien distinguer :

- les cartes stratégiques de bruit (CSB) et Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) relevant de la directive européenne n°2002/49/CE transposée dans le code de l'environnement aux articles L572-1 à 11 et R572-1-11 ;
- le classement sonore, dont les dispositions relèvent des articles L571-10 et R571-32 à 43 du code de l'environnement ;
- les routes à grande circulation, dont la prise en compte relève du code de l'urbanisme.

Les CSB et PPBE sont avant tout des documents d'information et de prévention qui ne comportent pas de dispositions réglementaires. Elles concernent les infrastructures routières supportant un trafic de plus de 8200 véhicules/jour et pour les infrastructures ferroviaires un trafic dépassant 82 trains/jour. La révision, tous les 5 ans, des cartes stratégiques de bruit vient d'être approuvée par le Préfet, la notification interviendra très prochainement. Contrairement à l'échéance précédente, aucune collectivité du périmètre du SCOT ne devrait être concernée par l'élaboration d'un PPBE. Les PPBE, de l'échéance 3, du département, de la ville de Pontarlier et de l'État sont consultables sur les sites des gestionnaires. Les prochains PPBE (Etat et Conseil départemental) correspondant aux CSB qui viennent d'être approuvées, doivent être élaborés pour le 18 juillet 2024.

La révision du classement sonore a fait l'objet d'un nouvel arrêté préfectoral en date du 27 juillet 2021. Dans le périmètre du SCOT du Pays du Haut Doubs, seule une partie du réseau routier est concerné. Les communautés de communes et les communes concernées ont été destinataires de cet arrêté.

5.3 – Les risques technologiques

L'EIE évoque la base de données BASOL, comprenant 8 sites et sols pollués sur le territoire. Il devra être fait mention également de la base de données CASIAS (ex-BASIAS) et des obligations issues de la Loi ALUR.

Le DOO ne comporte aucune prescription pour la gestion des sites et sols pollués ou susceptibles de l'être. Il convient de le compléter en prévoyant une prescription relative à l'identification de ces sites dans les documents d'urbanisme, par les bases de données nationales ou la connaissance locale, et une disposition visant, en cas de projet de requalification de ces sites, à un usage projeté compatible avec l'état de ces sites (le cas échéant après toute étude ou mesure de dépollution nécessaire à leur requalification)

6 – Assainissement et eau potable

6.1 – L'assainissement

Les outils de contrôle de l'urbanisation (phasage des zones ouvertes à l'urbanisation, conditions d'ouverture à l'urbanisation, définition de zones 2AU) sont cités en fonction de la disponibilité des capacités de traitement. Le DOO pourrait évoquer la nécessité de réaliser des zonages d'assainissements, annexés aux PLU.

Les bonnes pratiques de gestion des eaux pluviales font l'objet des prescriptions 13-d, 13-e, 13-f du DOO.

La prescription 13-e, impose, en compatibilité avec le SDAGE, de désimperméabiliser ou renaturer des sols, en compensation des surfaces artificialisées des zones ouvertes à l'urbanisation prévues en extension dans les documents d'urbanisme locaux. Il convient d'être prudent vis-à-vis de cette formulation, dans la mesure où ces surfaces artificialisées futures ne peuvent être associées directement à la superficie des zones à urbaniser (cf précédemment, paragraphe 2-2-1). Si cette disposition du SDAGE est reprise dans le DOO, il paraît nécessaire d'en faire une traduction opérationnelle pour les documents d'urbanisme (préciser qu'il ne s'agit pas de la superficie totale des secteurs à urbaniser, fortement recommander d'instaurer des coefficients de pleine terre et/ou s'inspirer des OAP ou des espaces urbanisés environnants afin de pouvoir la mesurer).

Concernant la prescription 13-f, la restitution au milieu naturel « le plus proche » n'est pas nécessairement la meilleure solution, en particulier en cas de risque naturel. Il conviendrait d'indiquer plutôt : « au milieu naturel récepteur le plus propice ».

6.2 – L'alimentation en eau potable

Le diagnostic comporte des références à des données de 2012, 2014, 2016, qui ont évolué depuis ces dates (schémas directeurs, prises de compétence). C'est à travers l'élaboration des schémas directeurs structurés pour chaque EPCI, des plans de gestion, plans internes de crise et par une vision globale du secteur que les enjeux de préservation de la ressource en eau et de sa disponibilité quantitative pourront être pris en compte efficacement et permettre la mise en œuvre des prescriptions 13, 14 et 15 du DOO.

La prescription 14 devrait faire mention du contexte lié aux changements climatiques et à l'intensification des périodes de sécheresse, en précisant que ce contexte doit être pris en compte dans l'estimation de la ressource future. Les outils de contrôle de l'urbanisation en fonction de la ressource (phasage des zones AU, délimitation de zones 2AU, conditions d'ouverture à l'urbanisation) méritent d'être hiérarchisées, en mettant en avant le fait que l'urbanisation n'est pas possible si la ressource prévisible n'est pas suffisante (puis délimitation de zones 2AU, etc.)

Les systèmes de récupération des eaux pluviales pour une gestion économe en eau sont à encourager dans le cadre de projets d'aménagements (début de prescription 14-a), mais également pour tout logement, activité ou équipement existant.

7 – Impact sur la santé

L'ARS recommande des études d'évaluation des impacts sur la santé (EIS) lors des opérations d'aménagement d'ensemble, afin de mettre en œuvre un urbanisme favorable à la santé (UFS). Par ailleurs, si les différentes thématiques de l'UFS font généralement l'objet d'analyses et prescriptions dans les documents de planification (mais sans forcément de lien particulier entre elles), il serait opportun qu'une réflexion et une synthèse soient engagées dans ces documents sous l'angle global de l'UFS. La lutte contre les îlots de chaleur en milieu urbain, thématique peu analysée dans ces documents, y trouvera une place privilégiée.

Le DOO devrait promouvoir les dispositions constructives (en plus de favoriser la ventilation et l'étanchéité, cf prescription 19-c) permettant d'isoler les locaux d'éventuelles contaminations (radon, pollution des sols) et d'éviter des ouvrages susceptibles de favoriser les maladies vectorielles (le dossier n'en fait pas état, alors que le département du Doubs est déclaré colonisé par le moustique-tigre depuis 2020).

8 – Transition énergétique

On peut noter que le projet de PCAET du Pays du Haut Doubs bénéficie des données OPTÉER de 2018 non reprises dans le SCOT (basé sur les données de 2016). Le SCOT comporte des informations contradictoires en ce qui concerne les consommations d'énergie : en augmentation de 4,3 % entre 2008 et 2016 dans l'EIE, mais en baisse depuis 2008 selon la fiche de synthèse du diagnostic n°16. La même contradiction apparaît pour les émissions de GES : en augmentation selon l'EIE (+6,4 % entre 2008 et 2016) mais en baisse selon la fiche diagnostic (baisse de 14 % depuis 2008).

Les données OPTÉER montrent en réalité une quasi-stagnation des émissions de GES sur la période 2008-2018 (+1%), avec cependant une contribution des transports en forte hausse (+20 % sur la période). Une forte inflexion à la baisse sera nécessaire pour atteindre les objectifs régionaux et nationaux en la matière. Pour y parvenir, le territoire pourrait tirer profit de ses caractéristiques environnementales (47 % de surface de forêt, 43 % de prairies

et 2,6 % de zones humides), qui constituent des puits de carbone, mais dont la préservation et la valorisation est nécessaire.

En termes de développement des ENR, le principal potentiel de production est le bois-énergie (80 % des ENR produites). Le DOO prévoit des dispositions encourageant le développement des ENR, en particulier le bois-énergie (réseaux de chaleur), l'hydroélectricité et le solaire. Cependant, l'absence de prescriptions fortes pourrait compromettre l'atteinte des objectifs régionaux en matière de production d'ENR.

D'une manière générale concernant le projet et la stratégie de territoire, les impacts des choix opérés en matière de mobilité, de vulnérabilité énergétique des ménages, d'émission de GES, de pression sur les ressources... ne paraissent pas suffisamment analysés pour s'assurer pleinement que le projet puisse répondre aux enjeux de transitions (en lien avec le PCAET).

Ces constats rendent nécessaire une politique volontariste des collectivités en vue de réduire les GES et développer les ENR. Les prescriptions 25 à 30 du SCOT pourraient ainsi être renforcées (par exemple, en imposant des aires de covoiturage, sauf s'il est démontré qu'une aire existante voisine ou un programme supra-communal avancé répond aux besoins du territoire). D'une manière générale, le SCOT pourrait prendre le parti d'imposer des objectifs, sauf s'il est démontré, au cas par cas, qu'ils sont inatteignables ou sans objet. Il pourrait être procédé ainsi notamment avec la mise en œuvre effective des articles L151-21, L151-22, R151-42 et R151-43 du code de l'urbanisme, qui sont bien souvent méconnus et ignorés par les documents d'urbanisme locaux (la prise en compte du contenu de ces articles pouvant rester optionnelle : « Le règlement du PLU peut... »)

Enfin, une planification du déploiement des ENR, en lien avec les services de l'État, permettrait d'organiser au mieux leur développement, notamment avec la création par les collectivités de zones dédiées à l'accélération des ENR, favorables à l'accueil des projets.

9 – Patrimoine

En prescription 2-b du DOO, les éléments de patrimoine à préserver devraient être définis de manière plus large : les murets en pierre sèche, les murs, le patrimoine lié à la présence de la frontière, le bâti domestique traditionnel, les fruitières, les citernes, etc, sont en effet souvent oubliés ou écartés des inventaires locaux.

En prescription 22, le SCOT devrait encourager l'adaptation des projets de rénovation énergétique en fonction du type de bâti. En effet, le bâti traditionnel ne s'appréhende pas de la même manière que le bâti moderne (cf guide pour la réhabilitation en centre bourg – adapter le bâti ancien aux enjeux climatiques, DRAC BFC)

Les dispositifs de production d'énergie renouvelable doivent être pensés en accord avec les enjeux de préservation du patrimoine bâti et paysager (éviter le photovoltaïque en partie haute des toitures, éviter le mitage des toitures...)

Le DOO pourrait comporter une prescription en vue d'assurer lors de la division de grands volumes pour produire des logements, une diversité des typologies de logements. La réalisation d'un grand nombre de logements dans ces volumes est en effet préjudiciable, outre l'offre en logements pour des familles, à l'habitabilité des logements, au bon entretien du bâti, à la préservation des caractéristiques architecturales du bâti traditionnel (besoin de percements, de châssis de toit, etc.)

L'avis de la DRAC est joint au présent document, pour prise en compte des observations complémentaires que ce document contient, en tant que de besoin.

10 – Agriculture

Le SCOT comporte les prescriptions permettant de prendre en compte de manière efficace les enjeux de préservation des espaces agricoles dans les documents d'urbanisme locaux. Toutefois le DOO pourrait recommander aux collectivités qui élaborent ces documents, d'étudier la possibilité de proposer des compensations aux exploitants qui subissent des pertes de terres importantes.

11 – Forêt

Le rôle multifonctionnel de la forêt est à souligner dans les documents du SCOT, en tant qu'objectif à rechercher pour tout projet de territoire.

Le risque incendie (amené à s'intensifier avec les changements climatiques) doit figurer dans la fiche de synthèse du diagnostic concernant les risques. Le DOO devrait être complété en vue d'engager des réflexions en matière de défense des forêts contre l'incendie (DFCI) : réserves, desserte accessible aux véhicules de secours...

12 - Compatibilité avec les docs supérieurs

12.1 – la loi montagne

Le territoire du SCoT est classé en zone de montagne au sens de la loi montagne du 9 janvier 1985. Cette loi dispose que l'urbanisation doit être réalisée en continuité des bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants ; elle impose aussi la préservation des terres nécessaires aux activités agricoles, à la préservation des espaces, des paysages et du patrimoine naturel et culturel montagnard, ainsi qu'au développement touristique. Elle prévoit que les parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à mille hectares sont protégées sur une distance de trois cents mètres à compter de la rive, sauf exceptions.

Le SCoT prend bien en compte la loi montagne en respectant le principe de continuité et en définissant précisément la notion de bourg, village, hameau et groupe de constructions.

Concernant les plans d'eau, le DOO précise que les plans d'eau naturels de moins de 2 ha sont exemptés de la protection au titre de la Loi Montagne. Il s'agit d'une possibilité offerte par l'article L122-12 du code de l'urbanisme. Le chiffre de 2 ha pourrait toutefois faire l'objet d'un minimum de justification. Par ailleurs, il est étonnant que seuls les plans d'eau naturels soient ciblés. Cela va à l'encontre de la partie « justification des choix » qui indique que les plans d'eau artificiels sont exemptés de protection. En outre, cette exemption de protection ne paraît pas devoir faire l'objet d'une distinction entre les plans d'eau naturels et artificiels, en application de l'article L122-12 – 2°) du code de l'urbanisme. On peut enfin noter que les abords des plans d'eau situés au sein d'espaces remarquables ou dans l'espace de mobilité des cours d'eau ont la possibilité d'être protégés, de par leur situation, sans faire appel à la protection Loi Montagne.

Le SCOT arrêté comporte une unité touristique nouvelle (UTN) structurante, c'est à dire devant être définie au niveau du SCOT et non des documents d'urbanisme locaux. Cette UTN correspond au projet d'extension et de diversification du circuit de karting de l'enclos à Septfontaines. Elle est décrite de manière satisfaisante dans le SCOT.

12.2 – Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)

Conformément à l'article L131-1 du code de l'urbanisme, le SCOT doit être compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022, et le SAGE Haut-Doubs Haute-Loue approuvé le 7 mai 2013.

Un tableau d'analyse des objectifs du SDAGE et du SAGE, et des dispositions du SCoT pour y répondre, figure dans l'évaluation environnementale du SCOT.

12.3 – Le Plan de gestion du risque inondation

Conformément à l'article L131-1 du code de l'urbanisme, le SCoT doit être compatible avec le plan de gestion du risque inondation (PGRI) Rhône/Méditerranée approuvé le 7 décembre 2015 et révisé le 21 mars 2022.

Un tableau d'analyse des objectifs du PGRI et des dispositions du SCoT pour y répondre, figure dans l'évaluation environnementale.

12.4 – Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)

Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté a été approuvé le 16 septembre 2020.

En application des articles L131-1 et L131-2 du code de l'urbanisme, le SCoT doit être compatible avec les règles générales du fascicule du SRADDET et prendre en compte les objectifs du SRADDET.

Un tableau d'analyse des objectifs du SRADDET et des dispositions du SCoT pour y répondre, figure dans l'évaluation environnementale.

12.5 – Les chartes des Parcs Naturel Régionaux (PNR) du Haut Jura et du Doubs Horloger

La charte du PNR du Haut Jura a été approuvée le 3 avril 2011. Il couvre 19 des 32 communes de la CCLMHD. Sa révision a été engagée en 2022.

Le PNR du Doubs Horloger et sa charte ont été approuvés par décret du 4 septembre 2021. Il couvre deux communes de la CCM, La Longeville et Ville du Pont.

Conformément à l'article L131-1 du code de l'urbanisme, le SCoT doit être compatible avec les dispositions des chartes des PNR, sauf avec les orientations et les mesures des chartes qui seraient territorialement contraires au SRADDET.

Le DOO inscrit la préservation des paysages comme objectif majeur (préservation du patrimoine naturel et de la biodiversité, mise en valeur des paysages, préservation du patrimoine bâti). Il met en valeur les richesses locales (conditionnement du développement du territoire à la ressource en eau, valorisation des pratiques agricoles...). Il prévoit une urbanisation garante d'un cadre de vie de qualité (reprise de l'armature territoriale des PNR, offre de logements qualitative et durable, densification...)

Pour ce faire, il décline un certain nombre de dispositions des Chartes des PNR dans les dispositions du DOO (prescriptions ou recommandations).

13 – Observations complémentaires sur le contenu du SCOT (non exhaustives)

13.1 – Diagnostic socio-économique :

- * vérifier la numérotation des chapitres (erreur p.57 et suivantes)
- * de nombreuses cartes et données méritent d'être mises à jour (ex : la carte des documents d'urbanismes en vigueur date de 2017-2018)
- * p70 : « contrairement aux idées reçues, les prairies gagnent du terrain ces dernières années » et p90 : « la forêt avance ». Quelles données permettent d'étayer ces affirmations ? Quelle traduction en termes d'atouts/faiblesses et d'enjeux ?
- *p.105 et suivantes : les caractéristiques du parc de logements devraient être plus détaillées (répartitions en âge des constructions, proportions en typologie plutôt que carte des « nombres de maisons individuelles par commune »...)
- * p.106 : « un parc touristique en souffrance » : sur quel plan ?

13.2 – État initial de l'environnement :

- * comme indiqué précédemment, les enjeux listés p.117 sont très peu caractérisés. Le dernier cité paraît dénué de sens (« un respect des activités économiques (...) au regard des milieux naturels et de la biodiversité du territoire »)
- * il n'est pas opportun que l'EIE aborde la question des besoins quantitatifs en eau potable sur 20 ans. Ces besoins dépendent du projet mis en œuvre. Ils sont d'ailleurs décrits (comme il se doit) dans la partie « justification des choix ».
- * dans le tableau présenté p.150-151 (équipements d'assainissement), à quoi correspond la

troisième colonne ? Pourquoi les cases « équivalents-habitants » ne sont que très partiellement remplies ?

13.3 – Analyse des capacités de densification :

* p.4 et 5 : la technique de dilatation/érosion à 40m/30m semble permettre d'identifier des lacunes plus petites que celle à 50m/40m (cf cartes), cependant elles sont toutes deux associées à des lacunes de « plus de 2000 m² ». On ne perçoit donc pas la différence au niveau du résultat.

* p.8 : pourquoi évoque-t-on en début de paragraphe des lacunes supérieures à 1 ha ? Les analyses précédentes portaient sur l'identification des lacunes de plus de 2000 m².

13.4 – Justification des choix :

* p.11, le titre du paragraphe concerne la ressource en eau et l'assainissement, mais le paragraphe est consacré quasi exclusivement à la première thématique. Des éléments de justification sont attendus également pour la seconde thématique.

* p.31, le besoin en logements pour la CC Altitude 800 est passé de 970 à 700 logements (et non 600).

* p.36, pour quoi indiquer « à titre d'exemple » en début de 2ème paragraphe ?

* p.42 et suivantes : pour rappel, le phasage sur 23 ans de la consommation d'espace future ne correspond pas aux objectifs du SCOT sur 20 ans. Cette partie est à reprendre.

13.5 – Évaluation environnementale :

* p.84 : l'évaluation des incidences NATURA2000 mentionne les 8 sites présents sur le territoire du SCOT, et analyse les incidences du projet sur ces sites. L'analyse des incidences doit porter également sur les sites extérieurs au territoire, si le projet a un impact sur eux. Dans le cas présent, il paraît particulièrement opportun de faire porter l'analyse sur le site « Entrecôtes du Milieu-Malvaux », qui est situé dans le département du Jura mais contigu au territoire du SCOT (limitrophe de la commune de Chatelblanc).

**AVIS DU BUREAU DE
LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU**

**Schéma de Cohérence Territorial du
SMIX Pays du Haut-Doubs**

Projet : SCOT Pays du Haut-Doubs

Maitre d'ouvrage : SMIX Pays du Haut-Doubs

Contexte

D'une manière générale, les éléments échangés en cours de construction des documents du SCOT ont permis d'intégrer des enjeux clés liés à la gestion de l'eau. Des extraits, en première partie du document ci-après, font preuve des éléments pertinents avancés dans le SCOT en lien avec la gestion de l'eau sur le territoire. En seconde partie du document apparaissent les éléments à prendre en compte pour la complétude des documents du SCOT du Pays du Haut-Doubs et sa compatibilité avec le SAGE Haut-Doubs Haute-Loue.

Le bureau de la Commission Locale de l'Eau émet un avis favorable, sous réserve de préciser certains éléments :

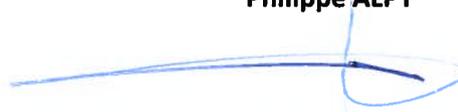
Compatibilité avec le SAGE Haut-Doubs Haute-Loue

Le projet de SCOT du Pays du Haut-Doubs, arrêté en date du 1^{er} décembre 2022 est compatible avec le SAGE, mais certains points sont à reformuler pour être pleinement en accord avec les objectifs du SAGE, notamment vis-à-vis de l'article relatif aux zones humides.

Avis du bureau de la Commission Locale de l'Eau

Le Bureau de la CLE émet un avis favorable, sous réserve d'amender les documents par les éléments détaillés ci-après en partie 2. Ces différents compléments avaient été transmis suite aux réunions des Personnes Publiques Associées en 2022, mais certains points n'ont pas été intégrés aux documents.

**Le Président de la
Commission Locale de l'Eau
Haut-Doubs Haute-Loue,
Philippe ALPY**



Partie 1 :

Extraits du Document d'Orientation et d'Objectifs

Prescription n° 12 : Préserver la trame bleue

Les documents d'urbanisme, les projets d'urbanisme et d'infrastructures identifient les continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) et intègrent les prescriptions ci-après pour les préserver :

Les continuités écologiques aquatiques intègrent les réservoirs de biodiversité linéaires (cours d'eau) et surfaciques (plans d'eau, zones humides) du Schéma Régional de Cohérence Ecologique, les réservoirs biologiques du SDAGEs et les cours classés en liste 1 et 2. Les autres cours d'eau et zones humides sont également intégrés car ils participent à la trame bleue du territoire. Dans le cadre de la trame bleue, les réservoirs de biodiversité sont également des corridors écologiques.

Les documents d'urbanisme, les projets d'urbanisme et d'infrastructures identifient les continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) et intègrent les prescriptions ci-après pour les préserver :

- a- Définir une bande tampon inconstructible le long des cours d'eau

Les cours d'eau du territoire constituent des continuités écologiques privilégiées. A ce titre, une bande tampon inconstructible et non imperméabilisable est définie de part et d'autre du lit mineur du cours d'eau lorsque cette bande tampon est non construite et non imperméabilisée. Cette bande tampon est d'une largeur minimum de 5 mètres et elle peut être étendue au cas par cas au regard des conclusions des études menées sur le fonctionnement des cours d'eau. Les reconstructions à l'identique sont autorisées, sauf prescription contraire d'un document réglementaire de prévention des risques (ex : PPR6).

Cf. prescription n°19 « Prendre en compte les risques naturels ».

Les nouveaux ouvrages susceptibles de constituer un obstacle à l'écoulement sont interdits, à l'exception des travaux et ouvrages nécessaires à la sécurisation des biens et des personnes vis-à-vis du risque inondation. Par ailleurs, les travaux et ouvrages nécessaires à l'exploitation hydroélectrique sont autorisés à condition qu'ils soient perméables pour la faune piscicole.

- b- Préserver les berges non aménagées des lacs, plans d'eau, mares et étangs

Le comblement des berges non aménagées des lacs, plans d'eau, mares et étangs est proscrit. Les berges des plans d'eau naturels ou artificiels de moins de 1000 ha sont protégées sur une distance de 300 mètres à compter de la rive. (*Loi Montagne*).

A titre dérogatoire, le SCoT détermine que les plans d'eau naturels de moins de deux hectares sont considérés comme de faible importance et sont, de fait, exemptés de cette protection. Il appartient aux documents d'urbanisme locaux :

- D'identifier les plans d'eau dont la rive doit être protégée au regard de la Loi Montagne ;
- D'identifier les plans d'eau artificiels de faible importance (de moins de 2ha) qu'ils entendent exempter de protection en application de la Loi Montagne ;
- De définir, dans les conditions prévues à l'article L122-14 du code de l'urbanisme, les constructions et aménagements pouvant être autorisés au droit des rives protégées. A ce titre, les plateformes de stockage du bois, vouées à se développer sur le territoire (effets des sécheresses et du scolyte sur les forêts d'épicéas du Haut-Doubs) peuvent être envisagées à proximité des plans d'eau existants afin de limiter le recours à l'eau potable pour l'arrosage des grumes. Toutefois, l'autonomie des aires de stockage de bois doit être envisagée avec un circuit d'eau fermé.

Les constructions sur les berges non concernées par cette exclusion sont fortement réglementées (*Article L122-13 du Code de l'Urbanisme*).

c- Protéger les forêts alluviales et les ripisylves

Les forêts alluviales et les ripisylves contribuent au bon fonctionnement des milieux aquatiques, humides ou connexes, et à l'atteinte et au respect des objectifs environnementaux (bon état et maintien de la biodiversité via la fixation des nutriments, la protection des sols, le dépôt des sédiments, l'effet peigne pour les embâcles, la régulation de la température, fonction de corridor écologique ...), à la tenue des berges et au ralentissement des crues, permettant de limiter les problèmes d'érosion. Elles jouent un rôle essentiel vis-à-vis de l'atteinte et du maintien du bon état écologique, et de l'adaptation au changement climatique.

Les forêts alluviales et les ripisylves existantes doivent être protégées de toute dénaturation (coupe et arrachage interdits), à l'exception de travaux autorisés sur le cours d'eau (restauration écologique, ...) ou de travaux d'entretien de la rive. Lorsque la ripisylve est absente, des actions de restauration doivent être réalisées, avec des variétés végétales locales et adaptées.

Prescription n° 13 : Préserver la ressource en eau, en quantité et en qualité

a- La responsabilité du territoire

Avec la source du Doubs et de la Loue, le Pays du Haut-Doubs a une responsabilité majeure pour les territoires en aval en matière de qualité de l'eau par une limitation des pollutions et en matière de quantité d'eau en faisant des économies de prélèvement de la ressource en eau.

Des coopérations avec les territoires en aval doivent être menées au sein de bassin versant du Doubs pour que chaque territoire ait accès à une eau de bonne qualité et en quantité suffisante.

b- Identifier les ressources stratégiques du territoire

Sur ces secteurs, les flux de pollution doivent être maîtrisés et les usages doivent être respectueux des milieux naturels et de la biodiversité.

Les ressources stratégiques majeures concernées sur le Haut-Doubs sont :

- > Plateau de Gilley - Les Combes (n°16) ;
- > Source Baume Archée (n°14) ;
- > Puits Champ de Vaux (n°19) ;

- > Puits Houtaud Sud / Contour de Bise / Dommartin (n°18) ;
- > Nappe Arlier entre Champ de Vaux et Contour Bise (n°22) ;
- > Nappe Dugeon entre La Rivière Dugeon et St Colombe (n°23) ;
- > Puits Vau les Aigues (n°24) ;
- > Puits Tourbière (n°32) ;
- > Source de l'Ain et La Papeterie (n°4) ;
- > Synclinal Val de Saint-Point (n°11) ;
- > Sources Schlumberger Grande source Bleue (n°2) ;
- > Source Martin (n°7) ;
- > Synclinal Val de Rochejean – Métabief (n°10) ;
- > Sources du Tunnel du Mont d'Or et La Creuse (n°8) ;
- > Source de la Saine (n°5) ;
- > Source du Doubs (n°9) ;

Elles concernent surtout les secteurs autour de Pontarlier pour la nappe de l'Arlier et les communes de la CC Lacs et Montagnes du Haut-Doubs pour le massif du Jura.

Sur ces secteurs, les flux de pollution doivent être maîtrisés et les usages doivent être respectueux des milieux naturels et de la biodiversité.

c- Protéger les ressources stratégiques actuelles et futures

Les captages actuellement exploités sont protégés strictement en mettant en oeuvre les moyens réglementaires et fonciers nécessaires à cette protection. Une zone tampon classée en zone naturelle est prescrite pour limiter l'artificialisation à proximité des points de captages ne bénéficiant pas de périmètres de protection réglementaire.

La protection de ces nouveaux captages doit être assurée par la réalisation de Déclaration d'Utilité Publique (DUP). En attendant la réalisation de la DUP, une zone tampon classée en zone naturelle est prescrite pour limiter l'artificialisation à proximité.

Les ressources stratégiques majeures en milieu karstique (cf. *SDAGE*) sur le territoire du Haut-Doubs sont à protéger pour répondre aux besoins en eau pour demain. A ce titre, les zones d'intérêt actuel et futur identifiées par le *SDAGE* sont protégées sur le long terme pour assurer une ressource en eau de qualité sur le Haut-Doubs.

L'urbanisation future doit s'orienter en priorité de manière à préserver la ressource de la pollution. Certaines activités ne pourront s'implanter au droit des zones concernées par des ressources stratégiques majeures et dans leurs aires d'alimentation associées. Sont visées à ce titre les activités industrielles et artisanales, et dans une moindre mesure les activités à vocation agro-alimentaire.

Lors de l'arrêt temporaire d'une activité polluante située dans le périmètre d'une ressource stratégique majeure (ex : suite à l'incendie de scierie), une relocalisation de cette activité doit être envisagée en dehors du périmètre de la ressource stratégique majeure pour limiter les incidences négatives sur le milieu karstique.

d- Limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser l'infiltration des eaux

Au titre de la préservation des ressources stratégiques majeures, il est prioritaire de maintenir les infiltrations des eaux pluviales vers les ressources stratégiques souterraines, en particulier dans les secteurs en amont des petits cours d'eau afin de retenir l'eau à la source et limiter les ruissellements. L'objectif est d'anticiper les effets de l'artificialisation des sols sur les ruissellements plutôt que de les réparer après coup.

L'urbanisation au droit des zones concernées et dans leurs aires d'alimentation associées doit être évitée, et limitée si elle a lieu.

Si elle a lieu, elle doit répondre aux critères suivants :

- Respecter un coefficient de pleine terre entre 50 et 70 %. La plantation en arbre doit concerner au minimum de 15 % de la surface totale du terrain, prioritairement en conservant les arbres et bosquets présents sur la parcelle ;
- Privilégier l'infiltration de l'eau de ruissellement des toitures et des surfaces imperméables à la parcelle par tout type de moyen (bassin ou massif d'infiltration, noues végétalisées, etc.) ;
- Gérer les aménagements extérieurs (parkings, chemins piétonniers, etc.) par des revêtements perméables (de type dalles alvéolées, dalles végétalisées, zones minérales, zones enherbées, ou en enrobé drainant, etc.) ;
- Réaliser en enrobés les voies de circulation stricto sensu, et y associer des équipements de traitements des eaux de ruissellement ;

e- Compenser les surfaces imperméabilisées

Dans un souci de compatibilité avec le SDAGE et le SRADDET⁹, l'ouverture de zones à l'urbanisation en extension urbaine est compensée par la désimperméabilisation ou la renaturation de surfaces déjà aménagées à compter de 2031 (*loi « Climat et Résilience »*). Sous réserve de capacités techniques suffisantes en matière d'infiltration des sols, la surface cumulée des projets de désimperméabilisation ou de renaturation vise à compenser la nouvelle surface artificialisée suite aux décisions d'ouverture à l'urbanisation prévues en extension dans le document de planification local.

f- Assurer une bonne gestion des eaux pluviales

Les projets d'aménagement intègrent à leur conception la bonne gestion des eaux pluviales. Ils limitent au maximum l'imperméabilisation des sols et privilégient l'infiltration des eaux de ruissellement (noues, bassins en surface ou entrées, toitures végétalisées, ...) en tenant compte des contraintes géologiques et géotechniques.

Les ouvrages de rétention ou de collecte des eaux pluviales doivent favoriser la restitution des eaux pluviales au milieu naturel récepteur le plus proche. Un pré-traitement avant rejet des eaux pluviales issues des surfaces de parkings et voiries est imposé afin d'éviter toute pollution des milieux. Un objectif qualitatif est fixé par le SAGE Haut-Doubs Haute-Loue pour les rejets d'eau pluviale des unités urbaines de plus de 10 000 habitants, soit les communes de l'unité urbaine de Pontarlier.

Prescription n° 14 : Sécuriser l'approvisionnement qualitatif et quantitatif en eau potable

a- Conditionner l'urbanisation future à la disponibilité de la ressource en eau

L'ouverture à l'urbanisation doit être adaptée en fonction de la disponibilité des ressources en eau localement, des coûts (économiques et environnementaux) et de l'impact environnemental découlant de l'acheminement de ces ressources. Les projets d'aménagement doivent intégrer la problématique de la gestion économe de l'eau (rétention à la parcelle, systèmes de récupération d'eau, ...).

Les variations de la population sur l'année doivent être prises en compte, notamment celles liées à l'activité touristique et de loisirs du territoire.

Dans le cadre de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'urbanisme locaux, les collectivités s'assurent que la ressource en eau est suffisante pour répondre aux besoins de la population future et identifient les secteurs déficitaires. Cela passe par exemple par l'élaboration d'un schéma directeur de la ressource en eau. Dans ces secteurs déficitaires, l'urbanisation est conditionnée à la disponibilité de la ressource en eau.

Dans le cas où l'exploitation des ressources actuelles ne permettrait pas de répondre aux besoins en eau potable, l'urbanisation future est phasée selon un échéancier adapté (zone 1AU si la perspective de la disponibilité de la ressource est proche ou zone 2AU) ou dans le cadre de conditions d'ouvertures à l'urbanisation prévues dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

Dans les documents d'urbanisme, la démonstration de la disponibilité de la ressource pour assurer l'urbanisation future fera état des avancées à réaliser en matière de :

- Mise à niveau et optimisation des réseaux existants dans premier temps ;
- Identification de nouvelles ressources dans un second temps, ressources dont l'exploitabilité doit être étudiée (Cf prescription n°15 « Rechercher de nouvelles ressources »).

b- Sécuriser l'approvisionnement et améliorer le rendement des réseaux existants

Les collectivités doivent économiser l'eau déjà prélevée, prioritairement par la maîtrise des prélèvements plutôt que la création de nouvelles infrastructures de prélèvement et de transport d'eau. Cela concerne en particulier les secteurs où le déficit en ressource en eau potable est avéré.

Les collectivités ou les syndicats exerçant la compétence doivent viser un taux de rendement des réseaux d'alimentation en eau potable supérieur à 75 % dans le réseau rural, supérieur à 80 % dans le réseau semi-rural et supérieur à 85 % en réseau urbain (SAGE Haut-Doubs – Haute-Loue).

Par ailleurs, l'interconnexion de réseaux d'eau potable entre ressources indépendantes du point de vue hydrogéologique doit être recherchée.

Enfin, un urbanisme plus compact doit être favorisé afin de limiter l'extension des linéaires de réseaux.

Prescription n° 15 : Rechercher de nouvelles ressources

a- Préserver les ressources stratégiques majeures en milieu karstique et les réserves futures

Plusieurs ressources complémentaires doivent être trouvées sur le territoire du Haut-Doubs pour répondre aux besoins en eau et limiter les prélèvements dans le lac de Saint-Point. Ce dernier doit être considéré comme une ressource de sécurité et non comme une ressource d'eau principale.

Par ailleurs, les nouveaux prélèvements en eau potable doivent être privilégiés sur le bassin versant de consommation.

Ainsi, les structures compétentes doivent étudier l'opportunité de :

- Mettre en service de nouveaux forages pour le secteur de l'Arlier (source d'ores et déjà exploitée);
- Trouver et exploiter de nouvelles ressources dans les secteurs du Mont d'Or et de Montbenoît.

Lors de la réalisation ou de la révision de document d'urbanisme local :

- Recenser des sources existantes abandonnées ou non exploitées à l'échelle communale ou intercommunale ;

→ Protéger ces sources en vue d'un usage hors alimentation en eau potable (abreuvement bétail, arrosage municipal, incendie...) par un classement approprié (par exemple en zone naturelle).

b- Gérer le stockage de l'eau sur le territoire

La création de réserve collinaire n'est pas autorisée pour l'activité de ski alpin et nordique et pour l'activité agricole.

La création de nouveaux plans d'eau fortement encadrée. Au regard du SAGE Haut-Doubs Haute-Loue, un plan d'eau ne peut être créé :

→ À l'intérieur du bassin versant des cours d'eau suivants, dont tout ou partie est protégé par un arrêté de protection de biotope (APB) lié aux milieux aquatiques et humides : Lhaut, Vurpillères, Bonavette, En Achay, Eugney, Dugeon, raie du Lotaud, bief Rouget (APB zone humide) ;

→ S'il est situé à moins de 50 mètres du lit mineur d'un cours d'eau constituant un habitat potentiel pour l'écrevisse à pieds blancs, soient : le Cébriot, Fontaine Ronde, La Morte, la Drésine, les Lavaux (ou Alliés), le Saut (ou Friard), ou dans une zone humide inféodée à ces ruisseaux ;

→ S'il est situé à moins de 500 mètres d'un plan d'eau existant.

Cette règle s'applique à tout plan d'eau, permanent ou non, visé par la rubrique n°3230 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement, sauf raisons impératives d'intérêt public majeur et à l'exception des opérations concourant à la restauration de l'état écologique du cours d'eau.

Recommandation :

> *La récupération des eaux pluviales est favorisée, en priorité via les surfaces de toitures, ceci à l'échelle de chaque bâtiment existant ou à venir (logements, bâtiments d'activités, équipements publics, bâtiments agricoles, etc.).*

> *La récupération des eaux de pluie pour les besoins domestiques est recommandée pour les usages intérieurs et extérieurs (arrosage, nettoyage, etc.).*

> *Pour les bâtiments agricoles, la mise en place d'un système de récupération d'eau pluviale pour un usage d'abreuvement du bétail, après traitement de l'eau est recommandée, sur les bâtiments neufs et existants. Il est recommandé que les cuves de récupération des eaux de pluie soient enterrées et minérales pour éviter l'augmentation en température de l'eau favorisant les proliférations d'algues et de bactéries. L'entretien de la citerne doit être rendu possible en descendant dedans. Un système de filtration efficace doit être installé avant l'arrivée d'eau dans la citerne (ou autre système de récupération).*

Par la suite, il faut un système de traitement adapté et surtout des analyses à la clé, où seront recherchées les bactéries E.Coli et les entérocoques intestinaux et éventuellement les coliformes totaux.

Prescription n° 16 : Adapter les capacités d'assainissement à l'urbanisation future

a- Garantir un système d'assainissement performant pour l'ensemble du bâti

Le raccordement à un système d'assainissement collectif ou non collectif est obligatoire afin de limiter les rejets dans le milieu naturel, à l'exception des exploitations agricoles.

Une couverture intégrale du territoire en zonage d'assainissement est encouragée, définissant le type d'assainissement le plus adapté à chaque parcelle (SDAGE). Ce zonage, élaboré par les intercommunalités dans le cadre de leurs compétences, est annexé aux documents d'urbanisme locaux.

Les projets de construction ou de réhabilitation de bâtiments, lorsqu'ils ne sont pas raccordables à un système d'assainissement collectif, doivent justifier d'un raccordement à un système d'assainissement non collectif efficace et compatible avec le flux admissible par la capacité épuratoire du milieu récepteur.

Pour garantir le bon fonctionnement des stations de traitement des eaux usées, le rejet des eaux pluviales dans le réseau doit être le plus minime possible (cf. prescription n°16 « Adapter les capacités d'assainissement à l'urbanisation future »).

Par ailleurs, la performance et le dimensionnement des systèmes d'assainissement sont recherchés afin de :

- Limiter la pollution des milieux récepteurs et notamment le Doubs en période d'étiage (débit d'eau plus faible). Le secteur du Grand Pontarlier est tout particulièrement concerné ;
- Limiter les déversements d'eau usées circulants dans le système de collecte vers le milieu récepteur en cas de fortes pluies (déversoir d'orage).

b- Conditionner l'urbanisation aux capacités des systèmes d'assainissement

L'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs est conditionnée à la capacité des stations de traitement des eaux usées (STEU). En cas d'incapacité des équipements à répondre aux besoins en assainissement, l'urbanisation future est phasée selon un échancier adapté (zone 1AU si la perspective de la disponibilité de la ressource est proche ou zone 2AU) ou dans le cadre de conditions d'ouvertures à l'urbanisation prévues dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

Dans les documents d'urbanisme, la démonstration de la capacité des réseaux d'assainissement à soutenir l'urbanisation future fera état des avancées à réaliser en matière de :

- Remise à niveau de l'équipement ou l'engagement de l'autorité compétente dans un programme de travaux de réhabilitation du réseau, dès lors qu'un dysfonctionnement du réseau d'assainissement ou un dépassement de la capacité nominale de l'équipement de traitement des eaux usées est constaté ;
- Du développement de nouvelles capacités de traitement des eaux usées ;

Les variations de la population sur l'année doivent être prises en compte notamment liées à l'activité touristique et de loisirs du territoire. Ainsi, les STEU sont dimensionnées selon une fourchette haute pour anticiper les variations de population.

Dans les zones d'assainissement collectif, l'ouverture à l'urbanisation n'est autorisée qu'aux conditions suivantes :

- Une capacité de réseau suffisante pour collecter les effluents supplémentaires sans dysfonctionnement ;
- Une marge capacitaire de la station d'épuration suffisante pour traiter les nouveaux volumes de manière satisfaisante ;
- Un respect des volumes autorisés dans les conventions de rejet pour les communes raccordées à une station gérée par une autre collectivité ;

→ Le respect des normes en matière de charges polluantes notamment dans le cas de réseau unitaire.

Par ailleurs, un urbanisme plus compact doit être favorisé afin de limiter l'extension des linéaires de réseaux.

c- Valoriser les boues épuratoires

Par ailleurs, la construction d'une filière durable de traitement et de valorisation des boues d'épuration est favorisée notamment en créant du biogaz. En lien avec l'étude menée par le département du Doubs, la valorisation future des boues épuratoires doit être prise en compte afin d'élargir les possibilités au-delà de l'épandage (non possible au regard du cahier des charges de l'AOP Comté), du compostage et de l'incinération.

Partie 2 :

Les éléments complémentaires apparaissent ci-après en bleu gras, de manière non exhaustive, et sont à reprendre pour chaque partie du SCOT faisant référence aux notions évoquées.

I. Document d'Orientation et d'Objectifs

Prescription n° 4 : Développer l'urbanisation selon la typologie des villages du Haut-Doubs

Selon les typologies de village, il est indiqué la mention :

- Identifier les éléments naturels et géographiques structurants (haies, ruisseaux, ripisylves, reliefs...) définissant les limites à l'urbanisation et les protéger
- Cette mention est à indiquer pour tous les types de villages relevés dans le SCOT, en rapport avec le SAGE, qui vise la protection des zones humides, cours d'eau, ripisylves et berges. S'agissant des haies, leur préservation est importante à l'échelle du bassin versant, pour la régulation des ruissellements et favoriser l'infiltration des eaux dans les sols.

Prescription N°9 : Limiter fortement l'urbanisation des milieux naturels remarquables

b- Préserver les milieux remarquables

L'urbanisation dans ces milieux naturels remarquables est limitée à :

- Des aménagements légers visant une valorisation écologique, pédagogique, touristique et de loisirs exceptés dans les espaces les plus fragiles où la fréquentation doit être maîtrisée.
- Des projets d'intérêt général (soumis à une Déclaration d'Utilité Publique). **Ces derniers doivent néanmoins appliquer la séquence « Eviter-Réduire-Compenser » pour prendre en compte au maximum les sensibilités du milieu naturel (Hors zones humides).**

Remarque : Attention ce principe ne s'applique pas aux zones humides (du fait du règlement du SAGE).

c- Protéger les zones humides

Le SAGE₃ Haut-Doubs Haute Loue (dans son PAGD₄ et son règlement) protège les zones humides de toute urbanisation, imperméabilisation, ainsi que de toutes installations, ouvrages ou travaux soumis à la Loi sur l'eau, **à l'exception de raisons impératives d'intérêt public majeur et des opérations concourant à la restauration de l'état écologique de la zone humide. Dans ces derniers cas, le principe « réduire, compenser » s'applique en prévoyant dans le même bassin versant hydraulique :**

Reformulation :

à l'exception des opérations concourant à la restauration de l'état écologique de la zone humide et de raisons impératives d'intérêt public majeur. Dans ce dernier cas, le principe « réduire, compenser » s'applique en prévoyant dans le même bassin versant hydraulique :

- soit la restauration et/ou remise en état d'une surface de zones humides existantes ;
- soit la création de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et en matière de biodiversité, et ce à hauteur d'une valeur guide de l'ordre de 200 % de la surface perdue.

Dans toutes les communes du Pays du Haut-Doubs, l'ouverture à l'urbanisation de zone AU dans le cadre des plans locaux d'urbanisme est conditionnée à la réalisation d'investigations conformément à la réglementation en vigueur sur les zones humides.

En zones U de PLU et au sein des zones de constructions autorisées des cartes communales :

- Les milieux humides répertoriés dans les inventaires régionaux encadrés par le Pôle Milieux Humides de Bourgogne Franche-Comté sont investigués au regard de la réglementation en vigueur ;
- Une investigation complémentaire doit être réalisée sur les parcelles ou unités foncières supérieures à 1 000 m² en dehors des milieux humides répertoriés. (Loi sur l'eau).

Rappel :

Du fait des fonctions hydrologiques essentielles remplies par les zones humides, le SAGE Haut Doubs Haute Loue (dans son PAGD et son règlement) les protège de toute urbanisation, imperméabilisation, ainsi que de toutes installations, ouvrages ou travaux soumis à la loi sur l'eau,

à l'exception des opérations concourant à la restauration de l'état écologique du cours d'eau et de raisons impératives d'intérêt public majeur. Dans ce dernier cas, le principe réduire / compenser s'applique en prévoyant dans le même bassin versant hydraulique, soit la restauration et/ou remise en état d'une surface de zones humides existantes, soit la création de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la biodiversité, et ce à hauteur d'une valeur guide de l'ordre de 200% de la surface perdue.

A souligner que la création de zone humide artificielle n'équivaut pas aux services écologiques rendus par une véritable zone humide naturelle, ce dernier cas est donc à envisager en extrême recours.

Prescription n° 12 : Préserver la trame bleue

Les nouveaux ouvrages susceptibles de constituer un obstacle à l'écoulement sont interdits, à l'exception des travaux et ouvrages nécessaires à la sécurisation des biens et des personnes vis-à-vis du risque inondation. Par ailleurs, les travaux et ouvrages nécessaires à l'exploitation hydroélectrique sont autorisés à condition qu'ils soient perméables pour la faune piscicole, **et qu'ils permettent le transit sédimentaire, par exemple par des dispositifs de type vanne de fond.**

b- Préserver les milieux humides

La préservation des milieux humides s'inscrit selon le principe « éviter, réduire, compenser » du fait de la fragilité de ces milieux.

Est entendu par milieu humide : « *une portion du territoire, naturelle ou artificielle, caractérisée par la présence de l'eau. Un milieu humide peut être ou avoir été en eau, inondé ou gorgé d'eau de façon permanente ou temporaire. L'eau peut y être stagnante ou courante, douce, salée ou saumâtre.* »⁷

Complément :

Les milieux humides sont à protéger en priorité, il convient donc d'appliquer le 'éviter' dans la majeure partie des cas. En effet, la dégradation ou destruction de milieux humides génère des impacts globaux sur les cours d'eau, ruisseaux, qu'ils alimentent directement ou indirectement. Leurs capacités intrinsèques sont essentielles : maintenir l'eau dans les territoires, la stocker et la relarguer lors des épisodes de précipitation. Les services écologiques fondamentaux qu'ils assurent en termes de limitation des inondations et de maintien de la biodiversité sont à préserver d'autant plus vis-à-vis du changement climatique.

Dans le cas d'aménagements à proximité de secteur de milieux humides, une étude de leur fonctionnement et de leur mode d'alimentation est à réaliser afin de garantir les services écologiques rendus de manière durable et inclure une zone non constructible et non imperméabilisée sur leur surface de bon fonctionnement.

Toute création de milieu humide/zone humide artificielle ne constitue pas un milieu humide/zone humide de qualité équivalente aux zones humides naturelles, cette dernière disposition est donc à mettre en œuvre en extrême recours.

Prescription n° 13 : Préserver la ressource en eau, en quantité et en qualité

a- La responsabilité du territoire

Avec la source du Doubs et de la Loue, le Pays du Haut-Doubs a une responsabilité majeure pour les territoires en aval en matière de qualité de l'eau par une limitation des pollutions et en matière de quantité d'eau en faisant des économies de prélèvement de la ressource en eau.

Des coopérations avec les territoires en aval doivent être menées au sein de bassin versant du Doubs pour que chaque territoire ait accès à une eau de bonne qualité et en quantité suffisante.

Il serait nécessaire de rappeler que le territoire a également une responsabilité vis-à-vis de l'enjeu inondation, étant situé en tête de bassin.

Les territoires ont une responsabilité majeure en terme de réduction des inondations à l'aval, par le biais de :

- la préservation et la restauration des cours d'eau et de leurs ripisylves, zones et milieux humides, et de leurs espaces de bon fonctionnement,
- le maintien des réseaux de haies, bosquets et arbres isolés sur le territoire, ainsi que leur restauration, afin de limiter les ruissellements et favoriser l'infiltration des eaux,
- la limitation de l'imperméabilisation des sols, qui accélère les écoulements et accroît les risques d'inondations en aval.

c- Protéger les ressources stratégiques actuelles et futures

Complément :

- Sur le périmètre du SAGE Haut-Doubs Haute-Loue, des études pour la délimitation des zones de sauvegarde des ressources stratégiques sont à réaliser.

- Les activités polluantes préexistantes sur les zones de sauvegarde doivent faire l'objet d'étude de réduction des risques pour limiter toute contamination irréversible de la ressource.

d- Limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser l'infiltration des eaux

→ Respecter un coefficient de pleine terre entre 50 et 70 %. La plantation en arbre doit concerner au minimum de 15 % de la surface totale du terrain, prioritairement en conservant les arbres et bosquets présents sur la parcelle (**évaluation au sens des Surfaces d'Intérêt Ecologique de la PAC : arbre isolé, surfaces de haies...**) ;

Prescription n° 14 : Sécuriser l'approvisionnement qualitatif et quantitatif en eau potable

Dans le cadre de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'urbanisme locaux, les collectivités s'assurent que la ressource en eau est suffisante pour répondre aux besoins de la population future et identifient les secteurs déficitaires. Cela passe par exemple par l'élaboration d'un schéma directeur de

la ressource en eau. Dans ces secteurs déficitaires, l'urbanisation est conditionnée à la disponibilité de la ressource en eau.

Complément :

D'une manière générale, l'urbanisation est conditionnée à la disponibilité de la ressource en eau.

b- Sécuriser l'approvisionnement et améliorer le rendement des réseaux existants

Les collectivités doivent économiser l'eau déjà prélevée, prioritairement par la maîtrise des prélèvements **et du rendement des réseaux d'eau potable**, plutôt que la création de nouvelles infrastructures de prélèvement et de transport d'eau. Cela concerne en particulier les secteurs où le déficit en ressource en eau potable est avéré.

c- Gérer le stockage de l'eau sur le territoire

La création de nouveaux plans d'eau **est** fortement encadrée.

Recommandation :

> *La récupération des eaux pluviales est favorisée, en priorité via les surfaces de toitures, ceci à l'échelle de chaque bâtiment existant ou à venir (logements, bâtiments d'activités, équipements publics, bâtiments agricoles, etc.).*

> *La récupération des eaux de pluie pour les besoins domestiques est recommandée pour les usages intérieurs (**chasses d'eau**) et extérieurs (arrosage, nettoyage, etc.).*

Prescription N°24 :

c- L'hydroélectricité

Le développement de l'énergie hydraulique doit passer par le rééquipement des barrages existants sur les principaux cours d'eau du territoire (Doubs, source de la Loue, Jougna). Les travaux sur les ouvrages existants nécessaires à l'exploitation hydroélectrique sont autorisés à condition qu'ils permettent la fonctionnalité de la trame bleue, **par des dispositifs transparents pour la faune (type passes à poissons, rivière de contournement, etc), et pour le transit des sédiments (exemple par des vannes de fonds) sur les ouvrages faisant obstacle à la dévalaison.**

Complément général :

A noter que concernant les tourbières et zones humides, les zonages d'existence sont à faire apparaitre, mais il est aussi à prendre en considération l'approche fonctionnelle des zones humides, qui sont alimentée par les terrains alentours, dont la préservation garantit la durabilité de la zone humide. Aussi des études des aires d'alimentation des tourbières peuvent être nécessaires.

La préservation de ces milieux sur le long terme est incontournable pour assurer l'approvisionnement en eau des territoires, tant en quantité qu'en qualité.

II. Projet d'Aménagement et de Développement Durable

1.3. Assoir l'eau et les espaces naturels comme composantes essentielles du pays

Soutenir l'eau comme un lien et mettre l'eau au coeur de la démarche de projets

Avec la source du Doubs et de la Loue, le pays est en tête de bassin. Il a, de ce fait, une responsabilité majeure pour les territoires en aval. Aux côtés du Syndicat Mixte EPAGE Haut-Doubs Haute-Loue, il est un acteur incontournable du petit et du grand cycle de l'eau. Ainsi, la présence de milieux humides d'intérêt national et européen, les lacs et les cours d'eau nécessitent une ambition forte de préservation.

De plus, pour tout projet d'aménagement ou de construction, il est nécessaire de mettre en oeuvre le principe « éviter-réduire-compenser » au regard de la ressource en eau et des milieux aquatiques et humides. Ainsi, chaque projet doit être pensé pour limiter son impact sur le cycle de l'eau.

Complément :

Le SAGE interdit l'aménagement des zones humides et écarte le principe Eviter réduire Compenser. Cette remarque est à appliquer à l'entièreté des documents du SCOT.

III. Document évaluation Environnementale

p. 30 III. Le SAGE Haut-Doubs Haute-Loue

L'article relatif au SAGE a été complété.

Néanmoins, il reste la mention :

Page 30 : 5. et 6. Article à venir

→ Il convient de rédiger les articles 5 et 6 ou de supprimer cette mention.

p.32 Ainsi le SCoT du Haut-Doubs ~~est bien~~ se veut compatible avec les objectifs et dispositions du SAGE Haut-Doubs Haute-Loue.

p.46

- **Extrait :** Les prescriptions relatives à la préservation de la trame bleue permettent également de préserver la qualité et la fonctionnalité des milieux humides et de la ressource en eau (bande tampon inconstructible et non imperméabilisable le long des cours d'eau, préservation des milieux humides, préservation des berges non aménagées des lacs, plans d'eau, mares et étangs **de plus de 2 ha**, protection des forêts alluviales et ripisylves).

Complément : Il apparait important de préserver l'entièreté des mares et étangs, au vu des services écologiques rendus, et ce, indifféremment de leur superficie.

La question était précédemment posée dans les échanges en 2022, pourquoi le seuil de 2 ha a été retenu ? Ce seuil serait à retirer pour permettre d'éviter la dégradation / destruction de milieux aquatiques qui font partie intégrante de la richesse patrimoniale du territoire et sont à préserver dans un contexte de changement climatique.

La loi Montagne dans cette disposition est complétée par l'article L122-13 :

Dans les secteurs protégés en application de l'article L. 122-12, ne peuvent être autorisés que des bâtiments à usage agricole, pastoral ou forestier, des refuges et gîtes d'étapes ouverts au public pour la promenade et la randonnée, des aires naturelles de camping, un équipement culturel dont l'objet est directement lié au caractère lacustre des lieux, des installations à caractère scientifique si aucune autre implantation n'est possible et des équipements d'accueil et de sécurité nécessaires à la pratique de la baignade, des sports nautiques, de la promenade ou de la randonnée ainsi que des projets visés au 1° de l'article

De nombreuses activités étant déjà autorisées, il est proposé de retirer le seuil de 2 ha exemptant les plans d'eau de moindre importance.

p.58

Extrait :

III.A.5. Indicateurs

Indicateur	Source	Temporalité
Nombre de nouveaux points de captage d'eau potable	EPCI et communes	Lors du bilan du SCoT
Nombre de création/mise en conformité de STEU	EPCI et communes	Lors du bilan du SCoT
Evolution de la qualité des masses d'eau souterraines et superficielles	EPCI et communes SDAGE Rhône Méditerranée - Agence de l'eau SAGE Haut-Doubs Haute-Loue	Lors du bilan du SCoT et en fonction des données du SDAGE
Evolution des volumes d'eau prélevés pour l'eau potable et des volumes distribués	EPCI et communes SDAGE Rhône Méditerranée - Agence de l'eau SAGE Haut-Doubs Haute-Loue	Lors du bilan du SCoT
Rendement des réseaux de distribution	Rapports annuels des services eau potable	Annuel
Surface de zones humides détruites dans les documents d'urbanisme	EPCI et communes Avis rendus par le SCOT sur les documents d'urbanisme locaux	Lors du bilan du SCoT ou de l'analyse des documents d'urbanisme locaux

Complément :

Le pays du Haut-Doubs étant couvert par le SAGE, la destruction de zone humides est proscrite et réglementée par l'article 1 du règlement du SAGE Haut-Doubs Haute-Loue. Le SCOT doit être compatible avec le règlement du SAGE.



**Monsieur le Président
SMIX Pays du Haut-Doubs
22 rue Pierre DECHANET
25 300 PONTARLIER**

Frasne, le 6/04/2023

Affaire suivie par : Amélie BARBIER-DODANE
Ligne directe : 06 30 66 00 51
Mel : a.barbier-dodane@eaudoubsloue.fr
Objet : Avis SCOT Pays du Haut-Doubs
Ref : ABD 2023/017

Monsieur le Président,

Cher Patrick

Dans le cadre de la finalisation des documents du SCOT du Pays du Haut-Doubs porté par votre structure, la Commission Locale de l'Eau a été consultée en tant que Personne Publique Associée. A ce titre, vous trouverez en pièce jointe à ce courrier, l'avis formulé par la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Haut-Doubs Haute-Loue suite à l'étude du dossier transmis par vos services. Il apparaît que des compléments sont à apporter au SCOT rédigé dans sa forme actuelle.

Nous vous remercions d'avance de bien vouloir prendre en compte ces éléments complémentaires au titre du SAGE Haut-Doubs Haute-Loue, via sa portée réglementaire au regard des documents d'urbanismes émis sur son périmètre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Très cordialement

Le Président de la
Commission Locale de l'Eau
Haut-Doubs Haute-Loue,
Philippe ALPY

Pièces jointes :

- Avis du bureau de la commission Locale de l'Eau relatif au SCOT Pays du Haut-Doubs



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

Dijon, le 1^{er} mars 2023

Pôle Patrimoines et Architecture/Coordination
Affaire suivie par : Virginie Fassenet
Tél : 03.81.65.72.15
Courriel : virginie.fassenet@culture.gouv.fr
N/Réf. : PAVF/2023/n° 53

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

à

Monsieur le Directeur départemental des territoires
du Doubs
Unité planification
A l'attention de Denis CROZET
5, Voie Gisèle Halimi
BP 91169
25003 BESANCON Cedex

Objet : 25 – SCoT du Pays du Haut-Doubs – Contribution à l'avis de l'État sur le projet arrêté

Pour faire suite à votre courriel du 10 janvier 2023 et à la réunion du 21 février 2023, j'ai l'honneur de vous transmettre les observations des services de la DRAC sur le projet arrêté de schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays du Haut-Doubs, arrêté par délibération du conseil syndical du 1^{er} décembre 2022.

Observations du service régional de l'archéologie

Les informations transmises lors de l'élaboration du porter à connaissance en 2016 sur la sensibilité archéologique de ce territoire ont bien été reprises. Toutefois, depuis cette date, des arrêtés de zone de présomption de prescriptions archéologiques (ZPPA) ont été pris ou modifiés. Il conviendra d'apporter les corrections pour les communes suivantes :

- Chaffois : ZPPA prise par arrêtés n° 2018/492 et 493 du 30/07/2018
- Dommartin : ZPPA prise par arrêté n°2018/506 du 30/07/2018
- Houtaud : ZPPA prise par arrêté n° 2018/517 du 30/07/2018
- Vuillecin : ZPPA prise par arrêté n° 2018/555 du 30/07/2018
- Les Fourgs : ZPPA prise par arrêté n° 2018-520 du 30/07/2018

Observations de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) du Doubs

1. Prescriptions

- Les pièces graphiques du document d'orientations et d'objectifs (DOO) devraient être plus riches et identifier notamment les coupures vertes entre villages à préserver et les cônes de vue à protéger.

Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex
Tél. 03 80 68 50 50

www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Bourgogne-Franche-Comte

1.1 Préservation du patrimoine bâti

- Page 6 : prescriptions 1 et 2
 - Les articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme devraient être nommés et il devrait être précisé qu'un inventaire des éléments repérés doit être annexé au PLU. Cet inventaire devra présenter les caractéristiques à préserver pour chacun des éléments de patrimoine ainsi que des recommandations en cas de restauration.
 - Les éléments de patrimoine à protéger devraient être mieux définis : les murets en pierre sèche, les meurgers, le patrimoine frontalier, le bâti domestique, les fruitières, les citernes, etc, sont souvent oubliés ou écartés.
- Page 47 : prescription 22
 - Le SCoT devrait encourager l'adaptation des projets de rénovation énergétique en fonction du type de bâti. En effet, le bâti traditionnel ne s'appréhende pas de la même manière que le bâti moderne (cf. Guide pour la réhabilitation du bâti en centre bourg - Adapter le bâti ancien aux enjeux climatiques, établi par l'AJENA et Stéphanie HONNERT architecte, pour la Préfecture de région / DRAC de Bourgogne-Franche-Comté).
 - Les projets d'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable doivent être pensés en accord avec les enjeux de préservation du patrimoine bâti et paysager (éviter le photovoltaïque en partie haute des toitures, éviter le mitage des toitures, etc).

1.2 Qualité urbaine

- Le SCoT devrait encourager les communes à mettre en place des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) pour toutes les zones à urbaniser. Ces OAP permettent de maîtriser la cohérence du tissu bâti, de définir des trames viaires pensées à l'échelle de la commune ou du quartier (et non du lotissement) et de travailler les franges urbaines.
- Le SCoT devrait davantage encourager le recours à des matériaux et techniques constructives locaux et l'encadrement des teintes dans les documents d'urbanisme : tuiles de teinte rouge, enduits de teinte beige ou ocre clair, bardage à lames verticales de teinte proche du bois vieilli, etc.
- Page 71 : prescription 37
Le SCoT devrait encourager la recherche de formes urbaines dites « intermédiaires » afin de sortir du « système binaire », collectif ou pavillonnaire, et de se rapprocher des formes urbaines traditionnelles.
- Le SCoT devrait encourager les collectivités à prendre des arrêtés pour soumettre la construction de clôtures à déclaration préalable et les démolitions à permis de démolir.
- Les clôtures devraient être limitées en hauteur pour préserver les paysages ouverts caractéristiques de la région et en matériaux pour éviter la standardisation (grillage rigide et pare-vue textile, pare-vue standardisé en PVC, aluminium ou bois, muret en gabions, etc).
- Afin de valoriser le patrimoine bâti et paysager local, le SCoT devrait encourager les OAP à tenir compte des perspectives créées par les voies projetées en axant par exemple les rues vers le clocher de l'église du village ou vers un élément structurant du paysage.
- Le SCoT devrait encourager les documents d'urbanisme à imposer un minimum d'arbres plantés par nombre de places de parking pour les espaces de stationnement créés.
- Page 49 : prescription 24
Les projets d'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable doivent être pensés en accord avec les enjeux de préservation du patrimoine bâti et paysager (éviter le photovoltaïque en partie haute des toitures, éviter le mitage des toitures, etc).
- Page 96 : prescription 48
Le SCoT devrait encourager les PLU à encadrer l'installation de distributeurs automatiques en termes d'intégration urbaine pour éviter leur prolifération et leur impact sur le paysage urbain (publicités, couleurs vives, matériaux peu pérennes et brillants, éclairages, etc).

1.3 Qualités paysagères

- Le SCoT devrait prévoir que les documents d'urbanisme doivent encadrer la modification de la topographie du terrain dans le cadre des projets de construction : adaptation du projet à la pente,

gestion des modifications topographiques par des murets de soutènement de hauteur limitée à 1,5m, etc (éviter les enrochements, les murs écran et les murs en gabion).

- Page 8 : prescription 4
 - Les franges de villages devraient être davantage protégées et détaillées dans le SCoT.
 - Les lisières urbaines peuvent être gérées grâce à la mise en place d'un zonage dédié dans le PLU. Ces zones pourront notamment accueillir des vergers et jardins partagés.
- Afin de limiter l'étalement urbain, tout en répondant à la pression foncière observée sur le territoire, le SCoT devrait encourager la densification des zones pavillonnaires existantes (en autorisant la construction en limite notamment) et la mitoyenneté dans les zones à urbaniser.

2. Observations

2.1 Préservation du patrimoine bâti

- Le SCoT pourrait encourager les collectivités à mettre en place des opérations façades pour favoriser la réhabilitation des centres anciens.
- Le SCoT pourrait encourager les communes concernées par des servitudes d'abords de monuments historiques à mettre en place des périmètres délimités des abords (au titre de l'article L.621-31 du Code du patrimoine).
- Page 6 : prescriptions 1 et 2
 - Le SCoT pourrait également faire référence au Label « Architecture contemporaine remarquable » signalant les édifices et productions (immeubles, ensembles architecturaux, ouvrages d'art et aménagements) de moins de 100 ans non protégés au titre des monuments historiques ; ce label présente l'avantage de recenser les immeubles récents dont l'architecture doit être préservée mais également de constituer un répertoire de réalisations d'architecture contemporaine qui peut servir de support au développement d'une culture architecturale des élus et des habitants.
 - Il serait également utile de faire référence au Label de la Fondation du Patrimoine destiné aux propriétaires privés ou au mécénat populaire. En effet, ces labels ont vocation à repérer les opérations de restauration (patrimoine bâti, parcs et jardins) de qualité et à les accompagner au travers d'aides accordées dans le cadre de projets de travaux.
- Le SCoT devrait encourager les communes à limiter l'aménagement de logements dans les combles du bâti ancien (bâti traditionnel en zones centres et fermes comtoises). En effet, les combles fonctionnent comme des espaces tampons et participent à la qualité de vie au sein des immeubles traditionnels. De plus, la sur-occupation des combles conduit au mitage des toitures et donc à la banalisation du bâti traditionnel.
- Il devrait être précisé que les collectivités sont invitées à porter attention aux phénomènes de changement de destination ou de division de bâtis de valeur patrimoniale ; le nombre de lots devrait être limité afin d'assurer une mixité des usages et des typologies de logements.
 - Une majorité des maisons des centres anciens sont divisées en petits logements pour optimiser la rentabilité locative, conduisant à la raréfaction de l'offre de grands logements et de logements disposant d'un extérieur en centre-ancien – ces typologies se trouvant toutes en périphérie, ce principe encourage l'étalement urbain par multiplication du recours au pavillonnaire.
 - En outre, ces divisions correspondent souvent à des réhabilitations peu qualitatives et à une négligence de l'entretien de ce patrimoine bâti.
- Il serait également intéressant de faire état de la demande d'autorisation préalable de mise en location de logements dans le but de lutter contre l'habitat indigne et notamment contre la surexploitation des combles pour la création de logements.

2.2 Qualité urbaine

- La nécessité, identifiée dans le rapport de présentation, de valoriser les espaces publics n'est pas suffisamment traduite dans le DOO.
 - Le SCoT devrait encourager la mise en valeur des espaces publics des centralités villageoises et urbaines et notamment préconiser le recours à des matériaux perméables en pied de façade du bâti ancien pour éviter les pathologies liées à l'humidité.

- La gestion des eaux pluviales par le biais de noues paysagères et de bassins de rétention intégrés à ces espaces publics pourra être encouragée, en particulier dans les entités paysagères présentant des zones humides.

2.3 Qualités paysagères

- Le volet paysager du SCoT devrait se référer aux différentes entités paysagères et écosystémiques identifiées et encourager les collectivités à tenir compte de ces différentes typologies dans leur document d'urbanisme. Un répertoire des essences végétales à privilégier dans chacune des entités (en distinguant les essences adaptées aux haies, aux arbres isolés, aux aménagements d'espaces publics, etc) devrait être annexé aux documents d'urbanisme.
- Page 38 : prescription 17
Le SCoT devrait prévoir que, pour toute extension de carrière, des mesures compensatoires de type aménagement paysager seront prévues afin de préserver le paysage existant et d'en limiter le mitage.
- Page 95-96 : prescriptions 53 et 54
Le SCoT devrait préciser que les aménagements touristiques doivent respecter les principes d'intégration paysagère définis pour les immeubles. Les références à des techniques constructives ou des codes architecturaux extérieurs à la région devraient être proscrits.

Par conséquent, j'émet **un avis favorable** sur ce projet de schéma de cohérence territoriale du Pays du Haut-Doubs, sous réserve de la prise en compte des observations formulées par mes services. L'UDAP du Doubs et le Service régional de l'archéologie sont chargés du suivi de ce dossier. A l'issue de l'approbation du document, vous voudrez bien transmettre un exemplaire numérique à ces deux services.

Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation

Pour la Directrice régionale des affaires culturelles
et par délégation

Le Conservateur régional des monuments historiques par intérim
Coordonnateur du Pôle Patrimoines et Architecture par intérim

Pierre-Olivier BENECH

COPIE à :

- Sophie GIZARD et Amélie BERGER, DRAC, service régional de l'archéologie
- Amélie JACQUIN et Maxence NUZILLAT, DRAC, unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Doubs

Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex
Tél. 03 80 68 50 50

www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Bourgogne-Franche-Comte

Direction du développement et de l'équilibre des territoires

Service Coordination territoriale

Affaire suivie par : Claire PERRODEAU

Ligne Directe : 03.81.25.81.78

Monsieur Patrick GENRE

Président du Syndicat mixte du Pays du Haut-Doubs

22 rue Pierre Dechanet

25300 PONTARLIER

Monsieur le Président,

Par courrier reçu le 17 janvier 2023, vous avez sollicité l'avis du Département sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays du Haut-Doubs, arrêté par le conseil syndical par délibération du 1^{er} décembre 2022.

Vous avez été d'ores et déjà informé que le Conseil Départemental, lors de l'Assemblée départementale du 20 mars 2023, a émis un avis favorable sur ce projet de SCoT.

Cependant, par le présent courrier, je tiens à vous faire part d'observations techniques sur le contenu du dossier, ainsi que d'éléments d'actualisation susceptibles de venir compléter ou amender les pièces constitutives du SCoT.

- **Au titre de la politique des routes et des infrastructures**

Le Département salue le travail effectué. D'une manière générale, les notions de conservation du domaine public sur les routes départementales, de circulation, de sécurité et de stationnement hors agglomération, sont intégrées dans l'ensemble des documents.

Le Département note l'analyse des thématiques suivantes :

- passage de la route à la rue dans les agglomérations,
- développement du cyclable,
- propositions d'une alternative à la voiture,
- gestion des obstacles aux trames vertes et bleues.

Pour aller plus loin, je souhaite attirer votre attention sur les éléments suivants :

Dans le diagnostic socio-économique :

- p.28 : la RD 437 permet également la liaison avec le Département du Jura,
- p.45 : les travailleurs frontaliers impactent d'autres secteurs que le trafic routier (habitat, ...),
- p.120 : l'agence foncière n'existe plus. Elle a été remplacée par l'EPF Doubs BFC,
- p.142 : le développement du réseau points-nœuds par le Département pourrait être mentionné.

Dans l'état initial de l'environnement :

- p.57 et 180 : la RD 72 au niveau de Chaffois possède le statut de déviation. De plus, la RD 130 est une Route à Grande Circulation sur la partie reliant la RN 57 à la RD 437 (de même p.77 de l'évaluation environnementale).

Dans le DOO :

- p.24 : la prescription 11 demande d'intégrer la trame verte dans les documents locaux et indique qu'un franchissement des RD 72 et 437 est à prévoir. Des précisions permettraient de mieux comprendre ce qui est attendu.

Pour rappel, le Département, en tant que gestionnaire de voirie, doit être associé aux réflexions d'aménagements des agglomérations et de leurs entrées.

J'attire l'attention du Pays sur la complexité de mettre en adéquation la conservation du bâti traditionnel (ponts de grange, murets, ...), le foncier et les projets.

- **Au titre de la politique d'aménagement numérique**

La question de l'aménagement numérique est abordée dans le diagnostic. Le SCoT cite le Schéma Directeur Départemental d'Aménagement Numérique (SDDAN) – et non SDTAN, comme indiqué dans le diagnostic socio-économique p.148-149 et le PADD p.36 – qui a été adopté en 2012 et révisé en juin 2018. Le diagnostic socio-économique (p.149) pourrait mentionner cette révision. Le diagnostic mentionne également l'implication du Département dans le Syndicat Mixte Doubs Très Haut Débit (SMDTHD), au côté des EPCI adhérents.

La carte du diagnostic (p.150) relative à la programmation du Très Haut Débit dans le Doubs est issue du SDDAN de 2012 et mériterait d'être mise à jour.

Dans l'axe III, le PADD fixe comme objectif d'asseoir l'offre numérique du territoire. Le PADD cite le SMDTHD et précise que « le Pays du Haut-Doubs devrait accéder à une offre très haut-débit et en réseaux mobiles sur l'ensemble du territoire en 2021 » : ce paragraphe devra être mis à jour.

Le DOO fixe une prescription (n°31) visant le déploiement de la fibre et l'efficacité du réseau haut débit et du réseau mobile. Le programme d'aménagement numérique retenu dans le SDDAN prévoit l'intégration d'un réflexe numérique dans la politique d'aménagement et les travaux, pour préparer au mieux l'arrivée de la fibre jusqu'aux foyers, et l'intégration de l'aménagement numérique dans les documents d'urbanisme des collectivités. A ce titre, il serait souhaitable que la prise en compte de ce réflexe soit traduite dans le DOO, de manière à ce que les documents locaux d'urbanisme prennent les dispositions permettant le déploiement des réseaux de communication haut débit en souterrain (fibre optique ou autre), dans les opérations d'ensemble et les constructions neuves (pose de fourreaux en attente).

- **Au titre de la politique des milieux naturels, des paysages et des milieux aquatiques**

Le Département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles (ENS) afin de préserver la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels. Pour information, un projet de fusion, encore non validé, du site de l'ENS de Bouverans (ainsi étendu) avec la forêt du Laveron est en cours.

Le DOO du SCoT, via la prescription n°9, identifie les espaces naturels sensibles comme des milieux remarquables. Ainsi, le SCoT impose aux documents locaux d'urbanisme de classer systématiquement les ENS en zone naturelle ou agricole et d'y limiter l'urbanisation à :

- des aménagements légers visant une valorisation écologique, pédagogique, touristique et de loisirs,
- des projets d'intérêt général soumis à une Déclaration d'utilité publique.

Les périmètres ENS sont non règlementaires : il s'agit d'un travail partenarial pour mettre en œuvre des opérations de gestion et d'ouverture au public. De plus, sur certains secteurs, le périmètre ENS n'est pas définitif.

Ainsi, il est nécessaire de sortir les espaces naturels sensibles des milieux naturels remarquables, pour ne pas mettre en péril les démarches qui pourraient être lancées dans le Pays du Haut-Doubs : les ENS doivent faire l'objet de mesures de préservation plutôt que de protection.

Concernant les milieux humides, l'état initial de l'environnement (p.85) mentionne l'inventaire DREAL des milieux humides de plus d'un hectare ainsi que les inventaires complémentaires. Il est à noter que l'inventaire DREAL est un inventaire des milieux humides et non un inventaire de zones humides qui, elles, doivent être caractérisées en application de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008, modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 qui précise les critères de définition et de délimitation des zones humides.

Le SCoT, via le PADD, préconise de mettre en œuvre le principe « éviter, réduire, compenser » pour les milieux humides. Le PADD aurait pu aller plus loin en inscrivant le principe de non destruction des zones humides.

Il est toutefois à souligner que le DOO impose aux documents d'urbanisme une investigation de terrain en zone AU et dans les dents creuses de plus de 1 000 m² pour déterminer leur caractère humide ou non.

• **Au titre de la politique de l'eau et de l'assainissement**

Le SCoT s'inscrit dans la logique des recommandations formulées par le Département dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme locaux, à savoir veiller à l'harmonisation du développement prévisionnel avec les capacités d'alimentation en eau potable et d'assainissement. En effet, le SCoT, via ses prescriptions 14 et 16, conditionne l'urbanisation de nouveaux secteurs à la disponibilité de la ressource eau et à la capacité des stations de traitement des eaux usées, en prenant en compte les variations de population sur l'année.

Le PADD (p.15) propose une cartographie des enjeux de la gestion de la ressource en eau, qui identifie le niveau d'enjeu sur différentes parties du territoire :

- « satisfaisant » pour les Communautés de communes Altitude 800, du Plateau de Frasne et du Val de Dugeon, et l'ancienne Communauté de communes des Hauts du Doubs,
- « à enjeux » pour les Communautés de communes de Montbenoît et du Grand Pontarlier,
- « critique » pour l'ancienne Communauté de communes du Mont d'Or et des deux Lacs.

Le SCoT aurait pu décliner, par secteur, des objectifs différenciés en fonction du niveau d'enjeu de l'état de la ressource en eau.

L'identification et la démarche de protection des points de captage, soutenue par le Département, apparaît comme l'un des objectifs poursuivis par le DOO via la prescription 13.

Dans la fiche de synthèse du diagnostic intitulée « prévenir les pollutions et nuisances », dans le paragraphe « des milieux aquatiques concernés par les pollutions humaines », le terme de pollution d'origine agricole pourrait être employé.

- **Au titre de la politique de l'habitat**

Le rapport de présentation cite le Plan Départemental de l'Habitat (PDH), avec lequel le projet de SCoT s'inscrit en cohérence. En effet, les orientations et prescriptions du SCoT (axe 7 : se loger dans le Haut-Doubs) vont dans le sens des enjeux identifiés par le PDH sur le secteur de la bande frontalière.

- **Au titre de la politique de l'énergie et de résorption de la précarité énergétique**

Le rapport de présentation développe un volet relatif au contexte énergétique avec des informations concernant la consommation, la production et les sources potentielles d'énergie renouvelable sur le territoire du Pays du Haut-Doubs.

Le PADD entend mettre l'énergie au cœur du développement du territoire, en réhabilitant pour réduire les consommations énergétiques, en construisant mieux pour dépenser mieux et moins, en limitant les émissions de gaz à effet de serre.

Dans le DOO, il est à souligner qu'un certain nombre de prescriptions traitent la question de l'énergie, ayant notamment pour objectifs d'accompagner l'amélioration de la performance énergétique du bâti, de capitaliser sur l'exemplarité énergétique des collectivités, et de favoriser la production d'énergies renouvelables et de récupération.

- **Au titre de la politique des équipements publics**

Le diagnostic consacre un volet à l'organisation de l'offre de services et d'équipements qui contribuent à la structuration du territoire.

Le diagnostic socio-économique aurait pu faire référence au Schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public (SDAASP), approuvé conjointement par le Département et l'Etat en concertation avec les EPCI. Ce schéma définit, pour une durée de six ans et à partir d'un diagnostic du territoire, un programme d'actions destiné à renforcer l'offre de services marchands et non marchands dans les zones présentant un déficit d'accessibilité des services. Un état des lieux des services existants dans le département a été réalisé. Une synthèse du diagnostic est disponible sur le site du Département (zoom sur le SDAASP accessible depuis la page d'accueil du site www.doubs.fr).

La fiche territoriale portant sur le secteur du Pays du Haut-Doubs, jointe à ce courrier, aborde les dynamiques territoriales, l'offre de service existante et les enjeux locaux spécifiques, dont il s'agira de tenir compte :

- renforcer l'offre de mobilité locale pour l'accès aux pôles de services,
- mettre à niveau les services d'accueil au regard de l'accroissement démographique,
- développer la couverture numérique dans un contexte de faible desserte des territoires moins denses,
- améliorer l'offre de santé et l'accès aux pôles de santé,
- équilibrer les polarités commerciales et assurer un meilleur accès à l'offre pour les usagers.

Des cartes issues de la réflexion du SDAASP sont également jointes. Elles identifient les secteurs à enjeux sur le territoire des cinq Communautés de communes du Pays du Haut-Doubs en termes d'éloignement des services.

En tant que collectivité chef de file en matière de solidarité territoriale, le Département s'engage, sur la base du SDAASP et au travers de ses compétences, dans une démarche visant à garantir l'équité dans l'accès aux services à la population sur l'ensemble de son territoire, en tenant compte des caractéristiques locales, ainsi que des besoins à satisfaire identifiés. Dans cette perspective, le Département s'est engagé en 2018, puis en 2022, dans la mise en place de Contrats P@C avec le bloc communal. Ces nouveaux contrats, d'une durée de 7 ans (2022-2028), ont vocation à identifier les priorités thématiques des territoires.

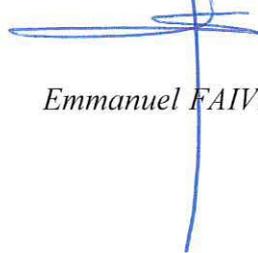
Les instances de concertation des cinq EPCI ont notamment identifié dans leurs priorités des futurs contrats P@C les équipements publics, en vue d'améliorer l'accès de tous à ces équipements, ce qui est convergent avec les objectifs fixés par le SCoT du Pays du Haut-Doubs.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toutes les précisions utiles dont vous pourriez avoir besoin pour prendre en compte ces différentes remarques.

Je vous saurai gré de bien vouloir associer le Département à la réunion d'examen de l'avis des personnes publiques associées et/ou à la suite de l'enquête publique et de me faire parvenir, au terme de la procédure, le dossier de SCoT approuvé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

*Pour la Présidente du Département,
Le Directeur général des services,*



Emmanuel FAIVRE

Pièces jointes :

- *Fiche SDAASP sur le secteur du Pays du Haut-Doubs*
- *Secteurs à enjeux d'éloignement des services : cinq cartes concernant les Communautés de communes qui composent le SCoT*



- ▶ Densité & Population : **52.25 hab./km²** pour 60 006 habitants en 2013 (11% de la population départementale)
- ▶ Variation totale de la population 2006-2013 : **+6.5%** (+3% pour le Doubs)
- ▶ Solde migratoire 2006-2013 : **+0.29** (- 0.08 pour le Doubs)
- ▶ Part des plus de 80 ans en 2013 : **4.7%** (5.1% pour le Doubs)
- ▶ Part des actifs travaillant dans la commune de résidence : **30%** (35% pour le Doubs)
- ▶ Part de la population en Zone Blanche de centralité : **0.6%** (25.2% pour le Doubs)

DYNAMIQUES TERRITORIALES

■ Territoire singulier par son caractère montagnard, le Haut Doubs est également un secteur marqué par les relations transfrontalières. Les deux caractéristiques induisant des besoins et une offre en services singuliers. Il comprend le pôle majeur de Pontarlier (troisième pôle de services du Doubs).

■ Situé dans le secteur attractif de la bande frontalière, il connaît les plus fortes dynamiques démographiques du département. Des contrastes sont toutefois à noter avec un secteur en forte croissance sur la bande frontalière et le long de la vallée du Doubs (Malbuisson, Villedieu, ...), un secteur sud (Haut-Jura) aux dynamiques positives mais plus faibles, des centralités en déclin au profit des communes périphériques et un secteur nord plus contrasté (CC Altitude 800 et CC du Canton de Montbenoît)

■ Le Haut Doubs concentre les communes avec les plus hauts revenus du département, liés à la proximité frontalière. Des disparités locales sont toutefois à noter en matière de fragilité sociale : ménages âgés, situation de précarité économique, marginalisation sociale, etc. Des situations de fortes inégalités sociales sont ainsi à souligner.

■ Offre conséquente pour les mobilités régionales et nationales (TGV & TER à Frasnay et Pontarlier). Présence de services de TAD et de bus mais qui sont relativement peu utilisés malgré des difficultés sociales de mobilités et une saturation de certains axes. Plus généralement, un manque de relais vers les mobilités de deuxième niveau.

L'ENQUÊTE À LA POPULATION

Résultats de l'enquête à la population (128 répondants)

Satisfaction

Total des réponses : « Très satisfait » et « Satisfait »



Pourcentage de satisfaction

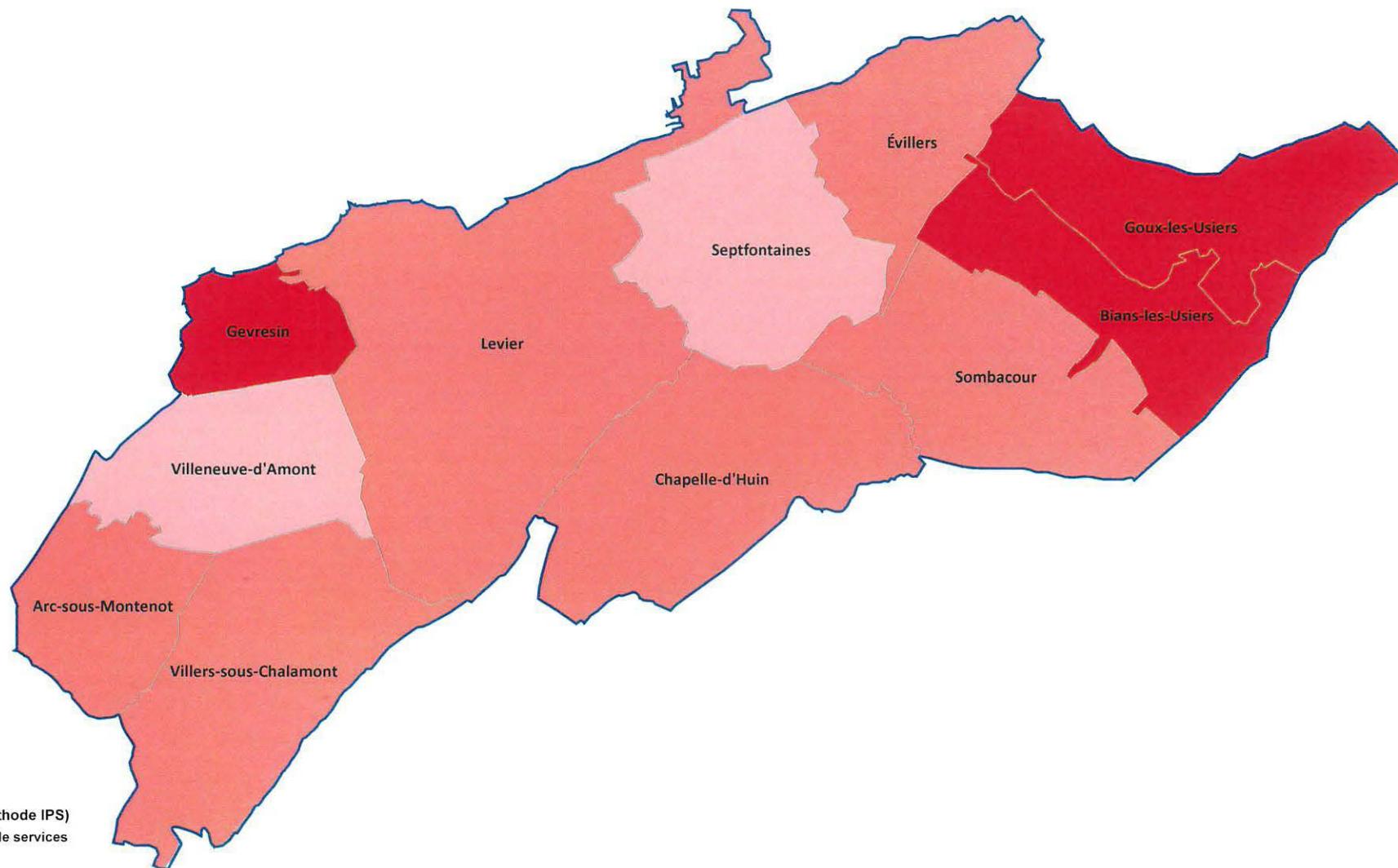
Les services prioritaires :

- ▶ Réseaux et Mobilités
- ▶ Services de santé
- ▶ Emploi

Les leviers d'amélioration soulevés en priorité :

- ▶ La distance au domicile et l'amélioration du maillage notamment pour les services de santé, de sécurité, réseaux et mobilités, le commerce de proximité, social et petite enfance, éducation...
- ▶ Les horaires et jours d'ouverture, les délais d'attente pour les services de santé, services publics
- ▶ Le raccordement à l'offre de transports en commun pour les services de Sport et culture, emploi, éducation

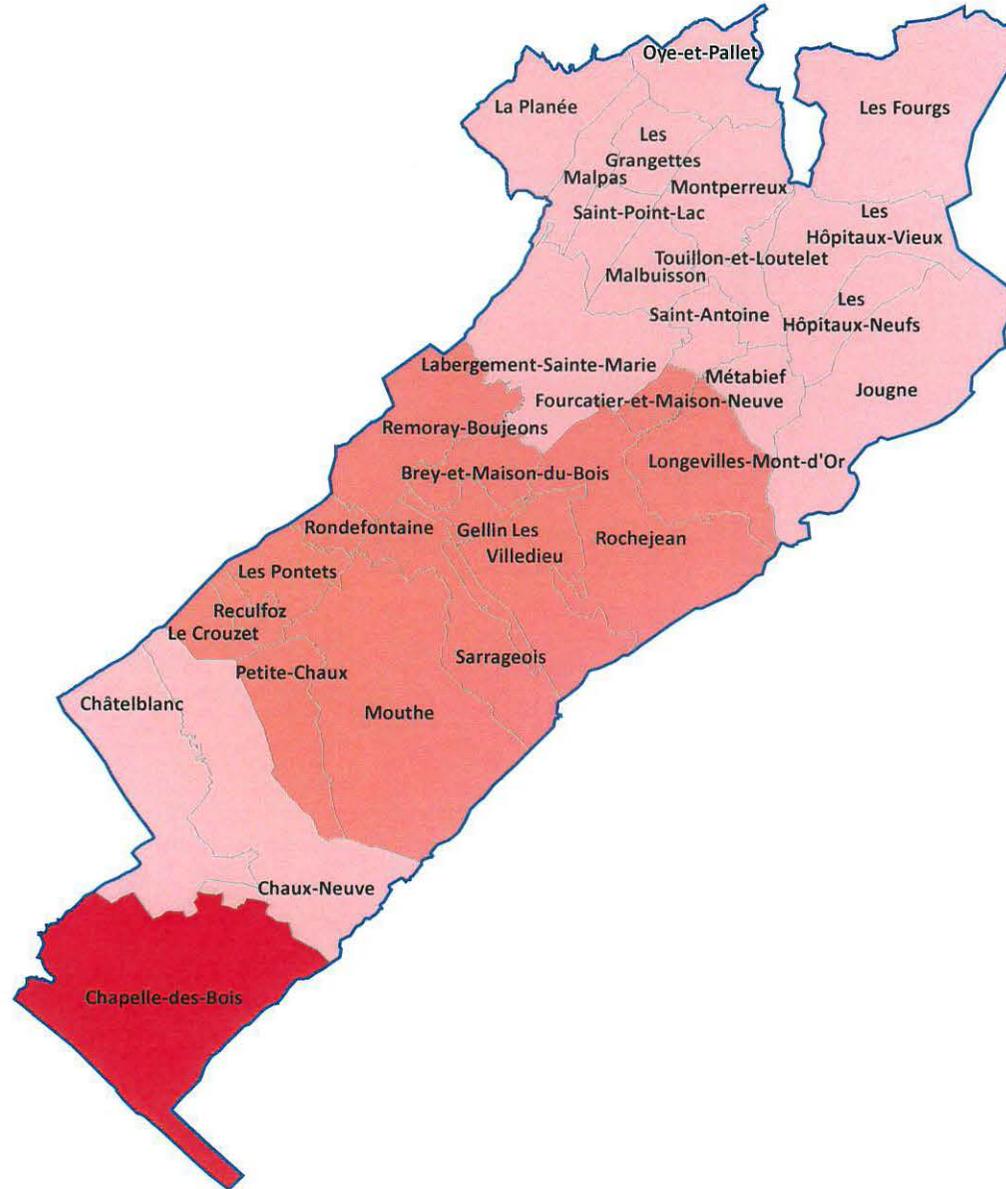
Altitude 800



Secteurs à enjeux (Méthode IPS)
Eloignement des pôles de services

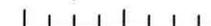
- Faible
- ↓
- Fort
- Communes

Lacs et Montagnes du Haut-Doubs

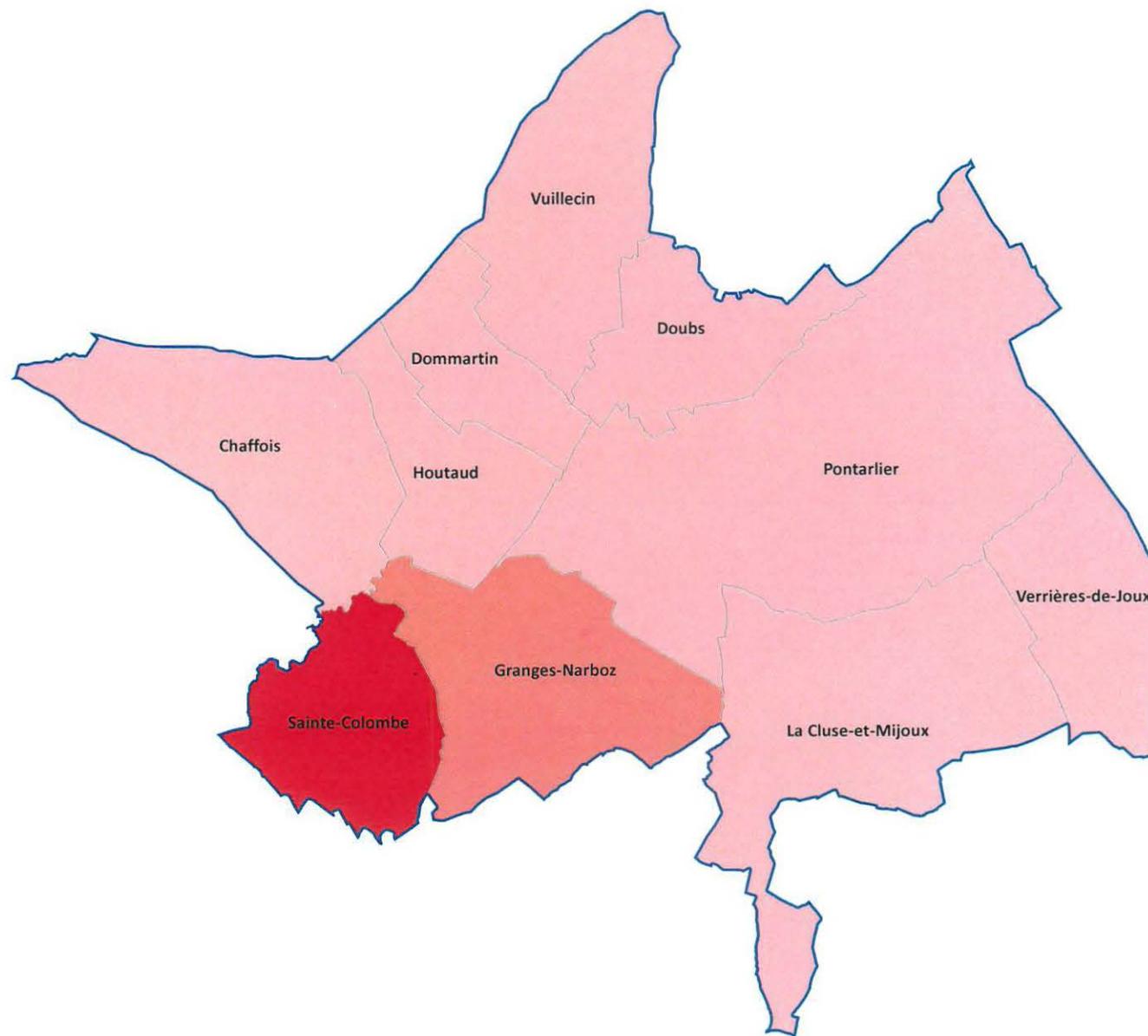


Secteurs à enjeux (Méthode IPS)

Eloignement des pôles de services

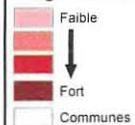


Grand Pontarlier

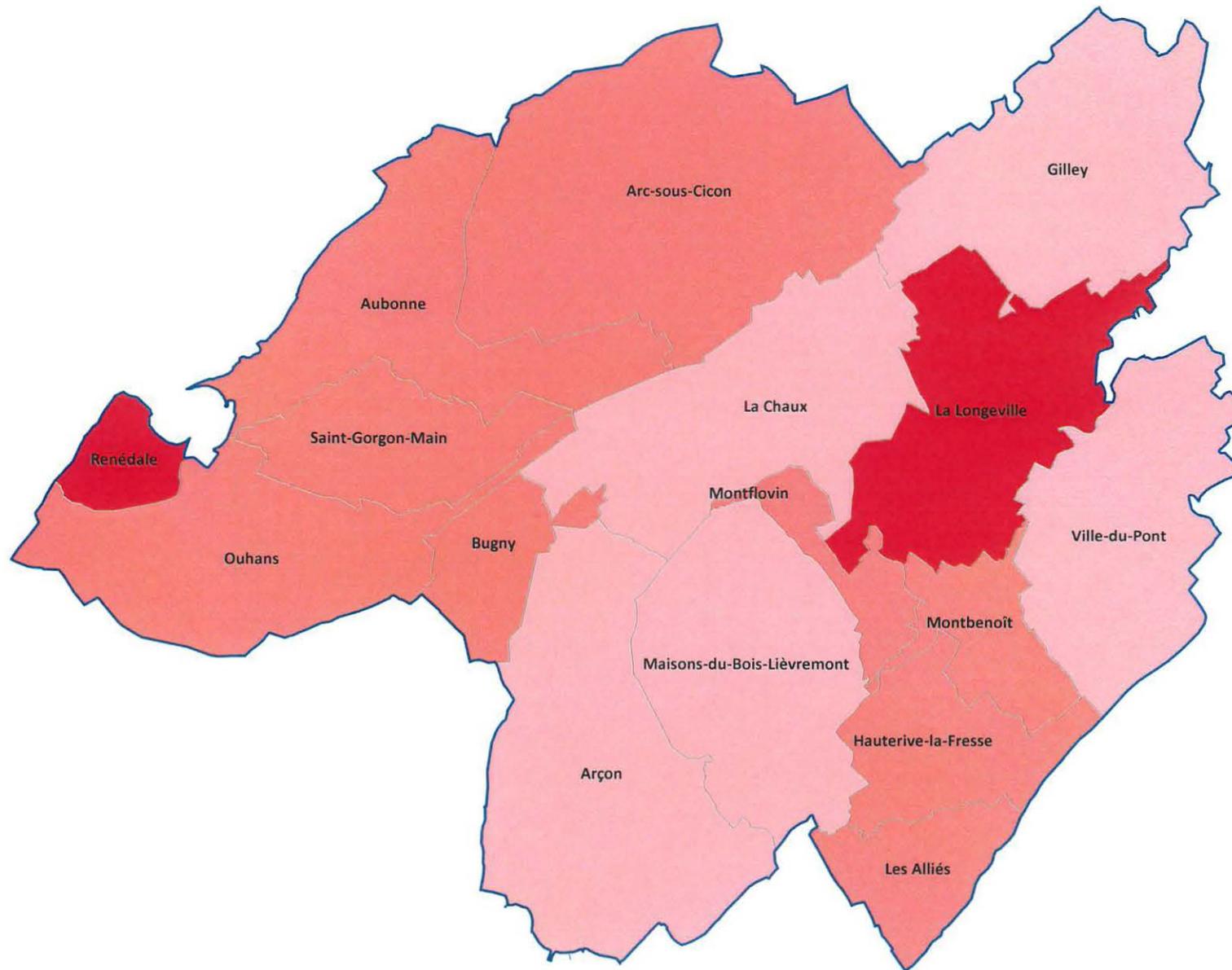


Secteurs à enjeux (Méthode IPS)

Eloignement des pôles de services

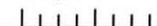
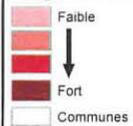


Montbenoît

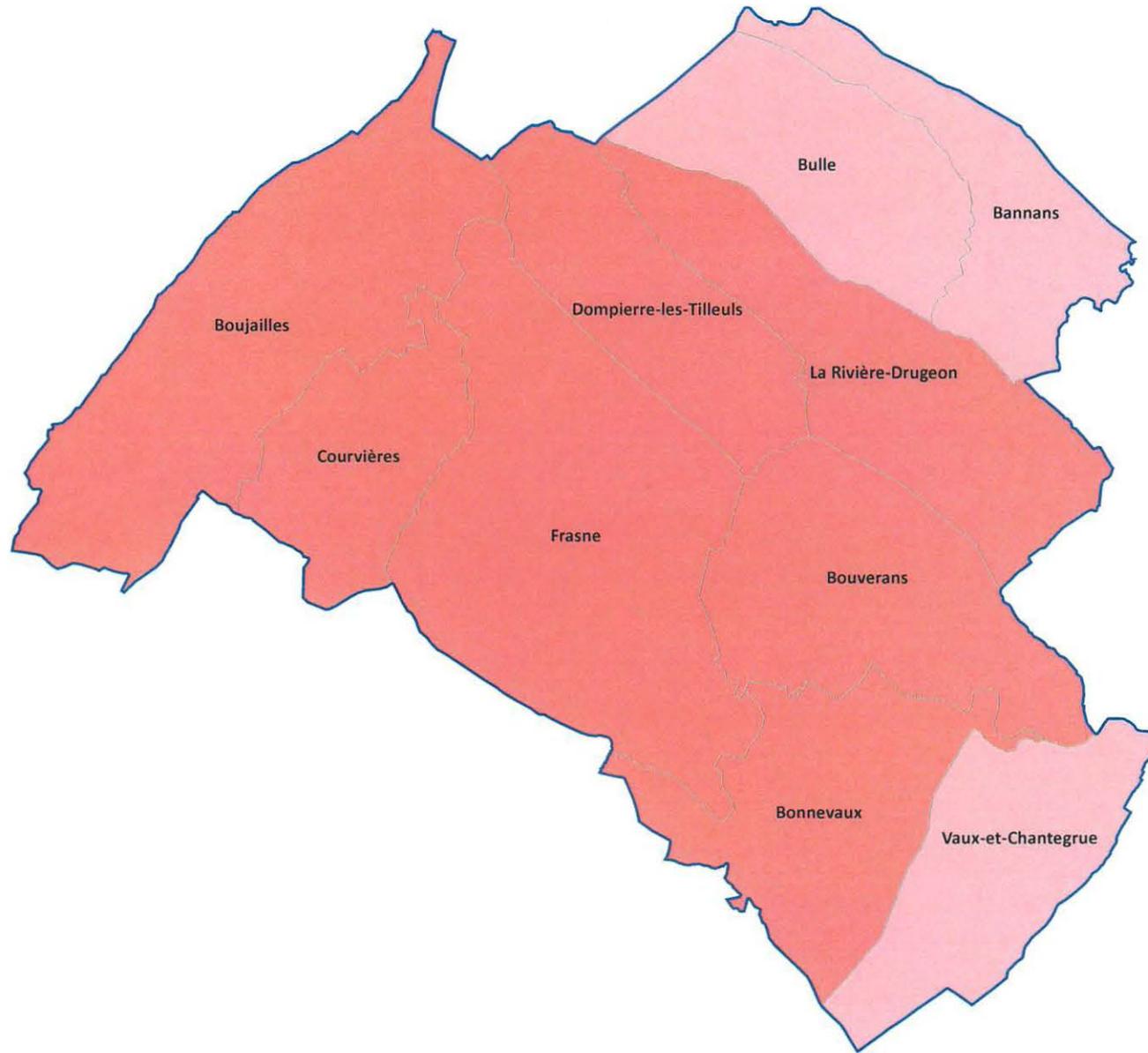


Secteurs à enjeux (Méthode IPS)

Eloignement des pôles de services



Plateau de Frasne et du Val de Drugeon



Secteurs à enjeux (Méthode IPS)
Eloignement des pôles de services

Lightest pink	Faible
Light red	
Dark red	Fort
White outline	Communes

COMMUNE DE
VILLERS SOUS CHALAMONT

25270



Département du Doubs

Arrondissement de Pontarlier

Canton de Frasne

Villers le 01 avril 2023

M. le Président du Syndicat Mixte du Pays du Haut-Doubs
Maison de l'intercommunalité
22, rue Pierre Déchanet - BP 49 - 25301 Pontarlier Cedex

OBJET : Arrêt du projet d'élaboration du SCOT_Avis PPA

Courrier R+AR

Monsieur le Président,

Conformément à l'article L. 143-20 du code de l'urbanisme, nous avons pris connaissance de l'ensemble des pièces relatives à l'arrêt du SCOT du Pays du Haut-Doubs.

Aussi, nous tenons à porter à votre connaissance les éléments suivants qui s'appuient sur le Document d'orientation et d'objectifs (DOO) :

En préambule, je tiens à vous rappeler que la Communauté de Communes Altitude 800 « Espace Levier et Val d'Usiers » rassemble 11 communes.

Le SCOT structure notre EPCI comme ceci :

- Un bourg centre qui est Levier,
- Un pôle de proximité composé des communes de Sombacour, Bians-les-Usiers et Goux-les-Usiers,
- Des villages composés de : Arc-sous-Montenot, Chapelle d'Huin, Evillers, Gevresin, Septfontaines, Villeneuve d'Amont, Villers sous Chalamont.

Au total une population de 6 919 habitants.

A la lecture du DOO, nous constatons que la répartition de la production de logements entre EPCI n'est pas conforme au PADD du SCOT débattu en janvier 2021.

En effet, les objectifs de logements à produire pour notre EPCI étaient estimés à 700 contre 970 en juin 2021. Quel est le motif d'un tel abaissement ?

Votre document de travail relatif aux indicateurs de suivi des consommations foncières de Février 2022 démontre pourtant une évolution du rythme des consommations à horizon 20 ans de 83 % contre 51 % pour la CCFD.

Pour autant, à titre de comparaison, la Communauté de Communes Frasne-Drugeon possède 10 communes rassemblant au total une population de 5 757 habitants et se voit attribué un objectif de logement beaucoup plus élevé (1000 logements).

Cet objectif de logement répond aux besoins en foncier pour l'habitat, mais aussi pour les activités économiques et autres équipements. Par conséquent, notre enveloppe foncière se voit, pour la partie résidentielle et mixte réduite à 34ha sur 20 ans contre 55ha pour la CCFD (page 69).

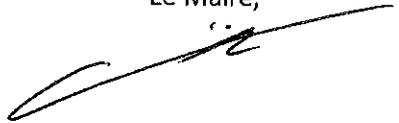
Nous vous demandons de réactualiser ces répartitions et de nous informer du mode de partage des hectares disponibles. Nous souhaitons la réintégration des logements initialement prévus dans les documents d'études et ainsi l'ajustement de l'enveloppe foncière.

D'autre part, nous vous remercions de mentionner que la consommation foncière de l'UTN de l'enclos situé à Septfontaines sera comptabilisée à l'échelle du SCOT et non au niveau intercommunal.

En espérant que nos remarques soient prises en compte, et dans l'attente de réponses de votre part, je vous prie d'accepter, Monsieur le Président, mes respectueuses salutations.

Très cordialement,

Le Maire,


Claude COURVOISIER



MAIRIE DE VILLENEUVE-D'AMONT

25270

Tél : 03.81.89.51.51
Mail : mairie@villeneuve25270.fr

M. le Président du Syndicat Mixte
du Pays du Haut-Doubs
Maison de l'intercommunalité
22, rue Pierre Déchanet - BP 49
25301 Pontarlier Cedex

Villeneuve d'Amont, le 4/04/2023

OBJET : Arrêt du projet d'élaboration du SCOT_Avis PPA

Courrier R+AR

Monsieur le Président,

Conformément à l'article L. 143-20 du code de l'urbanisme, nous avons pris connaissance de l'ensemble des pièces relatives à l'arrêt du SCOT du Pays du Haut-Doubs.

Aussi, nous tenons à porter à votre connaissance les éléments suivants qui s'appuient sur le Document d'orientation et d'objectifs (DOO) :

En préambule, je tiens à vous rappeler que la Communauté de Communes Altitude 800 « Espace Levier et Val d'Usiers » rassemble 11 communes.

Le SCOT structure notre EPCI comme ceci :

- Un bourg centre qui est Levier,
- Un pôle de proximité composé des communes de Sombacour, Bians-les-Usiers et Goux-les-Usiers,
- Des villages composés de : Arc-sous-Montenot, Chapelle d'Huin, Evillers, Gevresin, Septfontaines, Villeneuve d'Amont, Villers sous Chalamont.

Au total une population de 6 919 habitants.

A la lecture du DOO, nous constatons que la répartition de la production de logements entre EPCI n'est pas conforme au PADD du SCOT débattu en janvier 2021.

En effet, les objectifs de logements à produire pour notre EPCI étaient estimés à 700 contre 970 en juin 2021. Quel est le motif d'un tel abaissement ?

Votre document de travail relatif aux indicateurs de suivi des consommations foncières de Février 2022 démontre pourtant une évolution du rythme des consommations à horizon 20 ans de 83 % contre 51 % pour la CCFD.

Pour autant, à titre de comparaison, la Communauté de Communes Frasne-Drugeon possède 10 communes rassemblant au total une population de 5 757 habitants et se voit attribué un objectif de logement beaucoup plus élevé (1000 logements).

Cet objectif de logement répond aux besoins en foncier pour l'habitat, mais aussi pour les activités économiques et autres équipements. Par conséquent, notre enveloppe foncière se voit, pour la partie résidentielle et mixte réduite à 34ha sur 20 ans contre 55ha pour la CCFD (page 69).

Nous vous demandons de réactualiser ces répartitions et de nous informer du mode de partage des hectares disponibles. Nous souhaitons la réintégration des logements initialement prévus dans les documents d'études et ainsi l'ajustement de l'enveloppe foncière.

D'autre part, nous vous remercions de mentionner que la consommation foncière de l'UTN de l'enclos situé à Septfontaines sera comptabilisée à l'échelle du SCOT et non au niveau intercommunal.

En espérant que nos remarques soient prises en compte, et dans l'attente de réponses de votre part, je vous prie d'accepter, Monsieur le Président, mes respectueuses salutations.

Marie-Claire MONNIN,
Maire de Villeneuve d'Amont



M. le Président du Syndicat Mixte
du Pays du Haut-Doubs
Maison de l'intercommunalité
22, rue Pierre Déchanet - BP 49 -
25301 Pontarlier Cedex

Sombacour, le 3 avril 2023

OBJET : Arrêt du projet d'élaboration du SCOT_Avis PPA

Courrier R+AR

Monsieur le Président,

Conformément à l'article L. 143-20 du code de l'urbanisme, nous avons pris connaissance de l'ensemble des pièces relatives à l'arrêt du SCOT du Pays du Haut-Doubs.

Aussi, nous tenons à porter à votre connaissance les éléments suivants qui s'appuient sur le Document d'orientation et d'objectifs (DOO) :

En préambule, je tiens à vous rappeler que la Communauté de Communes Altitude 800 « Espace Levier et Val d'Usiers » rassemble 11 communes.

Le SCOT structure notre EPCI comme ceci :

- Un bourg centre qui est Levier,
- Un pôle de proximité composé des communes de Sombacour, Bians-les-Usiers et Goux-les-Usiers,
- Des villages composés de : Arc-sous-Montenot, Chapelle d'Huin, Evillers, Gevresin, Septfontaines, Villeneuve d'Amont, Villers sous Chalamont.

Au total une population de 6 919 habitants.

A la lecture du DOO, nous constatons que la répartition de la production de logements entre EPCI n'est pas conforme au PADD du SCOT débattu en janvier 2021.

En effet, les objectifs de logements à produire pour notre EPCI étaient estimés à 700 contre 970 en juin 2021. Quel est le motif d'un tel abaissement ?

Votre document de travail relatif aux indicateurs de suivi des consommations foncières de Février 2022 démontre pourtant une évolution du rythme des consommations à horizon 20 ans de 83 % contre 51 % pour la CCFD.

Pour autant, à titre de comparaison, la Communauté de Communes Frasne-Drugeon possède 10 communes rassemblant au total une population de 5 757 habitants et se voit attribué un objectif de logement beaucoup plus élevé (1000 logements).

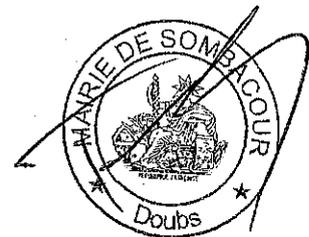
Cet objectif de logement répond aux besoins en foncier pour l'habitat, mais aussi pour les activités économiques et autres équipements. Par conséquent, notre enveloppe foncière se voit, pour la partie résidentielle et mixte réduite à 34ha sur 20 ans contre 55ha pour la CCFD (page 69).

Nous vous demandons de réactualiser ces répartitions et de nous informer du mode de partage des hectares disponibles. Nous souhaitons la réintégration des logements initialement prévus dans les documents d'études et ainsi l'ajustement de l'enveloppe foncière.

D'autre part, nous vous remercions de mentionner que la consommation foncière de l'UTN de l'enclos situé à Septfontaines sera comptabilisée à l'échelle du SCOT et non au niveau intercommunal.

En espérant que nos remarques soient prises en compte, et dans l'attente de réponses de votre part, je vous prie d'accepter, Monsieur le Président, mes respectueuses salutations.

Le Maire,
Frédéric TOUBIN





Métabief
Mairie

Métabief, le 13 Avril 2023

SMIX PAYS DU HAUT DOUBS
22 rue Pierre DECHANET
25300 PONTARLIER

Affaire suivie par :

Hélène MARTIN

Tél : 03 81 49 13 22

Mail : urbanisme@metabief.fr

objet : Consultation – Avis PPA – Arrêté SCOT SMIX PAYS DU HAUT DOUBS

Madame, Monsieur,

Vous nous avez fait parvenir le 04 janvier 2023, le projet de SCOT arrêté conformément à l'article L 143-20 du code de l'urbanisme.

Nous vous prions de trouver ci-dessous, les remarques que nous pouvons faire concernant ce document, après avoir pris attache auprès des cabinets qui nous accompagnent dans la révision de notre PLU actuel.

Pour le volet environnement, la prescription concernant la prise en compte des zones humides a interpellé le cabinet. La réalisation d'expertises réglementaires (sondages pédologiques et relevés floristiques) systématique dans l'ensemble des espaces interstitiels de plus de 10 ares au sein des zones U semble être une prescription difficilement réalisable.

Celle-ci va entraîner des surcoûts d'étude pour les collectivités et ce même lorsque le contexte est peu favorable aux zones humides, sans compter la difficulté d'accès à certains espaces interstitiels (propriétés privées clôturées).

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de mes salutations distinguées.

Gérard DEQUE
Maire de Métabief





7B Place Bugnet
25270 LEVIER

Téléphone : 03 81 89 53 22
E-mail : secretariatmairie@levier.fr

Le 03 avril 2023

Le Maire de LEVIER

à

Monsieur le Président
Syndicat Mixte du Pays du Haut-Doubs
Maison de l'Intercommunalité
22 rue Pierre Déchanet
BP 49
25301 PONTARLIER CEDEX

Courrier R+AR

Réf : 23 012/MS.CO

OBJET : Arrêt du projet d'élaboration du SCOT_Avis PPA

Monsieur le Président,

Conformément à l'article L. 143-20 du code de l'urbanisme, nous avons pris connaissance de l'ensemble des pièces relatives à l'arrêt du SCOT du Pays du Haut-Doubs.

Aussi, nous tenons à porter à votre connaissance les éléments suivants qui s'appuient sur le Document d'orientation et d'objectifs (DOO).

En préambule, je tiens à vous rappeler que la Communauté de Communes Altitude 800 « Espace Levier et Val d'Usiers » rassemble 11 communes.

Le SCOT structure notre EPCI comme ceci :

- un bourg centre qui est Levier,
- un pôle de proximité composé des communes de Sombacour, Bians-les-Usiers et Goux-les-Usiers,
- des villages composés de : Arc-sous-Montenot, Chapelle d'Huin, Evillers, Gevresin, Septfontaines, Villeneuve d'Amont, Villers sous Chalamont.

Au total une population de 6 919 habitants.

A la lecture du DOO, nous constatons que la répartition de la production de logements entre EPCI n'est pas conforme au PADD du SCOT débattu en janvier 2021.

En effet, les objectifs de logements à produire pour notre EPCI étaient estimés à 700 contre 970 en juin 2021. Quel est le motif d'un tel abaissement ?

Votre document de travail relatif aux indicateurs de suivi des consommations foncières de février 2022 démontre pourtant une évolution du rythme des consommations à horizon 20 ans de 83 % contre 51 % pour la CCFD.

Pour autant, à titre de comparaison, la Communauté de Communes Frasne-Drugeon possède 10 communes rassemblant au total une population de 5 757 habitants et se voit attribué un objectif de logement beaucoup plus élevé (1000 logements).

Cet objectif de logement répond aux besoins en foncier pour l'habitat, mais aussi pour les activités économiques et autres équipements. Par conséquent, notre enveloppe foncière se voit, pour la partie résidentielle et mixte réduite à 34ha sur 20 ans contre 55ha pour la CCFD (**page 69**).

Nous vous demandons de réactualiser ces répartitions et de nous informer du mode de partage des hectares disponibles. Nous souhaitons la réintégration des logements initialement prévus dans les documents d'études et ainsi l'ajustement de l'enveloppe foncière.

D'autre part, nous vous remercions de mentionner que la consommation foncière de l'UTN de l'enclos situé à Septfontaines sera comptabilisée à l'échelle du SCOT et non au niveau intercommunal.

En espérant que nos remarques soient prises en compte, et dans l'attente de réponses de votre part, je vous prie d'accepter, Monsieur le Président, mes respectueuses salutations.

Le Maire,
Marc SAULNIER.



DEPARTEMENT DU DOUBS
ARRONDISSEMENT DE PONTARLIER
MAIRIE
DE
25520 GOUX-LES-USIERS

9 rue des Ecoles
Tél.Fax : 03 81 38 20 70

Mail : mairie.gouxlesusiers@wanadoo.fr

Goux-les-Usiers, le 4 Avril 2023

M. le Président du Syndicat Mixte du Pays du
Haut-Doubs
Maison de l'intercommunalité
22, rue Pierre Déchanet - BP 49 - 25301
Pontarlier Cedex

OBJET : Arrêt du projet d'élaboration du SCOT_Avis PPA
Courrier R+AR

Monsieur le Président,

Conformément à l'article L. 143-20 du code de l'urbanisme, nous avons pris connaissance de l'ensemble des pièces relatives à l'arrêt du SCOT du Pays du Haut-Doubs.

Aussi, nous tenons à porter à votre connaissance les éléments suivants qui s'appuient sur le Document d'orientation et d'objectifs (DOO) :

En préambule, je tiens à vous rappeler que la Communauté de Communes Altitude 800 « Espace Levier et Val d'Usiers » rassemble 11 communes.

Le SCOT structure notre EPCI comme ceci :

- Un bourg centre qui est Levier,
- Un pôle de proximité composé des communes de Sombacour, Bians-les-Usiers et Goux-les-Usiers,
- Des villages composés de : Arc-sous-Montenot, Chapelle d'Huin, Evillers, Gevresin, Septfontaines, Villeneuve d'Amont, Villers sous Chalamont.

Au total une population de 6 919 habitants.

A la lecture du DOO, nous constatons que la répartition de la production de logements entre EPCI n'est pas conforme au PADD du SCOT débattu en janvier 2021.

En effet, les objectifs de logements à produire pour notre EPCI étaient estimés à 700 contre 970 en juin 2021. Quel est le motif d'un tel abaissement ?

Votre document de travail relatif aux indicateurs de suivi des consommations foncières de Février 2022 démontre pourtant une évolution du rythme des consommations à horizon 20 ans de 83 % contre 51 % pour la CCFD.

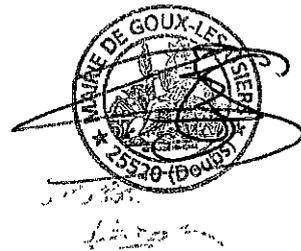
Pour autant, à titre de comparaison, la Communauté de Communes Frasne-Drugeon possède 10 communes rassemblant au total une population de 5 757 habitants et se voit attribué un objectif de logement beaucoup plus élevé (1000 logements).

Cet objectif de logement répond aux besoins en foncier pour l'habitat, mais aussi pour les activités économiques et autres équipements. Par conséquent, notre enveloppe foncière se voit, pour la partie résidentielle et mixte réduite à 34ha sur 20 ans contre 55ha pour la CCFD (**page 69**).

Nous vous demandons de réactualiser ces répartitions et de nous informer du mode de partage des hectares disponibles. Nous souhaitons la réintégration des logements initialement prévus dans les documents d'études et ainsi l'ajustement de l'enveloppe foncière.

D'autre part, nous vous remercions de mentionner que la consommation foncière de l'UTN de l'enclos situé à Septfontaines sera comptabilisée à l'échelle du SCOT et non au niveau intercommunal. En espérant que nos remarques soient prises en compte, et dans l'attente de réponses de votre part, je vous prie d'accepter, Monsieur le Président, mes respectueuses salutations.

Eric BOURGEOIS
Maire de Goux-les-Usiers,





Mairie de Gevresin (25270)
3 rue du Centre
Tel : 03.81.49.50.83
Mail : mairie.gevresin@wanadoo.fr

M. le Président du Syndicat Mixte
du Pays du Haut-Doubs
Maison de l'intercommunalité
22, rue Pierre Déchanet - BP 49
25301 Pontarlier Cedex

Gevresin, le 5 avril 2023

OBJET : Arrêt du projet d'élaboration du SCOT_Avis PPA
Courrier R+AR

Monsieur le Président,

Conformément à l'article L. 143-20 du code de l'urbanisme, nous avons pris connaissance de l'ensemble des pièces relatives à l'arrêt du SCOT du Pays du Haut-Doubs.

Aussi, nous tenons à porter à votre connaissance les éléments suivants qui s'appuient sur le Document d'orientation et d'objectifs (DOO).

En préambule, je tiens à vous rappeler que la Communauté de Communes Altitude 800 « Espace Levier et Val d'Usiers » rassemble 11 communes.

Le SCOT structure notre EPCI comme ceci :

- Un bourg centre qui est Levier,
- Un pôle de proximité composé des communes de Sombacour, Bians-les-Usiers et Goux-les-Usiers,
- Des villages composés de : Arc-sous-Montenot, Chapelle d'Huin, Evillers, Gevresin, Septfontaines, Villeneuve d'Amont, Villers sous Chalamont.

Au total une population de 6 919 habitants.

A la lecture du DOO, nous constatons que la répartition de la production de logements entre EPCI n'est pas conforme au PADD du SCOT débattu en janvier 2021.

En effet, les objectifs de logements à produire pour notre EPCI étaient estimés à 700 contre 970 en juin 2021. Quel est le motif d'un tel abaissement ?

Votre document de travail relatif aux indicateurs de suivi des consommations foncières de Février 2022 démontre pourtant une évolution du rythme des consommations à horizon 20 ans de 83 % contre 51 % pour la CCFD.

Pour autant, à titre de comparaison, la Communauté de Communes Frasn-Drueon possède 10 communes rassemblant au total une population de 5 757 habitants et se voit attribué un objectif de logement beaucoup plus élevé (1000 logements).

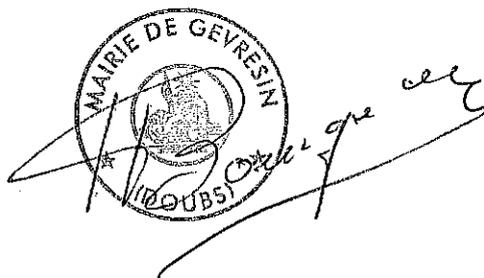
Cet objectif de logement répond aux besoins en foncier pour l'habitat, mais aussi pour les activités économiques et autres équipements. Par conséquent, notre enveloppe foncière se voit, pour la partie résidentielle et mixte réduite à 34ha sur 20 ans contre 55ha pour la CCFD (page 69).

Nous vous demandons de réactualiser ces répartitions et de nous informer du mode de partage des hectares disponibles. Nous souhaitons la réintégration des logements initialement prévus dans les documents d'études et ainsi l'ajustement de l'enveloppe foncière.

D'autre part, nous vous remercions de mentionner que la consommation foncière de l'UTN de l'enclos situé à Septfontaines sera comptabilisée à l'échelle du SCOT et non au niveau intercommunal.

En espérant que nos remarques soient prises en compte, et dans l'attente de réponses de votre part, je vous prie d'accepter, Monsieur le Président, mes respectueuses salutations.

Louis Bourgeois,
Maire de Gevresin



DEPARTEMENT DU DOUBS
ARRONDISSEMENT DE PONTARLIER

COMMUNE D'EVILLERS
46 grande rue
25520 EVILLERS
03.81.89.51.80
mairie.evillers@wibox.fr

**M. le Président du Syndicat Mixte
du Pays du Haut-Doubs**
Maison de l'intercommunalité
22, rue Pierre Déchanet - BP 49 -
25301 Pontarlier Cedex

A Evillers, le 04 avril 2023.

OBJET : Arrêt du projet d'élaboration du SCOT_Avis PPA

Courrier R+AR

Monsieur le Président,

Conformément à l'article L. 143-20 du code de l'urbanisme, nous avons pris connaissance de l'ensemble des pièces relatives à l'arrêt du SCOT du Pays du Haut-Doubs.

Aussi, nous tenons à porter à votre connaissance les éléments suivants qui s'appuient sur le Document d'orientation et d'objectifs (DOO) :

En préambule, je tiens à vous rappeler que la Communauté de Communes Altitude 800 « Espace Levier et Val d'Usiers » rassemble 11 communes.

Le SCOT structure notre EPCI comme ceci :

- Un bourg centre qui est Levier,
- Un pôle de proximité composé des communes de Sombacour, Bians-les-Usiers et Goux-les-Usiers,
- Des villages composés de : Arc-sous-Montenot, Chapelle d'Huin, Evillers, Gevresin, Septfontaines, Villeneuve d'Amont, Villers sous Chalamont.

Au total une population de 6 919 habitants.

A la lecture du DOO, nous constatons que la répartition de la production de logements entre EPCI n'est pas conforme au PADD du SCOT débattu en janvier 2021.

En effet, les objectifs de logements à produire pour notre EPCI étaient estimés à 700 contre 970 en juin 2021. Quel est le motif d'un tel abaissement ?

Votre document de travail relatif aux indicateurs de suivi des consommations foncières de Février 2022 démontre pourtant une évolution du rythme des consommations à horizon 20 ans de 83 % contre 51 % pour la CCFD.

Pour autant, à titre de comparaison, la Communauté de Communes Frasne-Drugeon possède 10 communes rassemblant au total une population de 5 757 habitants et se voit attribué un objectif de logement beaucoup plus élevé (1000 logements).

Cet objectif de logement répond aux besoins en foncier pour l'habitat, mais aussi pour les activités économiques et autres équipements. Par conséquent, notre enveloppe foncière se voit, pour la partie résidentielle et mixte réduite à 34ha sur 20 ans contre 55ha pour la CCFD (page 69).

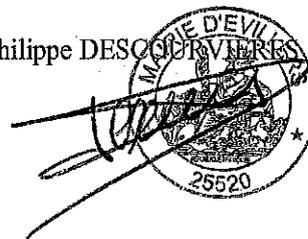
Nous vous demandons de réactualiser ces répartitions et de nous informer du mode de partage des hectares disponibles. Nous souhaitons la réintégration des logements initialement prévus dans les documents d'études et ainsi l'ajustement de l'enveloppe foncière.

D'autre part, nous vous remercions de mentionner que la consommation foncière de l'UTN de l'enclos situé à Septfontaines sera comptabilisée à l'échelle du SCOT et non au niveau intercommunal.

En espérant que nos remarques soient prises en compte, et dans l'attente de réponses de votre part, je vous prie d'accepter, Monsieur le Président, mes respectueuses salutations.

Le Maire

Jean-Philippe DESCOURVIERES



DEPARTEMENT DU DOUBS

Arrondissement de PONTARLIER

MAIRIE de CHAPELLE D'HUIN

Tel : 03 81 89 53 48

Mail : mairie@chappedhuin.fr

M. le Président du Syndicat Mixte
du Pays du Haut-Doubs
Maison de l'intercommunalité
22, rue Pierre Déchanet - BP 49 -
25301 Pontarlier Cedex

Chapelle d'Huin, 7 avril 2023

OBJET : Arrêt du projet d'élaboration du SCOT_Avis PPA

Courrier R+AR

Monsieur le Président,

Conformément à l'article L. 143-20 du code de l'urbanisme, nous avons pris connaissance de l'ensemble des pièces relatives à l'arrêt du SCOT du Pays du Haut-Doubs.

Aussi, nous tenons à porter à votre connaissance les éléments suivants qui s'appuient sur le Document d'orientation et d'objectifs (DOO) :

En préambule, je tiens à vous rappeler que la Communauté de Communes Altitude 800 « Espace Levier et Val d'Usiers » rassemble 11 communes.

Le SCOT structure notre EPCI comme ceci :

- Un bourg centre qui est Levier,
- Un pôle de proximité composé des communes de Sombacour, Bians-les-Usiers et Goux-les-Usiers,
- Des villages composés de : Arc-sous-Montenot, Chapelle d'Huin, Evillers, Gevresin, Septfontaines, Villeneuve d'Amont, Villers sous Chalamont.

Au total une population de 6 919 habitants.

A la lecture du DOO, nous constatons que la répartition de la production de logements entre EPCI n'est pas conforme au PADD du SCOT débattu en janvier 2021.

En effet, les objectifs de logements à produire pour notre EPCI étaient estimés à 700 contre 970 en juin 2021. Quel est le motif d'un tel abaissement ?

Votre document de travail relatif aux indicateurs de suivi des consommations foncières de Février 2022 démontre pourtant une évolution du rythme des consommations à horizon 20 ans de 83 % contre 51 % pour la CCFD.

Pour autant, à titre de comparaison, la Communauté de Communes Frasnè-Drueon possède 10 communes rassemblant au total une population de 5 757 habitants et se voit attribué un objectif de logement beaucoup plus élevé (1000 logements).

Cet objectif de logement répond aux besoins en foncier pour l'habitat, mais aussi pour les activités économiques et autres équipements. Par conséquent, notre enveloppe foncière se voit, pour la partie résidentielle et mixte réduite à 34ha sur 20 ans contre 55ha pour la CCFD (page 69).

Nous vous demandons de réactualiser ces répartitions et de nous informer du mode de partage des hectares disponibles. Nous souhaitons la réintégration des logements initialement prévus dans les documents d'études et ainsi l'ajustement de l'enveloppe foncière.

D'autre part, nous vous remercions de mentionner que la consommation foncière de l'UTN de l'enclos situé à Septfontaines sera comptabilisée à l'échelle du SCOT et non au niveau intercommunal.

En espérant que nos remarques soient prises en compte, et dans l'attente de réponses de votre part, je vous prie d'accepter, Monsieur le Président, mes respectueuses salutations.

Le Maire,
Béatrice PRITZY

